

N° 4855²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (28.11.2001).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (29.11.2001)	39

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant
exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

(28.11.2001)

TABLE DES MATIERES

1. Considérations d'ordre général
 - 1.1. Situation du contexte de la réforme fiscale
 - 1.1.1. Allemagne
 - 1.1.2. Belgique
 - 1.1.3. France
 - 1.2. Les retombées positives de la réforme fiscale
 - 1.2.1. Fiscalité des ménages
 - 1.2.2. Fiscalité des entreprises
2. Le mirage du déchet fiscal
3. Appréciation générale de la réforme fiscale
 - 3.1. Impôt commercial communal (ICC)
 - 3.2. Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)
 - 3.3. Taux d'imposition effectif des collectivités
 - 3.4. Bonification d'impôt pour investissement (art. 152bis LIR)
 - 3.5. Taxe d'abonnement
4. Commentaire des articles
 - A. Impôts directs
 - I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

- II. Impôt sur le revenu des collectivités
- III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles
- IV. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs
- V. Impôt sur la fortune
- VI. Impôt commercial communal
- VII. Loi du 1er mars 1952
- VIII. Loi d'adaptation fiscale
- IX. Dispositions d'ordre général
- B. Impôts indirects
 - X. Droits d'enregistrement
 - XI. Taxe d'abonnement
- C. Autres mesures d'ordre fiscal
- D. Disposition transitoire
- E. Mise en vigueur
- F. Dispositions d'abrogation
- G. Dispositions finales
- 5. Résumé et conclusions
- 6. Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

*

Par sa lettre du 12 octobre 2001, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

1.1. Situation du contexte de la réforme fiscale

La Chambre des Métiers se doit de noter que la présente réforme fiscale ne s'opère pas en vase clos, mais s'insère au contraire dans un contexte international marqué par des mesures visant une réduction substantielle de l'imposition des entreprises. C'est ainsi que le Luxembourg, soucieux de préserver voire de renforcer sa compétitivité, devra, à son tour, veiller à maintenir un environnement fiscal favorisant le maintien, voire l'extension des activités économiques actuelles, ainsi que l'implantation de nouvelles activités sur son territoire.

Le „déchet fiscal“ global de la deuxième étape de la réforme fiscale est évalué à 23,8 milliards LUF, dont 7,5 milliards attribuables aux mesures ayant pour objectif d'alléger la charge fiscale des personnes physiques et 16,3 milliards attribuables à la réduction de la ponction fiscale subie par les entreprises. La Chambre des Métiers se doit en outre de rappeler que la réforme du tarif, dans le cadre de la première étape de la réforme fiscale, qui vise les seules personnes physiques, devrait induire des moins-values de recettes de l'ordre de 10 milliards LUF pour l'année d'imposition 2001, de sorte que l'effet cumulé de l'allègement de la charge fiscale dans le chef des personnes physiques s'établirait à 27,5 milliards LUF.

Il faut relever que plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont engagé ou envisagent des réformes fiscales d'une envergure plus ou moins importante.

1.1.1. Allemagne

L'Allemagne, qui constitue un des principaux partenaires commerciaux du Luxembourg, a entamé une réforme fiscale de taille en trois étapes dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes¹:

- fiscalité des entreprises
 - en 2001 le taux d'imposition des collectivités sera réduit à 25%, alors que jusqu'à présent les bénéficiaires non distribués étaient soumis à un taux de 40% contre un taux de 30% pour les bénéficiaires distribués;
 - imputation forfaitaire de l'impôt commercial sur l'impôt sur le revenu;
- impôt sur le revenu des personnes physiques
 - réduction du taux d'entrée de 22,9% en 2000 à 19,9% en 2001, à 17% en 2003 et à 15% en 2005;
 - réduction du taux d'imposition maximal de 51% en 2000 à 48,5% en 2001, à 47% en 2003 et à 42% en 2005;
 - relèvement du minimum tarifaire exonéré d'impôt de 13.499 DM en 2000, à 14.093 DM en 2001, à 14.524 DM en 2003 et à 15.011 DM en 2005.

1.1.2. Belgique

- fiscalité des entreprises
 - la Belgique entend baisser l'impôt des sociétés de 40,17% aujourd'hui à 35% à court terme pour descendre à 30% en 2003;²
 - impôt sur le revenu des personnes physiques
- La projet de réforme de l'impôt des personnes physiques se décompose en deux axes:³

- premier axe:
 - introduction d'un crédit d'impôt remboursable de 25.000 BEF par an, ciblé sur les bas revenus du travail;
 - réduction de la pression fiscale par une modification du barème (modification des tranches de revenus);
 - suppression des taux d'imposition marginaux les plus élevés, à savoir ceux de 52,5% et de 55%. Ceci implique que le nouveau taux d'imposition marginal maximal s'établira à 50%;
- deuxième axe:
 - le deuxième axe comprend un train de mesures visant à mettre en œuvre le principe de la neutralité du système fiscal vis-à-vis des choix de vie, en supprimant les mesures défavorables aux couples mariés et en permettant aux cohabitants de bénéficier des avantages liés au mariage.

L'objectif de ces réformes fiscales consiste en un „effort de convergence fiscale vers les pays voisins“.⁴

1.1.3. France

Depuis quelques années déjà, la France poursuit ses efforts en vue d'alléger la charge fiscale et para-fiscale pesant sur les ménages et les entreprises. L'objectif est de réduire cette charge de 244 milliards FF en 2003 comparé à 1999, réduction dont 163 milliards FF reviendraient aux ménages et 81 milliards FF aux entreprises.⁵

- fiscalité des entreprises⁶
 - suppression en trois étapes de la surtaxe de 10% instaurée en 1995;

1 Bundesministerium der Finanzen; Innenansichten; Die Steuerreform 2000; Ausgabe 2001

2 Tendances – 15 mars 2001; Baisser l'impôt des sociétés?; pp. 36

3 Ministère des Finances (Belgique); Impôt des personnes physiques; Projet de réforme fiscale; septembre 2000; pp. 10-11

4 Ministère des Finances (Belgique); Impôt des personnes physiques; Projet de réforme fiscale; septembre 2000; p. 9

5 Ministère des Finances (France); Projet de loi de finances pour 2001; Rapport économique, social et financier; p.205

6 Ministère des Finances (France); Projet de loi de finances pour 2001; Rapport économique, social et financier; p. 217

- en prenant en compte le taux actuel de la contribution sociale sur les bénéficiaires, le taux d'imposition des bénéficiaires des sociétés de plus de 50 millions FF de chiffre d'affaires a été réduit de 41,7% à 37,9% entre 1998 et 2000, et sera ramené à 34,4% en 2003;
- après la suppression de l'impôt forfaitaire annuel pour les PME en 2000, un taux réduit d'impôt sur les sociétés est instauré au profit des PME. Il concernera une fraction du bénéfice fiscal (250.000 FF) des entreprises de moins de 50 millions FF de chiffre d'affaires; ce taux est de 25% en 2001 et 15% à compter de 2002;
- deux mesures concernent la préservation de l'environnement: la première prolonge la disposition ayant trait à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), la seconde alourdit la charge fiscale des groupes pétroliers;
- impôt sur le revenu des personnes physiques¹
 - instauration – en trois ans – d'une ristourne dégressive de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Cette ristourne bénéficiera à toute personne dont les revenus d'activité sont inférieurs à 1,3 fois le SMIC;
 - entre l'année d'imposition 1999 et 2002, les taux du barème sont adaptés de la façon suivante:
 - 1ère tranche: baisse de 10,5% à 7%;
 - 2e tranche: baisse de 24% à 20,5%;
 - 3e tranche: baisse de 33% à 30,5%;
 - 4e tranche: baisse de 43% à 40,5%;
 - 5e tranche: baisse de 48% à 46,5%;
 - 6e tranche: baisse de 54% à 52,5%;
 - la décote, qui prend la forme d'une réduction d'impôt à destination des contribuables à revenus modestes et moyens, est approfondie et élargie.

1.2. Les retombées positives de la réforme fiscale

1.2.1. Fiscalité des ménages

La baisse de la charge fiscale des ménages privés devrait stimuler la demande privée, même s'il convient de se poser la question de l'effet d'une telle réduction d'impôt sur la demande intérieure dans un pays d'une taille aussi réduite que le Luxembourg, dont l'économie se caractérise par un degré d'ouverture élevé sur l'étranger.

La réforme fiscale conduisant, toutes autres choses restant égales, à un relèvement du salaire net perçu par les salariés, celle-ci devrait mener à une accalmie au niveau des revendications salariales, d'autant plus que les pertes de pouvoir d'achat dues à la dépréciation monétaire sont compensées par le système de l'échelle mobile des salaires. Cette réforme conduit, par conséquent, à une hausse du pouvoir d'achat dans le chef des ménages.

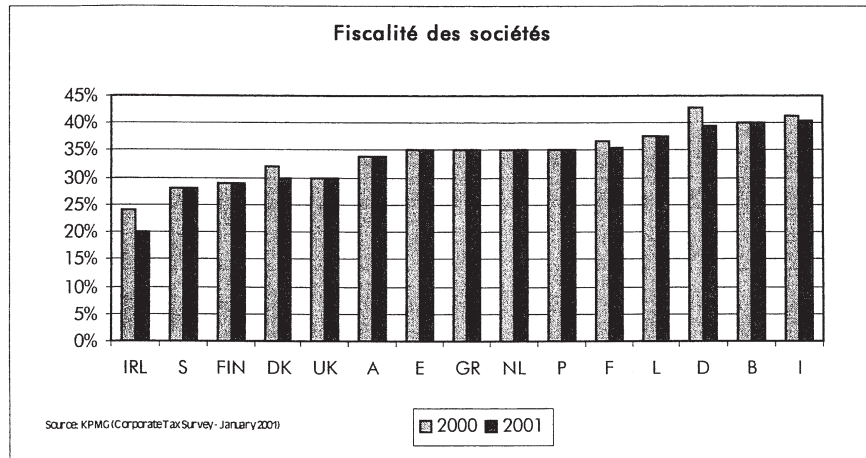
En outre, la réforme fiscale devra augmenter l'attractivité du Luxembourg pour la main-d'œuvre qualifiée non résidente, ce qui constitue un enjeu de taille, notamment sur la toile de fond d'une pénurie de main-d'œuvre.

1.2.2. Fiscalité des entreprises

D'un point de vue macroéconomique, l'abaissement de la ponction fiscale à subir par les entreprises renforcera certainement la compétitivité du pays, même si l'on doit se garder de réduire la compétitivité d'une économie au seul facteur de la fiscalité. Ainsi, le degré de compétitivité dépend-il d'une multitude de facteurs, comme par exemple la disponibilité et le coût d'une main-d'œuvre qualifiée, la stabilité politique d'un pays, la disponibilité d'infrastructures performantes en matière de transports et de systèmes d'informations et de télécommunications, etc. Il demeure cependant que l'aspect de la fiscalité continue à jouer un rôle non négligeable du fait de sa répercussion immédiate et très visible sur les résul-

¹ Ministère des Finances (France); Projet de loi de finances pour 2001; Rapport économique, social et financier; p. 209

tats et donc la rentabilité d'une entreprise. La Chambre des Métiers se doit également de signaler que ces considérations ne valent pas seulement pour les décisions concernant l'implantation de sociétés multinationales, mais également dans le cadre de la localisation de petites et moyennes entreprises. Ainsi, le Luxembourg a-t-il accueilli au cours des dernières années un grand nombre d'entreprises artisanales étrangères qui, soit ont délocalisé l'ensemble de leurs activités au Luxembourg, soit ont décidé d'y implanter une filiale.



Le graphique ci-dessus reprend les taux d'imposition des entreprises dans les différents Etats membres de l'Union européenne pour les années 2000 et 2001. De ce graphique, il ressort clairement que la situation du Luxembourg est peu favorable face aux autres Etats membres, même si pour comparer la charge fiscale réelle pesant sur les entreprises dans différents pays il faudrait tenir compte des divergences existant au niveau de la base imposable, un exercice qui dépasserait cependant le cadre du présent avis. En effet, le Luxembourg qui connaît actuellement un taux de taxation effectif de 37,45% se trouve seulement en 12e position devantant seulement l'Allemagne, la Belgique et l'Italie. Après la présente réforme fiscale, le Luxembourg occupera, toutes autres choses restant égales par ailleurs, avec un taux d'imposition effectif de 30,38%, le 6e rang.

Tableau 1: Taux d'imposition des entreprises (statutory tax rates on profits)

<i>Pays</i>	<i>Taux 1998</i>	<i>Position</i>	<i>Taux 2001</i>	<i>Position</i>	<i>1998/2001⁽¹⁾</i>	<i>1998/2001⁽²⁾</i>
IRL	32,00%	4	12,50%	1	- 19,50%	- 60,94%
S	28,00%	1	28,00%	2	0,00%	0,00%
FIN	28,00%	1	29,00%	3	1,00%	3,57%
DK	34,00%	5	30,00%	4	- 4,00%	- 11,76%
UK	31,00%	3	30,00%	4	- 1,00%	- 3,23%
A	34,00%	5	34,00%	6	0,00%	0,00%
NL	35,00%	7	35,00%	7	0,00%	0,00%
E	35,00%	7	35,00%	7	0,00%	0,00%
P	37,40%	10	35,20%	9	- 2,20%	- 5,88%
F	41,67%	14	36,43%	10	- 5,24%	- 12,57%
L	37,45%	11	37,45%	11	0,00%	0,00%
GR	35,00%	7	37,50%	12	2,50%	7,14%
D	56,66%	15	39,35%	13	- 17,31%	- 30,55%
B	40,17%	12	40,17%	14	0,00%	0,00%
I	41,25%	13	41,25%	15	0,00%	0,00%
EU-15	36,44%		33,39%		- 3,05%	- 8,37%

Source: Baker & McKenzie

(1) variation en points de pour-cent

(2) variation en%

La position du Luxembourg sur la scène internationale ressort également d'une autre étude¹ qui montre, en plus, l'effet des réformes fiscales engagées dans différents Etats membres de l'Union européenne entre 1998 et 2001. Ainsi, l'Irlande a réduit son taux d'imposition sur le bénéfice des entreprises de 32% à 12,5%, ce qui correspond à une baisse de 19,50 points de pour-cent. Cette réforme propulse ce pays de la quatrième sur la première position des pays de l'UE. L'Allemagne a également engagé une importante réforme fiscale qui réduit son taux d'imposition de 56,66% à 39,35%, mais le pays reste, malgré cette mesure d'allègement fiscal, à un taux élevé comparé aux autres Etats membres. Le tableau 1 montre également que le taux luxembourgeois de 37,45% qui se situe déjà au-dessus de la moyenne de l'UE en 1998 devient encore plus défavorable suite à la baisse de la moyenne de l'UE à 33,39% en 2001.

1 Baker & McKenzie; The Effective Tax Burden of Companies in the Member States of the EU; March 2001

Tableau 2: Taux d'imposition réel des entreprises (effective marginal tax rates)

Pays	Taux 1998	Position	Taux 2001	Position	1998/2001 ⁽¹⁾	1998/2001 ⁽²⁾
GR	9,37%	1	6,76%	1	- 2,61%	- 27,85%
IRL	20,59%	11	9,43%	2	- 11,16%	- 54,20%
I	13,74%	2	13,74%	3	0,00%	0,00%
S	15,73%	3	15,73%	4	0,00%	0,00%
FIN	16,72%	4	18,09%	5	1,37%	8,19%
P	19,15%	8	18,15%	6	- 1,00%	- 5,22%
A	24,09%	13	18,25%	7	- 5,84%	- 24,24%
E	18,30%	5	18,30%	8	0,00%	0,00%
DK	20,33%	9	18,81%	9	- 1,52%	- 7,48%
B	18,89%	6	18,89%	10	0,00%	0,00%
L	18,98%	7	18,98%	11	0,00%	0,00%
NL	20,60%	12	20,67%	12	0,07%	0,34%
UK	50,56%	10	20,83%	13	0,27%	1,31%
D	28,81%	14	25,20%	14	- 3,61%	- 12,53%
F	32,83%	15	30,11%	15	- 2,72%	- 8,29%
EU-15	19,91%		18,13%		- 1,78%	- 8,94%

Source: Baker & McKenzie

(1) variation en points de pour-cent

(2) variation en%

La même étude a également tâché d'évaluer les taux d'imposition „réels“, appelés „effective marginal tax rates“, sur la base d'une société fictive dont les paramètres¹ étaient les mêmes pour l'ensemble des Etats membres. Les résultats, même s'ils sont, d'après la Chambre des Métiers, à interpréter avec circonspection eu égard à la multitude d'hypothèses qui sous-tendent cette évaluation, montrent que la position du Luxembourg se détériore, même à taux d'imposition réel inchangé, et que ce taux se situe en 1998 avec 18,98% en dessous de la moyenne de l'UE, alors que le contraire est vrai en 2001 où le Grand-Duché dépasse cette moyenne s'établissant désormais à 18,13%.

L'étude conclut également que les réformes fiscales entamées dans différents Etats membres de l'UE ne vont pas dans la direction du dumping fiscal, situation dans laquelle chaque pays tâche d'„offrir“ le taux d'imposition le plus bas; un processus que les auteurs de l'étude qualifient de „race to the bottom“:

„... there is no indication yet that a „race to the bottom“ is going on in the EU. Rather, the developments over the past four years show that the effective marginal tax rates within the EU converge on a lower average (...).“²

La crainte d'un dumping fiscal semble, dans l'état actuel des choses, non fondée, les réformes fiscales au sein de l'UE allant plutôt dans le sens d'une convergence des taux d'imposition effectifs vers le taux moyen de l'UE, même si ces mouvements impliquent logiquement une baisse de celui-ci.

1 L'étude part d'un certain nombre d'hypothèses concernant notamment la pondération des actifs (intangibles, bâtiments, machines ...) et les sources de financement (capitaux propres, dettes)

2 Baker & McKenzie; The Effective Tax Burden of Companies in the Member States of the EU; March 2001; Summary; p. 12

D'un point de vue microéconomique, la réforme fiscale conduira à une atténuation de l'imposition des bénéficiaires, ce qui renforcera les capitaux propres des entreprises. Cet effet bénéficie surtout les PME dont beaucoup souffrent d'une sous-capitalisation, leurs investissements étant avant tout financés par le biais de capitaux externes. Faut-il rappeler que cette sous-capitalisation rend ces entreprises extrêmement vulnérables d'un point de vue financier au point de constituer l'un des principaux facteurs explicatifs des faillites?

*

2. LE MIRAGE DU DECHET FISCAL

La Chambre des Métiers ne peut accepter l'argument du „déchet fiscal“. Ainsi, en raisonnant par l'absurde, aucune réforme fiscale n'aurait été possible en tirant argument du „déchet fiscal“ en découplant. Ce raisonnement est erroné, puisque ne tenant pas compte du dynamisme de l'économie et en faisant donc abstraction du raisonnement macroéconomique qui devrait sous-tendre chaque réforme fiscale. En fait, une baisse des taux d'imposition entraîne jusqu'à un certain seuil, de par le renforcement de la compétitivité d'un pays qu'elle implique, des plus-values de recettes fiscales. La raison en est que l'atténuation de la charge fiscale dans le chef des entreprises, accroît la rentabilité des activités existantes et stimule l'extension de ces activités, ainsi que l'implantation d'activités nouvelles.

Les données relatives à l'évolution des recettes fiscales de l'Etat prouvent d'ailleurs à merveille la validité de ce raisonnement. Ainsi, le produit de l'„impôt sur le revenu ou les bénéfices des sociétés“ (impôt sur le revenu des collectivités, impôt de solidarité et impôt commercial communal) a-t-il augmenté de 304% au cours des années 90, malgré l'impact de plusieurs réformes fiscales.

Le tableau 3 prouve que la réduction en 1997 et 1998 du taux d'imposition maximal au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités à respectivement 32% et 30% n'a pas eu d'impact négatif sur le produit de cette catégorie d'impôt. Au contraire, celui-ci a connu des taux de variations annuels de 7,5% et 2,8%.

Ce tableau montre également que l'incidence de l'abolition avec effet au 1er janvier 1997 de l'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation sur le produit total de cet impôt est négligeable et qu'en 1998 son niveau dépasse déjà celui de l'exercice 1996, antérieur à cette réforme.

Tableau 3: Evolution du produit de l'impôt sur le revenu des sociétés

Unité: indices (1990 = 100)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Impôts s/ le rev. ou les bén. des soc.	100	113	147	221	225	237	235	246	256	283	304
IRC	100	113	162	253	251	259	257	276	284	323	350
Impôt de solidarité s/ IRC	100	56	80	125	315	529	525	565	580	660	715
ICC	100	116	127	175	184	194	193	190	205	212	222

Source: Statec, calculs Chambre des Métiers

Les résultats empiriques exposés ci-dessus, en dépit de leur caractère rudimentaire, semblent confirmer la courbe de Laffer qui suggère l'existence au-delà d'un certain taux d'imposition, d'une corrélation négative entre le taux de taxation et les recettes fiscales de l'Etat.

D'un point de vue macroéconomique, la baisse de la charge fiscale des ménages implique bien sûr une augmentation de leur pouvoir d'achat et devrait donc avoir pour effet une hausse de la consommation privée, même si une part plus ou moins importante de ce pouvoir d'achat supplémentaire est dépensée à l'étranger et quitte donc le circuit de l'économie nationale. Or, la hausse de la consommation sur le territoire national induit automatiquement une augmentation des recettes fiscales au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cette taxe étant par définition une taxe sur la consommation (finale). En d'autres termes, le „déchet fiscal“ global résultant de la réforme de l'impôt sur le revenu des per-

sonnes physiques (IRPP) ne sera en aucun cas égal à la moins-value de recettes générées au titre de l'IRPP, toutes autres choses restant égales par ailleurs, puisque l'allègement de la charge fiscale engendre, à travers le processus illustré ci-dessus, une plus-value de recettes au titre de la TVA.

*

3. APPRECIATION GENERALE DE LA REFORME FISCALE

Le concept de la présente réforme fiscale n'est pas récent. En effet, dans la déclaration gouvernementale de 1999 il est prévu que:

„Sur le plan de la fiscalité des entreprises, le Gouvernement suivra avec attention l'évolution dans les autres Etats membres de l'Union européenne et il tiendra compte des discussions en matière de fiscalité directe des entreprises sur le plan européen.

En tout cas, il est envisagé de baisser le taux d'imposition effectif des collectivités actuellement de 37,5% (taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, taux de l'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation, taux de l'impôt de solidarité) pour l'amener au-dessous de 35%.

Dans le cadre de cette réduction, le Gouvernement entend procéder, en étroite concertation avec les communes, à l'abolition de l'actuel impôt commercial communal pour le remplacer par un autre mécanisme d'imposition.

Ce nouveau mécanisme d'imposition devrait garantir l'autonomie financière des communes. Les éventuels déchets fiscaux seront répartis de façon proportionnelle et équilibrée entre l'Etat et les communes. Par ailleurs, le nouveau mécanisme devra assurer une incitation pour les communes d'attirer des activités économiques. Dans ce contexte, le Gouvernement étudiera également l'opportunité de la mise en place d'une loi de financement des communes.

En vue de promouvoir plus particulièrement les investissements, le Gouvernement procédera à une modernisation de la bonification d'impôt pour investissement.“¹

D'une manière générale, la Chambre des Métiers salue la mise en oeuvre de la présente réforme fiscale pour les raisons évoquées sous le point 1.2. du présent avis. Par rapport aux mesures annoncées par la déclaration gouvernementale précitée, la Chambre des Métiers se doit de constater que:

- en ce qui concerne l'abaissement du taux d'imposition effectif actuel de 37,45%, le Gouvernement entend aller au-delà de l'objectif visé, à savoir un taux inférieur à 35%, pour arriver, à travers la présente réforme, à un taux de 30,38%;
- pour ce qui est de l'abolition annoncée de l'impôt commercial communal, elle n'aura, en définitive, pas lieu, suite à l'opposition inconditionnelle d'un nombre important de responsables politiques locaux;
- le projet de loi se propose également d'adapter le régime de la bonification d'impôt pour investissement.

En ce qui concerne les traits saillants de la présente réforme fiscale, la Chambre des Métiers se doit de formuler les observations suivantes:

3.1. Impôt commercial communal (ICC)

En matière d'impôt commercial communal, le présent projet prévoit de réduire le taux d'assiette de 4% actuellement à 3% à partir de l'année d'imposition 2002. Par contre, le projet propose-t-il également de supprimer la déductibilité de l'ICC de sa propre base imposable dans le chef des sociétés de capitaux.

Pour pouvoir apprécier l'impact réel de la réforme fiscale en matière d'ICC, il importe de relever que dans la situation actuelle le taux de l'ICC n'équivaut pas à 10% – en prenant comme hypothèse un taux communal de 250% – mais bien à 9,09%, du fait de la déductibilité de l'ICC de sa propre base imposable.

¹ Mémorial B-N° 50; 21 octobre 1999; Déclaration gouvernementale prononcée par Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat le 12 août 1999 à la Chambre des Députés; p. 1067;

$$ICC_{2001} = t_a \times t_c \times (B - ICC_{2001})$$

t_a = taux d'assiette

t_c = taux communal

B = base imposable au titre de l'ICC

ICC_{2001} = impôt dû au titre de l'ICC pour l'année d'imposition 2001

ICC_{2002} = impôt dû au titre de l'ICC pour l'année d'imposition 2002

Actuellement, le taux effectif de l'ICC correspond donc à 9,09%. En effet:

$$ICC_{2001} = 0,04 \times 2,5 \times (B - ICC_{2001})$$

$$1,1 ICC_{2001} = 0,1 B$$

$$ICC_{2001} = (0,1 / 1,1) B$$

$$ICC_{2001} = 0,0909 B \Rightarrow 9,09\%$$

En 2002, le taux effectif de l'ICC passera à 7,5%, sous l'effet combiné de:

- la diminution du taux d'assiette de 4% à 3% et
- la suppression de la déductibilité de l'ICC de sa propre base imposable.

A partir de l'année d'imposition 2002, l'impôt dû au titre de l'ICC correspondra donc à:

$$ICC_{2002} = t_a \times t_c \times B$$

$$ICC_{2002} = 0,03 \times 2,5 \times B$$

$$ICC_{2002} = 0,075 B \Rightarrow 7,5\%$$

La Chambre des Métiers comprend par ailleurs l'appréhension des responsables communaux vis-à-vis de toute réforme concernant l'impôt commercial communal, cet impôt constituant pour une grande partie des communes leur principale source de revenus. Dans ce contexte, il convient de relever que nombre de responsables politiques locaux se plaignent d'une hausse importante des dépenses communales dont une grande partie constituait des dépenses en infrastructures liées à un accroissement, parfois spectaculaire, du nombre d'habitants, respectivement de ménages. Ainsi, les tendances démographiques, induites par la situation économique extraordinaire (solde migratoire positif) que connaît le pays, mais également par des changements dans les modes de vie (ménages à une personne, familles monoparentales etc.), appellent un besoin accru dans le domaine du logement, de l'enseignement, de la garde d'enfants, des infrastructures de transports etc.

La Chambre des Métiers concède également que les communes doivent disposer d'un incitatif pour l'implantation d'activités économiques sur leur territoire. Cet incitatif est d'autant plus important que, sous la pression d'une population locale désireuse de maintenir, voire d'améliorer sa qualité de vie, nombre d'entreprises implantées à l'intérieur des localités sont contraintes de réimplanter leur activité à l'extérieur des localités. Pour les entreprises nouvellement créées l'implantation à l'intérieur d'une localité n'entre souvent pas en compte pour les mêmes motifs. La Chambre des Métiers voudrait par conséquent rappeler l'importance d'un incitatif pour les communes en matière d'implantation d'entreprises.

Dans le cadre de la présente réforme, la Chambre des Métiers se doit de souligner que certains responsables politiques locaux pourraient être tentés d'envisager, en vue du maintien du produit de

l'impôt au titre de l'ICC, un relèvement du taux communal. Or, la Chambre des Métiers voudrait rappeler l'engagement pris par les responsables communaux, formalisé au point 4 de l'accord entre le Gouvernement et le Comité du Syvicol sur les mesures à prendre au niveau et en relation avec l'impôt commercial communal dans le cadre de la réforme fiscale:

„Les Communes s'engagent pour le reste à s'imposer une autodiscipline consistant à ne pas relever leurs taux communaux respectifs pour 2002 et les années subséquentes.“

En effet, une telle opération anéantirait la baisse du taux d'assiette et réduirait, par conséquent, à néant l'effet de la présente réforme fiscale au regard de l'ICC.

Nonobstant le fait que la présente réforme pourra générer en fin de compte une légère moins-value de recettes fiscales, qui dans un scénario de croissance économique soutenue ne sera que temporaire, la Chambre des Métiers est d'avis que les responsables politiques locaux devraient veiller à améliorer, de façon continue, la gestion des ressources matérielles et humaines à leur disposition, afin d'arriver, sinon à une compression, alors du moins à une évolution modérée des coûts de fonctionnement. Plusieurs pistes de réflexion pourraient être explorées:

- la première question qui se pose est de savoir s'il ne serait pas économiquement plus avantageux de sous-traiter certaines activités assurées par les services publics locaux au secteur privé. Parmi ceux-ci pourraient figurer des activités de jardinage, de gardiennage, ainsi que les opérations d'entretien et de réparation des infrastructures, notamment immobilières;
- des audits externes pourraient proposer des solutions destinées à renforcer la productivité des ressources humaines, notamment par le biais d'une utilisation renforcée d'outils informatiques;
- la recherche de synergies avec les communes avoisinantes pourraient contribuer à baisser les coûts de construction, d'entretien et de réparation d'infrastructures, comme des piscines, halls sportifs, centres culturels etc. Cette recherche de synergies peut également conduire à la fusion pure et simple de deux ou plusieurs communes.

Sur la toile de fond du processus de globalisation et d'un effort croissant de convergence entre les politiques fiscales des Etats membres de l'Union européenne, la Chambre des Métiers se demande si l'ICC, une catégorie d'impôt que la majorité des autres pays européens ne connaît pas, n'est pas condamné à disparaître à long, voire à moyen terme. Dans cette optique, il conviendrait, d'après la Chambre des Métiers, d'entamer dès à présent la conception d'un environnement fiscal où cette catégorie d'impôt ferait défaut, mais qui assurerait malgré tout la couverture des dépenses communales et qui maintiendrait un incitatif dans le chef des communes en vue de l'implantation d'activités économiques sur leur territoire.

3.2. Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)

Le présent projet de loi prévoit que le taux d'imposition maximal passe de 30% à 22%, l'ICC n'étant cependant plus déductible de la base imposable de l'IRC dans le chef des sociétés de capitaux.

Il échet d'abord de constater que, par le mécanisme de la déductibilité de l'ICC de la base de l'IRC, le taux effectif actuel au titre de l'IRC ne correspond pas à 30%, mais à 27,27%.

$$\text{IRC}_{2001} = t \times (\text{B} - \text{ICC}_{2001})$$

t = taux d'imposition maximal au titre de l'IRC

B = base imposable au titre de l'IRC

IRC_{2001} = impôt dû au titre de l'IRC pour l'année d'imposition 2001

IRC_{2002} = impôt dû au titre de l'IRC pour l'année d'imposition 2002

ICC_{2001} = impôt dû au titre de l'ICC pour l'année d'imposition 2001

Actuellement, le taux effectif de l'IRC correspond donc à 27,27%. En effet:
 $IRC_{2001} = 0,3 \times (B - ICC_{2001}) = 0,3 \times (B - 0,0909 B)$

$$IRC_{2001} = 0,2727 B \Rightarrow 27,27\%$$

En 2002, le taux effectif de l'IRC passera à 22%, sous l'effet combiné de:

- la diminution du taux d'imposition maximal de 30% à 22% et
- la suppression de la déductibilité de l'ICC de la base imposable de l'IRC.

L'impôt dû au titre de l'IRC correspondra donc à:

$$IRC_{2002} = t \times B$$

$$ICC_{2002} = 0,22 \times B \Rightarrow 22\%$$

3.3. Taux d'imposition effectif des collectivités

Dans la situation actuelle, le taux d'imposition effectif des collectivités, comprenant le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, le taux de l'impôt commercial communal et le taux de l'impôt de solidarité, s'établit à 37,45%.

$$TIE_{2001} = t_{IRC} + t_{IS} + t_{ICC}$$

$$TIE_{2001} = 0,2727 + 0,04 \times 0,2727 + 0,0909$$

$$TIE_{2001} = 0,3745 \Rightarrow 37,45\%$$

TIE_{2001} = taux d'imposition effectif pour l'année d'imposition 2001;

TIE_{2002} = taux d'imposition effectif pour l'année d'imposition 2002;

t_{IRC} = taux de l'impôt sur le revenu des collectivités;

t_{IS} = taux de l'impôt de solidarité;

t_{ICC} = taux de l'impôt commercial communal.

A partir de l'année d'imposition 2002 le taux d'imposition effectif diminuera, en tenant compte des mesures proposées par le projet de loi sous avis, à 30,38%.

$$TIE_{2002} = t_{IRC} + t_{IS} + t_{ICC} = 0,22 + 0,04 \times 0,22 + 0,075$$

$$TIE_{2002} = 0,3038 B \Rightarrow 30,38\%$$

Une comparaison internationale des taux d'imposition effectifs est quelque peu simpliste, puisqu'elle ignore les divergences parfois importantes existantes au niveau de la base d'imposition, et partant la charge fiscale globale. Il reste toutefois que les investisseurs étrangers font souvent usage de ces taux pour évaluer l'attractivité des sites d'implantation potentiels au niveau de la fiscalité.

3.4. Bonification d'impôt pour investissement (art. 152bis LIR)

La bonification d'impôt pour investissement constitue une mesure particulièrement adaptée au maintien de la compétitivité de l'économie nationale, dans la mesure où son bénéfice est logiquement subordonné à la réalisation d'investissements dans les entreprises. D'après la Chambre des Métiers, cette forme d'aides à l'investissement sera appelé à jouer un rôle d'autant plus important à l'avenir que les réformes des régimes d'aides directes à l'investissement (subventions, bonifications d'intérêt), s'opérant sous la pression des autorités communautaires, atténuent progressivement l'impact financier de ceux-ci. En effet, la bonification d'impôt pour investissement restera probablement le seul instrument permettant au Luxembourg de mener une politique volontariste en matière de promotion des investissements dans l'économie nationale.

Les principales modifications à apporter au régime de la bonification d'impôt pour investissement sont les suivantes:

- réduction des taux des bonifications d'impôt pour investissement global et complémentaire;
- extension aux actifs intangibles, c'est-à-dire à certains logiciels et brevets;
- réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années;
- admission, lors de la détermination de l'investissement global, des biens de faible valeur; les biens dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas 35.000 LUF étant actuellement exclus (bonification d'impôt pour investissement global);
- apport d'une solution satisfaisante en cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante;
- exclusion de tous les biens usagés quel que soit le pays de leur provenance. Cet alignement s'impose au regard des abus constatés en pratique et destinés à rendre éligibles les mêmes biens à plusieurs reprises. Il convient de remarquer en outre que les investissements réalisés dans le cadre d'un premier établissement ne sont pas touchés par cette modification.

Si la Chambre des Métiers accueille, en principe, favorablement l'extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets, ainsi que la réduction de la durée d'amortissement minimale, elle donne cependant à penser que la délimitation entre logiciels éligibles et non éligibles est difficile, voire impossible à réaliser.

La Chambre des Métiers regrette, toutefois, que le présent projet entende réduire les taux de bonification au motif de „la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat“¹. Cette réduction constitue, de l'avis de la Chambre des Métiers, une mesure anti-économique, d'autant plus incompréhensible que ce régime de la bonification d'impôt demeure l'unique instrument permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires. La Chambre des Métiers se doit de signaler que, dans leur globalité, les mesures touchant la bonification d'impôt pour investissement sont supposées avoir un impact budgétaire neutre², l'effet des mesures ayant trait à l'extension du cercle des éléments éligibles étant compensé par l'effet induit par la réduction des taux.

Par contre, la Chambre des Métiers salue la mesure tendant à apporter une solution satisfaisante en cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante. En effet, la bonification d'impôt est, dans l'état actuel des choses, systématiquement refusée dans les cas de transmissions d'entreprises, alors que le règlement grand-ducal devant définir les branches ou professions éligibles fait défaut. Or, afin de ne pas désavantager les reprises d'entreprises opérées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le présent projet, il convient de conférer à cette mesure un effet rétroactif. La Chambre des Métiers propose de régler ce problème, soit en modifiant le texte du projet de loi de façon à en tenir compte, soit en laissant à l'administration compétente le soin de publier une circulaire à ce sujet; la première solution étant, selon la Chambre des Métiers, préférable à la deuxième.

¹ Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Commentaire des articles; Ad art. 1er 39°; p. 230

² Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Exposé des motifs; p. 104

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers plaide:

- pour le maintien des taux de la bonification d'impôt pour investissement global et complémentaire à leur niveau actuel, tout en recommandant une étude, plus approfondie, concernant l'inclusion de certains logiciels dans le cercle des biens éligibles au regard des problèmes de délimitation dont question ci-dessus;
- pour un effet rétroactif de la mesure concernant les transmissions d'entreprises.

3.5. Taxe d'abonnement

La réduction de la taxe d'abonnement qui concerne exclusivement le secteur financier, de même que d'autres mesures contenues dans la présente réforme fiscale, devraient préserver la compétitivité de la place financière, même s'il ne fait pas de doute que la survie de celle-ci ne peut pas et ne pourra à l'avenir encore moins qu'aujourd'hui, reposer sur des avantages de compétitivité artificiels comme celui de la fiscalité.

Selon la Chambre des Métiers, il importe par conséquent de creuser les avantages compétitifs qui ne sont pas liés à l'exploitation de niches de souveraineté, appelées, soit à perdre de leur attractivité, soit à disparaître dans un avenir plus ou moins proche sous l'effet du processus d'intégration européenne.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. Impôts directs

I. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Article 1er

1°: *article 14 LIR*

L'article 14 LIR définit l'entreprise commerciale, ainsi que le bénéfice commercial. Le présent projet propose de modifier cet article sur deux points:

- d'une part, il actualise et étend le cercle des sociétés de personnes, en y incluant le groupement d'intérêt économique et le groupement européen d'intérêt économique;
- d'autre part, le projet confirme la pratique administrative adoptée depuis des années et vise à garantir la nature commerciale des sociétés de personnes imprégnées par des sociétés de capitaux.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

2°: *article 22 LIR*

Il est proposé que le nouvel alinéa 5 de l'article 22 LIR consacre le principe que l'échange d'un bien est à assimiler à une vente suivie d'une acquisition. Il a, en effet, été jugé préférable d'ancrer le principe d'après lequel l'échange d'un bien donne lieu à la réalisation de la plus-value ou de la moins-value, au même titre que si l'élément en cause avait été vendu. Les dispositions actuelles de l'alinéa 5 ont été remaniées et font dorénavant l'objet du nouvel article 22bis LIR.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

3°: *article 22bis LIR*

Le nouvel article 22bis LIR devra comprendre toutes les opérations d'échange qui ne sont pas à considérer comme réalisations au point de vue fiscal. Ainsi, l'alinéa 1 prévoit quatre situations où l'opération d'échange ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés. Toutefois, et sauf dans le cas d'une transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux, soit le créancier, soit l'associé ont le droit de renoncer à l'application de cette disposition.

Le projet prévoit une extension du cercle des entreprises éligibles. Ainsi, si l'actuel alinéa 5 de l'article 22 LIR concerne uniquement l'échange de titres de sociétés de capitaux, le numéro 3,

alinéa (1), de l'article 22bis LIR, couvre l'échange de titres de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le projet remplace également le principe jurisprudentiel du „Tauschgutachten“, principe selon lequel l'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux titres cédés, si les titres reçus en échange sont identiques du point de vue économique, c'est-à-dire ont la même valeur, la même nature et la même fonction.

La Chambre des Métiers peut approuver cette initiative, alors que lors de l'application pratique de ce principe, l'administration compétente rencontre des problèmes d'interprétation de taille.

Le projet prévoit que l'échange n'est pas seulement fiscalement neutre dans le chef de l'associé, si la société acquérante obtient lors de l'opération d'échange la majorité des droits de vote dans la société acquise, mais également dans les cas où la société acquérante augmente davantage sa majorité des droits de vote.

Il précise aussi que les échanges restent fiscalement neutres, si le créancier ou l'associé reçoit une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange, à moins que les titres ne soient échangés dans le cadre de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

4°: *article 25 LIR*

L'article 25 LIR définit le prix d'acquisition d'un bien comme étant l'ensemble des dépenses assumées par l'exploitant pour le mettre dans son état au moment de l'évaluation. Le présent projet précise qu'en cas d'échange de biens, le prix d'acquisition du bien reçu en échange correspond à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange, diminuée ou augmentée d'une soulte lorsque les biens échangés n'ont pas la même valeur.

Cette précision ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

5°: *article 46 LIR*

Le présent article énumère certaines dépenses qui, même si non visées par la définition générale de l'article 45 LIR, constituent toujours des dépenses d'exploitation. Le projet sous avis prévoit d'y apporter les modifications suivantes:

- suite à l'abolition de l'impôt spécial sur les tantièmes, le numéro 5 relatif à la déductibilité de l'impôt sur les tantièmes est supprimé;
- au numéro 12, il ne s'agit que de remplacer quelques termes, les termes actuels étant incorrects;
- le numéro 13 prévoit que l'impôt forfaitaire visé à l'article 142 LIR, à charge de l'employeur, est déductible comme dépense d'exploitation. Le présent projet tend à redresser un oubli, en ce sens que deux autres cas, faisant intervenir une imposition forfaitaire à charge de l'employeur, peuvent se présenter, cas dont l'actuel numéro 13 ne tient pas compte, à savoir:
 - l'imposition forfaitaire optionnelle prévue dans le cadre d'un amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées et visées à l'article 52, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
 - l'imposition rétroactive optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

6°: *article 54 LIR*

L'article 54 règle le transfert sur une immobilisation acquise en remploi du prix de la cession des plus-values réalisées en cours d'exploitation par une cession volontaire d'un bâtiment ou d'un élément de l'actif non amortissable.

Le présent projet envisage trois modifications:

- l'abolition des dispositions soumettant le transfert d'une plus-value dans des cas déterminés, soit à l'agrément du Ministre des Finances, soit à l'accord du Directeur de l'Administration des Contributions Directes.

En ce qui concerne les transferts soumis à l'accord ministériel, l'actuel article 54 LIR prévoit que, si le bien vendu est une participation dans une société de capitaux, le prix de cession ne peut être investi en une participation dans une autre société de capitaux que si le Ministre des Finances certifie que l'aliénation et le réinvestissement ont été effectués pour des motifs économiquement valables.

L'accord du Directeur de l'Administration des Contributions Directes est requis en cas de remploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel une plus-value a été réalisée;

- l'enlèvement à l'article 54 LIR des dispositions se rapportant à la transposition de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant plus particulièrement l'échange d'actions. Ces dispositions sont transférées au nouvel article 22bis LIR;
- le présent projet supprime le délai de détention spécial en cas d'aliénation d'une participation à la suite de la suppression de la disposition concernant l'échange de titres.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières. La Chambre des Métiers constate toutefois qu'en ce qui concerne les plus-values sur participations, un délai de détention de 5 ans doit désormais être observé pour que ces plus-values puissent être immunisées, alors que dans l'état actuel, les titres doivent avoir été détenus pendant une période de 12 mois au moins précédant le début de l'exercice de l'aliénation.

7°: article 59 LIR

L'actuel article 59 LIR détermine les règles d'évaluation applicables dans les cas où une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est apportée à une société de capitaux ou à une société coopérative, moyennant attribution de titres de la société bénéficiaire.

Le présent projet entend remplacer les sociétés bénéficiaires figurant à l'alinéa 1er, à savoir les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, par un terme plus général qui est celui de „l'organisme à caractère collectif au sens de l'article 159“.

Quant à l'actuel renvoi à l'alinéa 2 de l'article 35 LIR, il est à supprimer, puisqu'il s'agit d'une disposition réglant l'évaluation de certains biens faisant partie du patrimoine privé d'un contribuable, si le contribuable les apporte à son entreprise individuelle au moment de la création. Or, l'article 59 LIR ne vise que les transferts entre actifs nets investis, de sorte que cette disposition ne donne aucun sens dans ce contexte.

En ce qui concerne les apports transfrontaliers fiscalement neutres, le projet envisage de rayer la référence à ceux-ci à l'article 59, alinéa 3a LIR et de régler ces opérations dans un nouvel article 59bis, de sorte que l'article 59 ne règle plus que les apports „internes“.

Le nouvel alinéa 3a précise que si la société bénéficiaire continue les valeurs comptables des biens au bilan de l'apporteur au moment de l'apport, elle est réputée avoir acquis les biens apportés à la date où ils avaient été acquis par l'apporteur.

Il est précisé en outre que la date d'acquisition des titres attribués à l'apporteur par la société bénéficiaire correspond toujours à la date de l'apport.

Les modifications précitées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

8°: article 59bis LIR

Le nouvel article 59bis LIR détermine les conditions dans lesquelles l'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise peut être réalisé à la valeur comptable ou à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans les cas où l'un des acteurs, soit l'apporteur, soit la société bénéficiaire, est une société de capitaux résidente pleinement imposable, et l'autre des acteurs est une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

9°: article 96 LIR

Le projet entend préciser que les rentes reçues de la part d'un conjoint divorcé ne sont imposables auprès de la personne bénéficiaire que dans les limites où elles sont déductibles en vertu des dispositions de l'article 109bis LIR.

Cette précision ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

10°: *article 97 LIR*

Contrairement à la pratique administrative qui prévoit que les frais d'obtention en relation avec des revenus de capitaux ne sont déductibles que jusqu'à concurrence des recettes engendrées par le même produit financier, le présent projet de loi entend introduire une possibilité de compensation des pertes à l'intérieur de la catégorie des revenus de capitaux et exclure de façon générale une compensation avec les revenus positifs d'autres catégories de revenus.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la présente modification. Elle soutient particulièrement l'introduction d'une exception au principe de la non-compensation avec des revenus positifs d'autres catégories de revenus. Ainsi, ledit principe ne joue pas en présence de dividendes ou de revenus de participations lorsque l'associé:

- possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 LIR;
- et tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la société anonyme, la société à responsabilité limitée ou autre collectivité.

11°: *article 99 LIR*

L'article 99 LIR procède à la spécification des revenus rangés dans la catégorie des revenus divers.

A l'article 99, numéro 3 LIR, le présent projet actualise le seuil au-dessous duquel le revenu qualifié de „revenu des prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus“ n'est pas imposable.

Le numéro 4 vise des prestations résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse qui, conformément à l'article 132, alinéa 2, numéro 5 LIR, sont imposables suivant l'article 131, alinéa 1er, lettre c, à savoir par application d'un taux égal à la moitié du taux global.

Le numéro 5 de l'article 99 LIR vise également des revenus résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse, mais qui sont imposables pleinement du fait que certaines conditions donnant droit à la déduction de l'article 111bis LIR, spécifiées à l'alinéa 2, ne sont pas respectées.

Est également imposable par application du numéro 5, donc au taux plein, le capital touché suite à la conversion des droits échus à la rente viagère résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse, c'est-à-dire après le commencement du service de la rente.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

12°: *article 99bis LIR*

L'actuel article 99bis LIR qui traite des bénéficiaires de spéculation, prévoit dans son alinéa 2 que les bénéficiaires de spéculation provenant de la cession d'obligations émanant de débiteurs qui ont au Luxembourg leur siège ou leur principal établissement administratif, ne sont pas imposables. Le présent projet de loi prévoit de biffer cette exemption non conforme avec le droit communautaire.

En même temps, le projet actualise et adapte le montant en euros au-dessous duquel les bénéficiaires de spéculation ne sont pas imposables.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

13°: *article 100 LIR*

L'actuel article 100 LIR règle l'imposition du revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de six mois après leur acquisition, de participations de toute nature dans les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, lorsque le cédant a eu une participation importante.

Le projet propose de modifier l'article 100 LIR sur les points suivants:

- il vise à élargir son champ d'application au revenu réalisé lors de l'aliénation d'un emprunt convertible, dans les cas où le cédant détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt;
- d'autre part, le projet entend abaisser le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante de 25% à 10%.

En outre, il apporte des précisions supplémentaires concernant l'application de l'actuel article 100 LIR. Ainsi, pour la détermination du seuil de 10%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10

LIR. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte;

- les autres modifications s'imposent suite aux réaménagements prévus par le présent projet.

La Chambre des Métiers constate que l'abaissement du seuil déterminant si une participation est à considérer comme participation importante de 25% à 10% rendra imposables des opérations, notamment dans le cadre d'une transmission d'entreprise, qui actuellement ne le sont pas, vu que le seuil de 25% n'est pas dépassé. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers invite les auteurs du projet à prévoir, au niveau de l'article 130 LIR, un abattement spécial de 2.000.000 LUF qui s'ajouterait à celui prévu à l'alinéa (4) de l'article 130 LIR.

14°: *article 101 LIR*

L'article 101 LIR fournit la définition du partage total ou partiel d'une société de capitaux ou d'une société coopérative et règle le traitement fiscal du produit du partage dans le chef de l'associé détenteur d'une participation importante.

Afin d'assurer un traitement fiscal cohérent, le projet de loi prévoit que l'actif social soit partagé dans tous les cas où une société résidente ou non résidente obtient un statut de société exempte d'impôts.

Les autres modifications s'imposent suite aux réaménagements prévus par le projet.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

15°: *article 102 LIR*

Le nouvel alinéa 1a consacre le principe que l'échange d'un bien est à assimiler à une vente suivie d'une acquisition et conduit, par conséquent, à la réalisation de la plus-value ou de la moins-value inhérente au bien donné en échange.

Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.

L'actuel alinéa 2 de l'article 102 LIR est complété par l'ajout d'une phrase précisant qu'en cas de transfert d'une plus-value sur un immeuble acquis ou constitué en remploi, le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble est à diminuer du montant de la plus-value transférée.

Tous les deux ans, les coefficients de réévaluation, figurant à l'alinéa 6, destinés à éliminer du revenu imposable la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99ter à 101 LIR, font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le nouvel alinéa 10 rend les dispositions du nouvel article 22bis, alinéa 1er, numéros 2 à 4 et alinéa 2 LIR, se rapportant aux échanges de titres fiscalement neutres, applicables aux titres appartenant à la fortune privée du contribuable.

Le nouvel alinéa 11 reprend, en ce qui concerne les titres détenus dans le patrimoine privé, les prescriptions des alinéas 5 et 6 du nouvel article 22bis LIR.

Le nouvel alinéa 12 précise que dans le cas d'un échange fiscalement neutre, le prix et la date d'acquisition du bien reçu en échange correspond au prix et à la date d'acquisition du bien donné en échange.

Le cas échéant, le montant de la soulte augmente le prix d'acquisition du bien dans le chef du débiteur de la soulte et diminue le prix d'acquisition du bien dans le chef du bénéficiaire de la soulte.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

16°: *article 109bis LIR*

La modification proposée crée une ouverture au niveau des arrérages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé et porte le montant maximal déductible de 768.000 LUF à 20.400 euros.

La présente modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

17°: *article 110 LIR*

L'article 110 LIR prévoit la déductibilité comme dépenses spéciales de différentes cotisations payées à des régimes légaux ou professionnels de sécurité sociale, ainsi qu'une déduction fiscale en raison des cotisations personnelles prélevées sur les rémunérations des salariés, qui participent au plan de pension

professionnelle mis en place par leur employeur dans le cadre de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Les modifications proposées à l'endroit de cet article ont pour objet d'éviter des discriminations des contribuables soumis à un régime de sécurité sociale étranger par rapport aux contribuables soumis aux régimes nationaux de sécurité sociale.

En plus, il est prévu de changer à certains endroits la terminologie et de préciser les cotisations déductibles.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les modifications visées.

18°: *article 111 LIR*

La modification de cet article a pour objet de mieux spécifier les contrats d'assurance-vie visés par la déductibilité comme dépenses spéciales selon l'article 111 LIR, et les conditions dans lesquelles les primes et cotisations y afférentes peuvent bénéficier de la déduction fiscale.

Par ailleurs, il est proposé de tenir compte, sous certaines conditions, de certains nouveaux produits d'assurance, à savoir les contrats liés à des véhicules d'accumulation d'actifs, appelés aussi contrats d'assurance en unités de compte.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la présente ouverture, mais constate que le bénéfice de la déductibilité des primes est soumis à des conditions sévères, en ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie liés à un véhicule d'accumulation d'actifs. Ainsi, la durée effective minimale de souscription pour ces produits est-elle de 12 ans, alors qu'elle est de seulement 10 ans pour les contrats d'assurance-vie classiques.

19°: *article 111bis LIR*

L'article 111bis LIR a pour objet la promotion de contrats d'assurance pension souscrits à titre individuel. Les modifications proposées s'articulent autour des axes suivants:

- augmentation du montant déductible de base et modulation progressive du plafond annuellement déductible en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition;
- possibilité d'investir dans des produits de placement à rendement non garanti auprès d'établissements de crédit;
- restitution à l'ayant droit de l'épargne accumulée en cas de décès de l'épargnant avant l'échéance du contrat;
- possibilité de versement de la moitié du capital épargné sous forme de capital unique, le solde étant versé sous forme de rente viagère;
- exemption à concurrence de 50% de la rente viagère.

La Chambre des Métiers accueille favorablement:

- l'extension aux investissements offerts par les établissements de crédit;
- la modification au niveau de l'alinéa 4 qui introduit un changement par rapport à la situation actuelle où les primes sont versées à fonds perdu en cas de décès du souscripteur avant l'échéance du contrat. Cette approche n'est plus indiquée, compte tenu de l'extension de l'article 111bis LIR aux produits de type bancaire pour lesquels l'obligation de restitution est essentielle;
- les modalités du nouveau plafond annuellement déductible, conçu par paliers croissants en fonction de l'âge du souscripteur. Ceux-ci devraient en effet inciter les contribuables à conclure un tel contrat, même s'ils ne s'y décident que tardivement.

La Chambre des Métiers est d'avis que les modifications proposées, énoncées ci-dessus, devraient contribuer à promouvoir les contrats d'assurance pension souscrits à titre individuel et de renforcer, par conséquent, le troisième pilier de l'assurance pension. En effet, le financement du système de l'assurance pension légal, communément appelé „premier pilier“, n'est soutenable à long terme que moyennant une croissance économique continue et soutenue, générant une hausse de l'emploi suffisamment élevée pour pouvoir faire face au phénomène du vieillissement de la population, synonyme d'une augmentation de la part relative des retraités. Ainsi, en cas de défaillance du système des pensions légales dues à un ralentissement de la croissance économique, voire une récession économique, il serait utile

que le deuxième et le troisième pilier joueraient un rôle complémentaire en compensant, le cas échéant, des réductions de prestations au niveau du premier pilier.

20°: *article 113 LIR*

La modification de l'article 113 LIR s'impose suite au remaniement de l'article 110, numéro 3 LIR, par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Pour des raisons d'exécution pratique des dispositions qui s'appliquent aux employeurs en matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires, il est nécessaire de ranger les cotisations personnelles des salariés au plan de pension complémentaire de l'employeur parmi les dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire de 480 euros, actuellement 18.000 LUF.

Les présentes modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

21°: *article 115 LIR 14a*

Le numéro 14a de l'article 115 LIR propose d'atténuer la charge fiscale pesant sur les rentes viagères constituées à titre individuel dans le cadre des contrats de prévoyance-vieillesse visés l'article 111bis LIR. Actuellement, les rentes viagères payables mensuellement en vertu d'un contrat d'assurance pension individuel sont imposables au taux plein comme revenu de pension et sont donc soumises à la progressivité de l'impôt en fonction du revenu total du contribuable.

A partir de l'année d'imposition 2002, les rentes viagères versées en vertu de l'article 111bis LIR bénéficient d'une exemption à concurrence de 50%. Cette exonération s'applique également aux rentes viagères qui sont déjà servies ou qui seront servies en vertu d'un ancien contrat d'assurance pension.

La Chambre des Métiers salue cette atténuation de la charge fiscale des rentes viagères visées par l'article 111bis LIR, pour les raisons invoquées au commentaire de l'article précité.

22°: *article 115 LIR 15a*

Il est proposé d'étendre l'exonération de la moitié des dividendes au profit des distributions effectuées par des sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays auquel le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Au cours d'une des opérations d'échange fiscalement neutres visées aux articles 22bis et 102, alinéa 10 LIR, il est possible qu'un contribuable échange des titres d'une société de capitaux exemptée dont les distributions de revenus ne tombent pas sous la présente disposition, contre des titres d'une société de capitaux pleinement imposable dont les distributions sont exonérées à moitié dans son chef. Dans ces cas, le présent projet de loi entend ne pas appliquer les dispositions de l'article 115, numéro 15a LIR, aux revenus dégagés par les titres jusqu'à la fin de la cinquième année suivant l'échange.

Les présentes modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

23°: *article 118 LIR*

L'article 118 LIR définit le tarif de base en fonction duquel est calculé l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les modifications à apporter au tarif sont de deux types:

- les principales modifications structurelles:
 - le projet prévoit une réduction linéaire des taux d'accroissement de l'impôt de six points de pour-cent par tranche de revenu du tarif (de quatre points de pour-cent pour les revenus soumis au taux maximal);
 - le taux d'entrée est ramené de 14% à 8%;
 - le taux d'accroissement maximal est réduit de 42% à 38%;
 - le revenu à partir duquel s'applique le taux d'accroissement maximal est porté à 34.500 euros, ce qui correspond à une hausse de 35.727 LUF;
- les modifications liées au basculement en euro:
 - augmentation du revenu minimum tarifaire exempté de l'impôt à 9.750 euros (393.314 LUF contre 390.000 LUF pour 2001), soit une hausse de 3.314 LUF;

- fixation de la largeur des tranches de revenu imposable dans la zone de progression du tarif à 1.650 euros (66.561 LUF contre 69.000 LUF pour 2001), soit une réduction de 2.349 LUF.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver les modifications proposées relatives au tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les raisons évoquées dans les considérations d'ordre général du présent avis auxquelles elle se permet de renvoyer. Il convient de noter que bénéficiant de l'allègement fiscal induit par les prédites modifications non seulement les personnes physiques, mais également les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, qui représentent toujours 43% des entreprises artisanales.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers constate cependant que les montants des abattements – abstraction faite d'un arrondissement en faveur du contribuable lors de la conversion en euros – ne sont pas adaptés. Dès lors, la non-adaptation de ces montants à l'évolution des prix à la consommation atténue progressivement leur impact et augmente la charge fiscale des contribuables, toutes autres choses restant égales par ailleurs.

24°: article 120bis LIR

L'article 120bis LIR prévoit la détermination de l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a. Les modifications tiennent compte du nouveau tarif de base et du basculement en euro.

Les présentes modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

25°: article 122 LIR

Dans le cadre du basculement en euro, le montant de la modération d'impôt pour enfant(s), prévue à l'article 122 LIR, est fixé par le présent projet de loi à 900 euros (36.306 LUF), soit une hausse de 306 LUF.

La présente modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

26°: article 123bis LIR

L'article 123bis LIR prévoit, sur demande, une bonification d'impôt au profit des contribuables pour lesquels le droit à une modération d'impôt pour enfant a expiré à la fin des deux années précédant l'année d'imposition. Le projet actualise et convertit en euros les deux seuils de revenus imposables déterminant la tranche de revenu dans les limites de laquelle la bonification d'impôt se réduit progressivement à zéro.

Les présentes modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

27°: article 124 LIR

L'article 124 LIR fixe le seuil au-dessous duquel la cote d'impôt est considérée comme nulle. Dans le cadre de la loi relative au basculement en euro, ce montant a été fixé initialement à 10 euros. Suite à la réforme tarifaire, il est remplacé par celui de 12 euros, plus approprié au calcul mensuel et journalier de l'impôt.

La Chambre des Métiers se pose la question quant à l'opportunité de deux changements de ce même seuil en l'espace de quelques mois.

28°: article 126 LIR

Pour des raisons de facilité du calcul de l'impôt, l'article 126, alinéa 2 LIR dispose qu'avant l'application du tarif, le revenu imposable ajusté soit arrondi à un multiple inférieur de revenu.

Dans le cadre de la loi relative au basculement en euro, ce montant a été fixé initialement à un multiple inférieur de 100 euros. Suite à la réforme tarifaire, il est remplacé par celui de 50 euros/2.017 LUF. Les auteurs du projet jugent qu'un arrondissement au multiple inférieur de 100 euros/4.034 LUF aurait été trop important par rapport à l'arrondissement actuel au multiple inférieur de 1.000 LUF.

Si la Chambre des Métiers conçoit la validité de l'argument des auteurs tendant à dire qu'un montant de 100 euros eût été trop élevé comparé au montant actuel de 1.000 LUF, elle se pose toutefois la question quant à la motivation de l'introduction du montant de 100 euros dans la loi relative au basculement en euro. En conséquence, le montant prévu à l'alinéa 2 du présent article est modifié pour la deuxième fois en l'espace de quelques mois.

29°: *article 127bis*

Suite au changement de l'abattement mensuel prévu à l'alinéa 2 en un abattement annuel par la loi du 23 décembre 1997 modifiant certaines dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, il convient de déterminer le plafond annuel également en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 127bis LIR.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler à l'égard de cette modification qui tend à éliminer une incohérence au niveau du présent article, si ce n'est qu'il aura fallu quatre ans pour y procéder.

30°: *article 129c LIR*

L'actuel article 129c LIR prévoit que le contribuable qui achète des titres représentatifs d'apports en numéraire dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, ou qui souscrit à des certificats d'investissement à long terme émis par la SNCI, peut, sous certaines conditions, déduire de son revenu imposable un abattement de revenu qualifié d'abattement à l'investissement mobilier. Est assimilé à l'acquisition de titres représentatifs d'apports en numéraire l'achat de parts dans des organismes de placement collectif (OPC) agréés, lorsque le règlement de l'organisme prévoit que plus de 75% du portefeuille doivent être employés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Le projet entend opérer, pendant une phase transitoire, deux modifications importantes:

- le plafond de l'abattement à l'investissement mobilier, qui est fixé à 60.000 LUF par an est réduit pour l'année d'imposition 2002 à 1.000 euros ou 40.339,90 LUF, et pour l'année d'imposition 2003 à 500 euros, ou 20.169,96 LUF;
- en même temps, le taux du portefeuille devant être employé par les OPC agréés en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables est fixé pour l'année d'imposition 2002 à 50% et à partir de l'année d'imposition 2003 à 25%.

A partir de l'année 2004, l'article 129c LIR est abrogé. Toutefois, afin d'assurer un traitement uniforme des contribuables, les dispositions du paragraphe 5, lettres b à d, qui fixent certaines conditions que le contribuable doit respecter, restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure un abattement à l'investissement mobilier.

La Chambre des Métiers note que les responsables politiques entendent abolir les dispositions relatives à l'abattement à l'investissement mobilier, communément appelées „loi Rau“. La Chambre des Métiers constate que:

- d'une part, la condition à laquelle sont soumis les OPC et d'après laquelle ceux-ci sont obligés d'investir plus de 75% du portefeuille en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables est contraire au droit communautaire, du fait que ce critère est incompatible avec les principes du marché intérieur. Toutefois les dispositions en question n'ont pas encore fait l'objet de critiques de la part des autorités communautaires;
- d'autre part, l'objectif que les auteurs de cet abattement s'étaient assigné, à savoir la mise à disposition à l'économie luxembourgeoise de capitaux, n'a été que partiellement atteint. Ainsi, le Conseil Economique et Social note que „quant à l'abattement pour investissement mobilier, force est tout d'abord de constater qu'il n'a pas réalisé son objectif principal qui a été de drainer, de façon continue, une épargne supplémentaire dans l'économie luxembourgeoise. Au contraire, on a assisté à un effet pervers consistant dans un recyclage fiscalement induit d'une épargne existante, avec, comme corollaire, et toutes autres choses égales par ailleurs, un effet de gonflement artificiel de certains cours d'actions luxembourgeois.“¹ La Chambre des Métiers partage ce point de vue.

Toutefois, la Chambre des Métiers donne à considérer que l'introduction de l'abattement à l'investissement mobilier a eu pour mérite de familiariser des couches de la population avec des modes d'épargne, se distinguant des types d'épargne classique, et qui en l'absence de cette mesure procurant un avantage fiscal à l'investisseur, n'y auraient pas recouru.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des Métiers plaide en faveur du remplacement de la „loi Rau“ par un instrument à effet similaire, dont les modalités seraient à arrêter en collaboration avec les acteurs économiques compétents. Ainsi, il faut se garder d'une abrogation pure et simple de l'abattement visé,

¹ L'évolution économique, sociale et financière du pays 2001; Conseil économique et social; p. 161

qu'on pourrait qualifier de „brutale“, sous peine de provoquer des chutes significatives des cours des principaux titres luxembourgeois concernés. La Chambre des Métiers se rallie, par conséquent, à l'idée exprimée par le CES et consistant à prévoir „un phasing out de cet abattement. Parallèlement à ce phasing out (...) le CES estime qu'il faut mettre à profit la période de phasing out pour lancer et conclure une réflexion globale du traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, aussi bien quant à l'imposition de ces revenus que quant à la structure des abattements en fonction de différents objectifs, y compris l'idée d'un abattement d'épargne plus globale“.

31°: *article 131 LIR*

Depuis la réforme fiscale de 1990, le taux réduit applicable aux revenus extraordinaires à imposer d'après le système dit de l'étalement, est fixé à 60% du taux d'accroissement maximal du barème. Compte tenu de la baisse dudit taux de 42% à 38%, le taux prévu à l'article 131 LIR, alinéa 1er, lettre b LIR est fixé à 22,8% au lieu du taux actuel de 25,2% introduit en 2001.

S'agissant d'une mesure à effet mécanique, celui-ci résultant de la réduction du taux d'accroissement maximal du barème, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler au sujet de la présente modification.

32°: *article 134 LIR*

L'article 134 LIR a pour objet de maintenir la progressivité de l'impôt en présence de certains revenus étrangers exonérés. Suivant la nouvelle formulation de cet article, telle que proposée par le présent projet de loi, il y a lieu de déterminer le taux d'impôt global applicable au revenu imposable ajusté, comme si les revenus étrangers exonérés devaient subir l'imposition dans le cadre du revenu mondial. Le taux d'impôt global qui résulte de cette imposition fictive est appliqué ensuite à la base d'imposition des seuls revenus non exonérés.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

33°: *article 134ter LIR*

La nouvelle rédaction de l'article 134 LIR, telle que prévue par le présent projet de loi, a recours aux principes généraux de la loi fiscale.

Sous cet angle de vue, il y a lieu de biffer à l'article 134ter LIR la référence à l'article 134 LIR.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

34°: *article 137 LIR*

La modification de cet article a pour objet l'introduction de la possibilité pour les employeurs d'accorder une allocation de repas à leurs salariés. L'objectif de cette mesure est de garantir un parallélisme pour la rémunération de toutes les catégories de personnel à l'intérieur d'un même établissement, voire du personnel salarié tout court.

La nouvelle mesure, tout en excluant le cumul du système des chèques-repas avec l'allocation de repas, entend maintenir en place l'actuel système d'exemption des chèques-repas; le projet se limite à offrir un choix supplémentaire aux employeurs du secteur privé en leur donnant la possibilité d'adopter le système de l'imposition forfaitaire libératoire généralisée d'une allocation de repas.

La Chambre des Métiers invite les auteurs du projet à évaluer l'impact économique de l'introduction, dans le secteur privé, de la possibilité pour les employeurs d'accorder une allocation de repas. Ainsi, le système des chèques-repas oblige ses bénéficiaires à consommer des repas sur le territoire luxembourgeois, alors que le système de l'allocation de repas ne revient, en fin de compte, qu'à une augmentation de salaire, sans que le bénéficiaire de l'allocation soit obligé de dépenser ce surplus de rémunération au Luxembourg. Par conséquent, il convient de ne pas sous-estimer l'effet de pareille mesure sur le secteur de la restauration luxembourgeoise.

35°: *article 142 LIR*

L'article 142 LIR, inséré par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension instaurés à l'initiative de l'employeur, a introduit, à partir du 1er janvier 2000 une imposition forfaitaire de 25% sur les avantages de pension complémentaire, spécifiés à l'article 95, alinéa 3 LIR. Sont visées

les dotations constituées dans un régime interne de l'entreprise, ainsi que les allocations, cotisations et primes d'assurance versées à un régime externe de l'entreprise.

A la lumière de la réforme tarifaire 2001/2002, il est proposé de ramener le taux de la retenue d'impôt forfaitaire de 25% à 20%.

Par ailleurs, il est spécifié que ce taux s'applique aussi dans le cas d'une imposition rétroactive optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existantes au 31 décembre 1999, lorsque l'impôt est pris en charge par l'employeur. La possibilité de recourir à cette imposition forfaitaire n'avait pas été prévue lors de la rédaction de la loi précitée du 8 juin 1999. Il s'agissait en fait d'une simple omission.

La Chambre des Métiers approuve les modifications proposées.

36°: *article 147 LIR*

L'ajout au numéro 2 de l'article 147 LIR permet à une société de capitaux résidente dont une partie du capital est détenue par un organisme fiscalement transparent, de ne pas opérer la retenue sur les revenus de capitaux à l'encontre de dividendes qu'elle paie à cet organisme, dans la mesure où celui-ci est détenu par des collectivités visées au numéro 2 et dans la mesure où, par ailleurs, les conditions de l'article 147 LIR sont remplies.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

37°: *article 148 LIR*

Actuellement, le taux de retenue à la source perçu sur les revenus de capitaux s'élève à 25% et s'applique aux revenus bruts sans aucune déduction. Ce taux est fixé à 33 1/3% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir et s'applique au montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire.

Dans le contexte de l'adaptation du tarif de base de l'impôt sur le revenu, il est proposé d'adapter ces taux vers le bas pour les ramener à respectivement 20% et 25%.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations, en ce sens qu'elles se justifient suite à l'adaptation du tarif de base.

38°: *article 152 LIR*

L'article 152 LIR est divisé en deux titres, à savoir:

- Titre 1: La retenue d'impôt sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles;
- Titre 2: La retenue d'impôt sur les tantièmes.

Sous le titre 1, le projet de loi pose le principe et prévoit les modalités de la retenue à la source sur certains revenus indigènes recueillis par des contribuables non résidents.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

Sous le titre 2, le projet consacre le principe et prévoit les modalités de la retenue à la source sur les tantièmes. En effet, le Gouvernement propose d'abroger l'impôt spécial sur tantièmes pour le remplacer par une retenue d'impôt à la source imputable sur la cote de l'impôt sur le revenu.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

39°: *article 152bis LIR*

L'article 152bis LIR prévoit deux bonifications d'impôt pour investissement, à savoir la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et la bonification d'impôt pour investissement global.

En ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, le projet propose les modifications suivantes:

- réduction du taux de la bonification d'impôt de 12% à 8,4%;
- extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets;
- réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années;
- élimination, d'une façon générale, de tous les biens usagés;

- introduction d'un montant limite par année d'imposition en matière de bonification d'impôt pour biens incorporels au-delà duquel aucune bonification d'impôt n'est plus consentie et exclusion des biens incorporels acquis à titre onéreux à l'étranger, au cas où le cédant n'est pas pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement global, le projet prévoit les modifications suivantes:

- réduction du taux de la bonification d'impôt pour investissement global de respectivement 6% et 2% à respectivement 4,2% et 1,4%; les taux de 8% et 4% étant ramenés à respectivement 5,6% et 2,8%;
- extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets;
- réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années;
- élimination, d'une façon générale, de tous les biens usagés;
- élargissement du cercle des biens éligibles aux biens de faible valeur dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas 35.000 LUF;
- introduction d'un montant limite par année d'imposition en matière de bonification d'impôt pour biens incorporels au-delà duquel aucune bonification d'impôt n'est plus consentie et exclusion des biens incorporels acquis à titre onéreux à l'étranger, au cas où le cédant n'est pas pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 7a autorise la prise en compte dans la base de calcul des bonifications d'impôt des biens visés à l'actuel paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à l'actuel paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement dans l'une des branches ou professions à désigner par règlement grand-ducal. La modification proposée donne au présent paragraphe 7a une portée générale et limite l'avantage à celui correspondant à 250.000 euros de base de calcul.

Le projet introduit une exception pour la reprise d'entreprises existantes par leur exploitant sous une autre forme.

Au paragraphe 10 est ajouté une habilitation permettant de préciser par règlement grand-ducal la nature et les conditions d'affectation des brevets et logiciels visés aux paragraphes 2 et 7.

Si, en principe, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets, des problèmes se posent toutefois quant à la délimitation des logiciels éligibles. Ainsi, le commentaire de l'article en cause précise que „la mesure est réservée aux brevets et logiciels qui sont directement intégrés dans le processus de production ou de distribution d'une entreprise“, alors que, selon la Chambre des Métiers, l'ensemble des logiciels utilisés dans le cadre d'une activité économique est lié au processus de production ou de distribution de l'entreprise. Le projet exclut cependant, d'après le commentaire de l'article en question, les logiciels „qui sont utilisés dans le cadre de la gestion purement administrative d'une entreprise“. Or, la Chambre des Métiers donne à considérer que l'évolution dans le domaine informatique va dans le sens de systèmes intégrant une multitude de fonctions, de sorte que la différenciation entre logiciels directement intégrés dans le processus de production ou de distribution et logiciels utilisés dans le cadre de la gestion purement administrative est désuète.

La Chambre des Métiers salue la réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années, en sens que cette mesure rendra désormais éligible l'équipement informatique, communément appelé „hardware“, sous condition qu'il est amorti sur une durée minimale de 3 années.

Or, la Chambre des Métiers regrette, toutefois, que le présent projet entende réduire les taux de bonification au motif de „la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat“¹. Cette réduction constitue, de l'avis de la Chambre des Métiers, une mesure anti-économique, d'autant plus incompréhensible que ce régime de la bonification d'impôt pour investissement demeure l'unique instrument permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires. La Chambre des Métiers se doit de signaler que, dans leur globalité, les mesures touchant la bonification d'impôt pour investissement sont supposées

¹ Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Commentaire des articles; Ad art. 1er 39°; p. 230;

avoir un impact budgétaire neutre¹, l'effet des mesures ayant trait à l'extension du cercle des éléments éligibles étant compensé par l'effet induit par la réduction des taux.

Par contre, la Chambre des Métiers salue la mesure tendant à apporter une solution satisfaisante en cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante. En effet, la bonification d'impôt est, dans l'état actuel des choses, systématiquement refusée dans les cas de transmissions d'entreprises, alors que le règlement grand-ducal devant définir les branches ou professions éligibles fait défaut. Or, afin de ne pas désavantager les reprises d'entreprises opérées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le présent projet, il convient de conférer à cette mesure un effet rétroactif. La Chambre des Métiers propose de régler ce problème, soit en modifiant le texte du projet de loi de façon à en tenir compte, soit en laissant à l'administration compétente le soin de publier une circulaire à ce sujet; la première solution étant, selon la Chambre des Métiers, préférable à la deuxième.

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers plaide:

- pour le maintien des taux de la bonification d'impôt pour investissement global et complémentaire à leur niveau actuel, tout en recommandant une étude, plus approfondie, concernant l'inclusion de certains logiciels dans le cercle des biens éligibles au regard des problèmes de délimitation dont question ci-dessus;
- pour un effet rétroactif de la mesure concernant les reprises d'entreprises.

D'un point de vue formel, la Chambre des Métiers propose, dans le souci d'améliorer la lisibilité du paragraphe en question, de substituer au paragraphe 7, alinéa 2, numéro 5 la référence au paragraphe 2, numéro 1 par une référence au paragraphe 7, alinéa 1, numéro 1.

40°: *article 153 LIR*

Les conditions qui déclenchent l'imposition par voie d'assiette, sont énumérées limitativement à l'article 153 LIR, lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt. Actuellement, les retenues à la source visées sont celles sur les traitements et salaires et celles sur les revenus de capitaux. La modification de l'alinéa 1er devient nécessaire à la suite de l'introduction de la retenue à la source sur les tantièmes.

Dans l'hypothèse où l'alinéa 1er ne permet pas une imposition par voie d'assiette et que le contribuable veut faire valoir des dépenses d'exploitation en relation économique avec les tantièmes ou que le taux de la retenue d'impôt sur les tantièmes s'avère plus élevé que le taux moyen d'imposition, l'alinéa 4 offre au contribuable la possibilité de solliciter l'imposition par voie d'assiette, sur demande.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

41°: *article 157 LIR*

La modification de l'alinéa 3 de l'article 157 LIR résulte du réaménagement de l'article 152 LIR qui ne contient plus de base habilitante pour un règlement grand-ducal.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

42°: *article 157bis LIR*

La modification de l'article 157bis LIR concerne la redéfinition du périmètre des revenus professionnels. Les tantièmes sont actuellement exclus, et il est proposé de les englober parmi les revenus professionnels. Ainsi, le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale rentre intégralement dans cette définition.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

43°: *article 157ter LIR*

Etant donné que les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus professionnels annuels étrangers par des documents probants, il est essentiel de n'accorder le bénéfice de l'article 157ter LIR que dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. Pour cette raison, l'alinéa 3 dudit article est modifié en conséquence.

Les modifications proposées ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

1 Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Exposé des motifs; p. 104

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Article 2

1° et 2°: *articles 159 et 160 LIR*

La modification des articles 159 et 160 LIR a tout d'abord pour objet d'aligner leur texte à celui de l'article 2 LIR. En présence d'une double résidence suivant les législations fiscales nationales respectives, les dispositions conventionnelles internationales priment et mettent en échec celles du droit interne.

La Chambre des Métiers approuve la présente modification qui tend à clarifier d'un point de vue fiscal le statut d'une entreprise dans le cas d'une double résidence suivant les législations fiscales nationales respectives. Il faut relever que selon les auteurs du projet sous avis la présente modification est également à situer dans la politique gouvernementale de l'élimination des entreprises „boîte à lettre“ qui n'ont pas d'effet positif sur l'économie et le marché de l'emploi luxembourgeois, une approche qui trouve le soutien de la Chambre des Métiers.

3°: *article 164bis LIR*

L'article 164bis LIR prévoit un régime facultatif d'imposition du bénéfice consolidé d'un groupe de sociétés sans pour autant mettre en cause l'autonomie patrimoniale d'aucune des sociétés concernées au regard du droit des sociétés.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 164bis LIR dans sa teneur actuelle, une société de capitaux résidente pleinement imposable, dont 99% au moins du capital social est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable et qui est incorporée dans celle-ci du point de vue économique et de l'organisation, peut sur agrément du Ministre des Finances, être assimilée fiscalement à un établissement stable de la société mère.

Le présent projet tend à apporter au régime de l'intégration fiscale les modifications suivantes:

- baisse du seuil de la participation financière de 99% à 95%;
- suppression des conditions d'intégration du point de vue économique et de l'organisation;
- extension du régime aux établissements stables indigènes de sociétés de capitaux non résidentes pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités;
- suppression de l'agrément du Ministre des Finances.

Les autres modifications ne touchent pas le fond du principe de l'intégration fiscale.

La Chambre des Métiers accueille favorablement les modifications visées ci-avant qui tendent à assouplir le régime de l'intégration fiscale.

4°: *article 166 LIR*

En vertu du nouvel alinéa 3 de l'article 166 LIR un dividende provenant d'une participation dans une société de capitaux détenue à travers une société de personnes peut être exonéré sur base de l'article 166 LIR, et ceci dans le rapport de la participation détenue directement dans cette dernière société et la participation détenue par celle-ci dans la première société.

Le nouvel alinéa 5 restreint le champ d'application de l'exonération des revenus de participations en le réduisant du montant des dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ces revenus et des moins-values consécutives à la distribution de tels revenus.

L'alinéa 6 tend à traiter le produit constaté lors d'une réévaluation d'une participation comme revenu exonéré en vertu de l'article 166 LIR. Cette exonération est limitée au montant de la moins-value antérieurement déduit du revenu exonéré. Par contre, les moins-values ayant diminué le résultat commercial normalement imposable ne peuvent pas être reprises en franchise d'impôt.

L'alinéa 7 veut que des distributions provenant d'une participation éligible, mais obtenue en échange d'une participation non éligible, ne puissent pas bénéficier de la mesure pendant une période de 5 années. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure antiabus.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

5°: *article 168 LIR*

L'article 168 LIR qui complète l'article 12 LIR relatif aux dépenses privées, vise la non-déductibilité de certaines dépenses particulières dans le chef des collectivités.

Le présent projet de loi propose d'abolir le système de déduction de l'ICC en tant que dépense d'exploitation.

A relever que la modification de l'article 168 LIR n'influence pas la détermination du bénéfice commercial des entreprises individuelles et des sociétés de personnes dans le chef desquelles l'ICC reste une dépense déductible en vertu des articles 45 et 49 LIR.

La Chambre des Métiers constate que l'abolition de la déductibilité de l'ICC dans le chef des sociétés de capitaux a pour effet d'élargir la base imposable et d'augmenter, par conséquent, la charge fiscale, toutes autres choses restant égales par ailleurs. Par contre, la Chambre des Métiers se réjouit de ce que le principe de la déductibilité de l'ICC n'est pas mis en cause en ce qui concerne les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, qui représentent toujours 43% des entreprises artisanales, même si la part relative des sociétés de capitaux augmente de façon continue.

6°: article 170 LIR

L'article 170 LIR règle le traitement fiscal d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui transfère son actif social à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes.

Lorsqu'une société de capitaux résidente transmet l'ensemble ou une partie de l'actif social à une ou plusieurs autres sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, notamment dans le cadre d'une transformation, d'une fusion ou d'une scission, le bénéfice réalisé peut être immunisé sous certaines conditions.

Dorénavant, la transmission de l'actif social ou d'une partie de l'actif social peut être réalisée dans la neutralité fiscale, même si la société bénéficiaire attribue aux associés de la société apporteuse une soule en espèces, pourvu que cette soule ne dépasse pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres remis en rémunération. Par ailleurs, il n'est plus exigé que les titres attribués en rémunération soient des titres spécialement créés à cette fin.

Lorsque la société bénéficiaire possède une participation dans la société apporteuse, il n'est plus expressément exigé que les sociétés concernées justifient que la transmission ait été effectuée pour des motifs économiques valables.

En ce qui concerne plus particulièrement les scissions d'entreprises, il n'est plus prévu de faire une exception à la règle générale qu'une scission puisse uniquement être réalisée dans la neutralité fiscale sous condition que les biens transmis, ainsi que le cas échéant les biens retenus, comprennent au moins une entreprise ou une partie autonome d'entreprise.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

7°: article 170bis LIR

Le nouvel article 170bis LIR détermine les conditions dans lesquelles une société de capitaux résidente pleinement imposable peut transférer, en toute neutralité fiscale, l'ensemble ou une partie de son actif social à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

Le nouvel article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

8°: article 170ter LIR

L'objectif du nouvel article 170ter LIR est de régler, dans le chef d'une société de capitaux résidente pleinement imposable, l'évaluation de l'ensemble ou de la partie de l'actif social lui transmis par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés.

Le nouvel article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

9°: article 171 LIR

L'article 171 LIR règle le traitement fiscal d'une participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse, dans l'hypothèse où la société bénéficiaire reçoit l'ensemble ou une partie de l'actif social de la société apporteuse dans le cadre d'une des opérations visées par les articles 170,

alinéas 2 et 3, 170bis, alinéa 2 ou 170ter alinéas 1 et 2 LIR, donc au cours d'une opération n'entraînant pas la mise à découvert intégrale des plus-values inhérentes aux biens transmis.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

10°: *article 172 LIR*

L'objectif de l'article 172 LIR est d'assurer l'imposition des plus-values latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative dont l'obligation fiscale s'éteint au Luxembourg, alors que la société en tant que telle continue à exister, en assimilant les états de faits suivants à la liquidation de la société:

- une société de capitaux ou une société coopérative transfère son siège social et/ou son établissement stable à l'étranger et devient de ce fait contribuable non résident;
- une société de capitaux non résidente ou une société coopérative non résidente liquide son établissement stable indigène, le transfère soit à l'étranger, soit à une tierce personne.

En vue de la détermination du bénéfice de liquidation, la société est réputée avoir réalisé l'actif net investi à la valeur estimée de réalisation, c'est-à-dire au prix qui s'obtiendrait dans des conditions de pleine concurrence lors de la cession en bloc de l'entreprise ou de l'établissement stable.

Le nouvel alinéa 1er de l'article 172 LIR prévoit que si une société résidente devient non résidente parce qu'elle transfère son siège social et/ou son principal établissement à l'étranger, le changement de résidence est assimilé à la liquidation de la société.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

11°: *article 172bis LIR*

Le nouvel article 172bis LIR introduit des dispositions spéciales réglant le traitement fiscal d'un éventuel report de pertes ou de bonifications d'impôt lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux.

Le nouvel article 172bis LIR ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

12°: *article 173 LIR*

En vertu de l'article 173 LIR il y a lieu de négliger la fraction de revenu inférieure à 50 euros avant l'application du tarif prévu à l'article 174 LIR.

La modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

13°: *article 174 LIR*

Le projet de loi sous avis entend modifier le tarif prévu au présent article. Ainsi, lorsque le revenu ne dépasse pas 10.000 euros, il y a lieu d'appliquer un taux de 20%. Lorsque le revenu est compris entre 10.000 et 15.001 euros, l'impôt est égal à 2.000 euros plus 26% du revenu dépassant 10.000 euros. Lorsque le revenu dépasse 15.000 euros, l'impôt est égal à 22% du revenu imposable.

La Chambre des Métiers salue la modification du tarif qui conduit à une atténuation de la charge fiscale à supporter par les entreprises soumises à l'IRC. Elle regrette cependant que, du fait que le taux d'imposition maximal est ramené de 30% à 22%, la progressivité de l'IRC soit pratiquement réduite à néant, au point que le taux devienne quasiment linéaire, celui-ci ne montant que de 20% à 22%. Pour pallier cette déficience, et afin de faire bénéficier les PME ne réalisant qu'un bénéfice modeste d'une certaine progressivité du tarif, la Chambre des Métiers propose de baisser le taux d'entrée de l'IRC qui s'élève actuellement à 20%.

Pour l'analyse macroéconomique concernant les effets de la modification du tarif, la Chambre des Métiers voudrait renvoyer aux considérations d'ordre général contenues dans la première partie du présent avis.

En ce qui concerne l'imposition des contribuables non résidents, ceux-ci seront dorénavant soumis au même tarif pour leurs revenus indigènes que les contribuables résidents.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

14°: *article 174bis LIR*

Il est proposé de remplacer à partir de l'année d'imposition 2002 la disposition qui fait actuellement l'objet de l'article 174bis LIR par une mesure à effet similaire à insérer dans la loi concernant l'impôt sur la fortune.

La Chambre des Métiers approuve cette mesure et renvoie pour le surplus à son commentaire relatif à l'introduction du nouveau paragraphe 8a à insérer dans la loi concernant l'impôt sur la fortune.

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Article 3

article 175 LIR

La modification prévue par le présent projet a comme unique objectif de compléter et d'actualiser l'énumération renfermée à l'article 175 LIR, en y ajoutant le groupement d'intérêt économique et le groupement européen d'intérêt économique.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

IV. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Article 4

1° et 3°: *paragraphe 56 et paragraphe 67 BewG*

La liste des sociétés définies en matière fiscale comme sociétés fiscalement transparentes est complétée par les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, tant au paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 7 BewG, qu'au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 3 BewG, afin de calquer l'énumération y prévue sur celle de l'article 14 LIR.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

Actuellement l'abattement de 100.000 LUF prévu au paragraphe 67, alinéa 1er, point 2 BewG est complété par un deuxième abattement de 1.400.000 LUF faisant l'objet du paragraphe 67, alinéa 2 BewG. L'objectif du présent projet de loi est de réunir ces deux déductions en un seul abattement qui sera substantiellement relevé.

La Chambre des Métiers salue l'initiative de fondre les deux déductions en un abattement unique, en ce que cette modification a pour effet d'améliorer la lisibilité des dispositions en cause. Elle soutient également le relèvement de l'abattement à 75.000 euros.

Le présent projet de loi introduit un abattement de 75.000 euros, ou 150.000 euros en cas d'imposition collective, tant sur les droits visés au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 4 BewG que sur les droits non encore échus faisant l'objet du paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 6 BewG. L'actuelle exonération des assurances dont la valeur ne dépassait pas 200.000 LUF devient de ce fait superflue.

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'introduction de ces abattements qui auront pour effet d'atténuer la ponction fiscale sur les droits visés.

La modification de l'alinéa 2 du paragraphe 67 BewG comporte, outre le relèvement substantiel du montant de l'abattement, un élargissement du cercle des éléments de fortune qui peuvent bénéficier de l'abattement. Jusqu'à la date-clé du 1er janvier 2001 comprise, l'abattement était réservé aux comptes d'épargne, moyens de paiement en LUF et aux actions cotées en bourse de sociétés anonymes résidentes pleinement imposables. La formulation nouvelle étend le bénéfice de l'abattement aux obligations, bons d'épargne et autres créances, ainsi qu'aux titres de participations dans toutes les sociétés de capitaux et les autres sociétés visées au paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 3 BewG, résidentes et étrangères.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le relèvement de l'abattement, comme elle l'a déjà constaté dans son commentaire relatif à la modification concernant le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 2 BewG, ainsi que l'élargissement du cercle des éléments pouvant bénéficier de l'abattement en question. Une telle extension se justifie par la diversité des modes d'épargne, diversité dont le libellé actuel de l'alinéa 2 ne tient pas compte.

2°: *paragraphe 60 BewG*

L'ajout d'un troisième alinéa au paragraphe 60 BewG permet l'exonération d'une participation détenue à travers un organisme fiscalement transparent dans la mesure où les autres conditions du paragraphe restent remplies.

La présente modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

V. Impôt sur la fortune

Article 5

1° et 2°: *§1 et §2 LIF*

Les modifications prévues par le présent projet au niveau des paragraphes visés ont pour but de rapprocher autant que possible les textes législatifs de la loi concernant l'impôt sur la fortune et ceux de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Les modifications ont trait aux paragraphes 1 et 2 relatifs à l'obligation fiscale illimitée, respectivement restreinte des contribuables résidents respectivement non résidents. En présence d'une résidence suivant les législations fiscales nationales respectives, la résidence d'un contribuable personne physique ou d'un organisme à caractère collectif est décidée, le cas échéant, suivant les dispositions de la convention contre les doubles impositions qui lie le Luxembourg à l'autre Etat.

La Chambre des Métiers peut approuver les présentes modifications.

3°: *§8a LIF*

Le nouveau paragraphe 8a prévoit et définit les modalités d'un mécanisme de réduction de l'impôt sur la fortune qui est destiné à remplacer celui prévu à l'article 174bis LIR réglant l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces modalités sont les suivantes:

- le contribuable s'engage à inscrire en affectation du bénéfice d'une année d'imposition, avant la clôture de l'exercice suivant, à un poste de réserve un montant équivalent au quintuple de la réduction demandée;
- cette réserve devra être maintenue au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction a été demandée;
- la réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition.

La Chambre des Métiers ne peut que soutenir ce nouveau mécanisme qui est plus transparent que l'ancien, en ce sens que la réduction de l'impôt est directement imputable sur l'impôt sur la fortune, alors que le régime prévu par l'article 174bis LIR impute l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités. Ensuite, la Chambre des Métiers se doit de souligner que le nouveau régime est plus favorable aux entreprises, en ce qu'il permet une réduction de la charge fiscale sans tenir compte des imputations, comme par exemple la bonification d'impôt pour investissement. Au contraire, sous l'empire de l'article 174bis LIR, la réduction d'impôt est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, mais après imputations. Le système actuel présente donc l'effet secondaire de pénaliser, au niveau du mécanisme d'imputation, les investissements réalisés par l'entreprise. Ainsi, une entreprise, qui du fait qu'elle bénéficiait d'une bonification d'impôt pour investissement ne subissait pas de charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, ne pouvait bénéficier du mécanisme prévu par l'article 174bis LIR.

La Chambre des Métiers soutient également le principe retenu à l'alinéa 2 selon lequel au cas où, pour une année d'imposition déterminée, le bénéfice après impôt s'avère insuffisant pour constituer une réserve correspondant au quintuple de la réduction d'impôt sollicitée, il est loisible au contribuable de transférer des réserves libres constituées au cours d'années antérieures à un poste de réserve liée à la réduction de l'impôt sur la fortune.

4°: *§13 LIF*

La modification du paragraphe 13 LIF s'impose suite à l'introduction du paragraphe 8a LIF qui prévoit, dans certaines conditions et limites, une réduction de l'impôt sur la fortune pour une année

d'imposition. Le paragraphe 13 énumère les situations dans lesquelles l'impôt sur la fortune est sujet à révision au cours de la période d'assiette générale de trois ans. Pour permettre la déduction ancrée dans le paragraphe 8a LIF, la procédure de révision de l'impôt sur la fortune faisant l'objet du paragraphe 13 est adaptée.

Les modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

5°: §17 LIF

Contrairement aux dispositions régissant la fixation des avances en matière d'impôt sur le revenu, qui prévoient que les avances sont fixées par le bureau d'imposition, les dispositions du paragraphe 17 LIF disposent que des avances s'élevant à un quart de la dernière cote annuelle fixée sont d'office dues aux échéances trimestrielles prévues par le paragraphe 16 LIF.

Le présent projet entend assouplir ce système rigide des avances en matière d'impôts sur la fortune par l'introduction de la possibilité de réduction des avances qui sont automatiquement dues. La réduction peut être imputée sur les avances non encore échues.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cet assouplissement du système des avances en matière de l'impôt sur la fortune.

VI. *Impôt commercial communal*

Article 6

1°: §2 LICC

Le paragraphe 2 LICC définit les entreprises soumises à l'impôt commercial communal. Le présent projet envisage d'élargir le cercle des entreprises visées aux sociétés nouvellement visées à l'article 14 LIR. L'énumération des sociétés visées au numéro 1 est complétée par les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique.

L'actuel numéro 2 prévoit un système d'intégration fiscale des sociétés qui diffère de celui applicable en matière d'impôt sur le revenu des collectivités. Le présent projet prévoit que l'intégration fiscale en matière d'ICC est faite chaque fois que les conditions de l'article 164bis LIR sont données.

Le texte sous avis se propose également de compléter le paragraphe 2, alinéa 2 LICC par un numéro 3 qui prévoit que les sociétés visées au nouveau numéro 4 de l'article 14 LIR font également l'objet d'une imposition en matière d'ICC.

Les modifications précitées n'appellent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

2°: §8 LICC

Le bénéfice commercial d'après la loi concernant l'impôt sur le revenu constituant la base de calcul pour l'impôt commercial, le paragraphe 8 dispose que certains montants, déduits d'après la LIR, sont ajoutés au bénéfice commercial d'après la LIR pour déterminer le bénéfice d'exploitation soumis à l'ICC. Or, un certain nombre de ces ajouts ont été abolis par le passé dans le souci de rapprocher la base d'imposition ICC du bénéfice commercial d'après la LIR.

Le présent projet se propose de continuer dans cette voie en prévoyant la suppression des ajouts suivants:

- les parts de bénéfice et autres émoluments versés à un bailleur de fonds non soumis à l'ICC;
- les remises distribuées par les coopératives à leurs clients;
- les salaires des époux des associés commandités d'une société en commandite par actions.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la suppression des ajouts susvisés. En effet, les auteurs du texte sous avis soulignent que le bailleur de fonds non soumis à l'ICC est quasi inexistant au Luxembourg et que les coopératives distribuant plus de 3% de bénéfice à leurs clients sont très rares. En ce qui concerne l'abolition du troisième ajout évoqué ci-dessus, la Chambre des Métiers se doit de rappeler que l'ajout des salaires des associés ayant une participation importante dans une société de capitaux, ainsi que l'ajout des salaires de leurs conjoints ont été supprimés par la loi, dite loi „PAN“, du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

3°: §9 LICC

Le paragraphe 9 LICC dispose que le bénéfice commercial déterminé d'après la LIR et augmenté des ajouts prévus au paragraphe 8 LICC est à diminuer de certaines déductions. Dans le but de rapprocher les bases imposables pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur le revenu des collectivités et pour le calcul de l'impôt commercial communal, le projet propose de supprimer les déductions suivantes:

- 10% de la valeur unitaire des immeubles faisant partie de l'actif net des entreprises;
- déduction spéciale pour les sociétés de capitaux qui administrent exclusivement leurs propres biens fonciers ou en dehors de ceux-ci leurs propres valeurs mobilières et qui peuvent demander la déduction, en lieu et place du montant forfaitaire de 10%, de la part du bénéfice d'exploitation se rapportant aux biens immobiliers.

Les raisons motivant la suppression de ces déductions sont les suivantes:

- en ce qui concerne la déduction forfaitaire de 10% de la valeur unitaire, il convient de constater tout d'abord que celle-ci correspond le plus souvent à un montant minime. D'autre part, aucune valeur unitaire ne pouvant être fixée pour les immeubles situés à l'étranger, la disposition actuelle ne peut pas être appliquée si des immeubles situés à l'étranger font partie de l'actif net investi; cette mesure est incompatible avec le principe de la libre circulation des capitaux;
- en ce qui concerne la déduction spéciale pour les sociétés de capitaux susvisées, il y a lieu de remarquer que cette mesure revêt un caractère discriminatoire, les sociétés de personnes et entreprises individuelles étant exclues du bénéfice de cette disposition. D'autre part, il serait contraire à l'objectif de la réforme fiscale de limiter de fait l'imposition des sociétés de capitaux administrant exclusivement leurs biens fonciers à un taux d'imposition de 22% et en leur permettant de ramener la charge d'impôt au titre de l'ICC à zéro à travers cet artifice.

Les modifications des numéros 2 et 3 du paragraphe 9 LICC sont de pure forme.

Pour être conforme au droit communautaire, les dispositions du paragraphe 9, numéro 2a LICC sont élargies par le présent projet de loi aux dividendes de participations d'au moins 10% dans des sociétés de capitaux non résidentes, pleinement imposables.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

4°: §9bis LICC

L'article 172bis LIR prévoit des dispositions spéciales en matière de report de pertes dans certains cas de transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux. Les modifications proposées au niveau du paragraphe 9bis transposent ces dispositions également dans la LICC dans le but de rapprocher la base d'imposition de l'ICC de celle de l'impôt sur le revenu.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

5°: §11 LICC

Le présent projet propose de ramener le taux de la base d'assiette de 4% à 3%, dans le but de répartir les déchets fiscaux de la réforme fiscale des entreprises entre l'Etat et les communes.

D'autre part, il est prévu d'adapter le montant de l'abattement concernant les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités en le portant de 1.200.000 LUF à 40.000 euros.

Ces modifications appellent de la part de la Chambre des Métiers les commentaires suivants:

La Chambre des Métiers soutient pleinement la réduction du taux de la base d'assiette de 4% actuellement à 3% avec effet au 1er janvier 2002, en ce qu'elle conduit à un allègement réel de la charge fiscale, alors que le solde des mesures précitées, tendant à rapprocher la base d'imposition de l'ICC de celle de l'impôt sur le revenu, devrait mener à une plus-value de recettes fiscales de l'ordre de 300 millions LUF¹.

¹ Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Exposé des motifs; p. 104

En ce qui concerne l'imposition des sociétés de personnes et des entreprises individuelles au titre de l'ICC, la Chambre des Métiers se prononce clairement en faveur des mesures suivantes:

- le maintien du principe de la déductibilité de l'ICC de sa propre base dans le chef des entreprises précitées;
- le relèvement de l'abattement de 1.200.000 LUF à 40.000 euros, ce qui correspond à une hausse de 413.596 LUF.

La Chambre des Métiers regrette toutefois que ledit abattement n'ait pas été augmenté davantage, en portant celui-ci à 2.400.000 LUF, soit environ 59.494 euros, ce montant devant correspondre à la rémunération hypothétique du chef d'entreprise.

6°: §22 *LICC*

Le présent projet entend abroger le système de la conversion du bénéfice de quelques mois en un bénéfice annuel, combiné à la perception de l'impôt en fonction des mois d'assujettissement, et de percevoir l'ICC, à l'instar de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le revenu des collectivités, sur le bénéfice effectif réalisé pendant l'année d'imposition.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver cette modification.

VII. Loi du 1er mars 1952

Article 7

La loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs a accordé aux communes le droit d'attribution de l'ICC acquitté pour le compte des entreprises situées sur leur territoire et le droit de fixer le taux de l'ICC à appliquer à la base d'assiette.

Le présent projet dispose que la publication des taux précités doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année de la fixation. En outre, il prévoit que pour les cas où pour quelque raison que ce soit une commune ne fixe aucun taux, le taux s'élève d'office à 200%.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

VIII. Loi d'adaptation fiscale

Article 8

Le projet de loi se propose de compléter le paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale en y insérant les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

IX. Dispositions d'ordre général

Article 9

Le projet de loi se propose de modifier et de compléter sur plusieurs points la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes et des Accises.

Les modifications proposées concernant l'organisation et le fonctionnement interne d'une administration, la Chambre des Métiers, dans l'impossibilité de pouvoir apprécier le bien-fondé de ces mesures, s'abstient de tout commentaire.

B. Impôts indirects

X. Droits d'enregistrement

Article 10

1°:

Pour les cessions de parts à titre onéreux dans les sociétés de personnes dont l'actif comprend, en tout ou en partie, des immeubles ou parts d'immeubles, cet article prévoit une imposition aux droits proportionnels d'enregistrement de 5%, respectivement de 6% en tenant compte de la majoration des deux

dixièmes prévue par la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs. Les cessions visées sont assimilées, pour la perception des droits d'enregistrement, à la vente de biens immeubles.

La Chambre des Métiers est d'avis que dans les sociétés de personnes dont l'objet social a un caractère commercial et/ou artisanal ne devraient pas être traitées comme les sociétés civiles, du fait que, dans la plupart des cas, l'immobilier figurant à l'actif est souvent de faible valeur et constitue néanmoins un „betriebsnotwendiges Kapital“.

Il serait aberrant de les en dissocier. La vente des parts sociales d'une société de personnes constitue un ensemble indissociable. Au cas où les immeubles nécessaires à l'exploitation quant à leur localisation, quant à leur aménagement spécifique seraient traitées différemment des autres valeurs actives, il en résulterait inéluctablement une moins-value sensible de l'ensemble des valeurs actives.

A l'heure actuelle, le gouvernement est en train de mettre en chantier des mesures considérables pour favoriser la création et la transmission d'entreprises, il serait contre-productif de vouloir dissocier les valeurs immobilières (souvent de faible valeur: hangar, halle, petit magasin, etc.) des autres valeurs actives. L'incitation à la reprise d'entreprises existantes sous forme de sociétés de personnes serait irrémédiablement annihilée, sans parler des coûts accessoires et de l'allongement de la durée des opérations de reprise.

Il est donc indispensable que sur ce point, une solution flexible soit recherchée au risque que l'Administration de l'Enregistrement devra continuer à surveiller ce genre de cessions (relativement peu nombreuses dans la pratique) et le cas de les requalifier en cas de doutes sérieux.

2°:

Cet article a pour but d'éviter une double imposition pour le cessionnaire de parts lors de la dissolution de la société. En effet, l'article 13 de la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales, prévoit une soumission aux droits de mutation à titre onéreux pour une attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital, d'une société, à un associé autre que celui qui a apporté cet immeuble.

La modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

XI. *Taxe d'abonnement*

Article 11

Le présent projet entend modifier l'article 108 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. La mesure principale consiste dans l'abaissement du taux de la taxe d'abonnement de 0,06% à 0,05%.

En ce qui concerne le commentaire de cette mesure, la Chambre des Métiers renvoie le lecteur à la première partie du présent avis.

C. Autres mesures d'ordre fiscal

Article 12

1°:

Le présent projet entend modifier le régime fiscal spécial des certificats d'investissement audiovisuel en remplaçant le mécanisme de l'abattement de revenu par celui d'une bonification d'impôt pour investissement audiovisuel fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

2°:

Le présent projet entend principalement modifier le régime fiscal des certificats d'investissement en capital-risque en remplaçant le mécanisme de l'abattement de revenu par celui d'une bonification d'impôt pour investissement en capital-risque fixée à 30% de la valeur nominale du certificat. Il convient de remarquer que, contrairement aux certificats audiovisuels réservés aux seules collectivités, la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque est également accessible aux personnes physiques.

Ces modifications ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

D. Disposition transitoire

Article 13

Cet article prévoit une disposition transitoire pour les entreprises auxquelles s'applique actuellement le régime d'intégration fiscale en matière d'ICC, sans que ces entreprises aient demandé l'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis LIR. Si actuellement l'intégration fiscale leur est imposée par la LICC, la disposition transitoire n'a cependant pas un caractère obligatoire, mais laisse aux entreprises qui le désirent le choix de rester encore trois années dans le système d'intégration fiscale uniquement pour la détermination de l'ICC.

Cette disposition ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

E. Mise en vigueur

Article 14

La Chambre des Métiers est d'avis que les nouvelles dispositions de l'article 152bis paragraphe 7a LIR concernant la bonification d'impôt pour investissement dans le cas d'une transmission d'entreprise devraient avoir un effet rétroactif pour les raisons invoquées dans le commentaire dudit article.

Cet article ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'autres observations.

F. Dispositions d'abrogation

Article 15

Ces dispositions ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

G. Dispositions finales

Article 16

Certains montants des dispositions du présent projet divergent de ceux retenus par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002.

La Chambre des Métiers se pose la question quant à la cohérence d'une politique engageant deux modifications des montants visés en l'espace de quelques mois seulement.

*

5. RESUME ET CONCLUSIONS

De façon générale, la Chambre des Métiers ne peut que féliciter les responsables politiques, tant nationaux que communaux, de la mise en œuvre de la présente réforme fiscale qui conduira à une réduction appréciable de la charge fiscale aussi bien dans le chef des personnes physiques, entreprises individuelles et sociétés de personnes que dans le chef des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. La Chambre des Métiers soutient particulièrement l'approche consistant à ne pas „financer“ la réforme fiscale à travers une hausse de la fiscalité indirecte ou d'autres impôts directs, ni par un élargissement de la base imposable.

La Chambre des Métiers voudrait souligner que, dans le cadre du présent avis, elle a adopté une approche constructive, en s'abstenant, mis à part des demandes concernant des redressements ponctuels, de formuler de nouvelles revendications en direction d'un allègement fiscal qui irait au-delà de celui prévu par le présent projet. Il demeure toutefois qu'il faudra suivre de très près l'évolution dans les autres Etats membres, afin de prendre en temps utile les mesures permettant de préserver la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

La Chambre des Métiers se doit également de soulever que son analyse du présent projet de loi tient avant tout compte des spécificités des petites et moyennes entreprises; c'est dans cette optique que la

Chambre des Métiers a plus prioritairement analysé les modifications touchant directement les intérêts de ces entreprises.

D'un point de vue macroéconomique, la Chambre des Métiers est d'avis que cette réforme ne manquera pas d'avoir des retombées positives sur l'économie luxembourgeoise:

- en renforçant la compétitivité internationale du site d'implantation luxembourgeois;
- en augmentant le pouvoir d'achat des ménages et l'attractivité du Luxembourg pour la main-d'œuvre qualifiée non résidente, ce qui constitue un enjeu de taille, notamment sur la toile de fond d'une pénurie de main-d'œuvre. En outre, la réforme devrait mener à une accalmie au niveau des revendications salariales.

En ce qui concerne les mesures proposées dans le cadre de la présente réforme fiscale, la Chambre des Métiers soutient plus particulièrement:

- la modification du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités, à savoir la baisse du taux d'imposition maximal de 30% à 22%;
- la réduction du taux d'assiette au titre de l'impôt commercial communal de 4% à 3%, ainsi que le relèvement de l'abattement dont bénéficient les entreprises non soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités;
- la modification du barème au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficieront également les entreprises individuelles, de même que les sociétés de personnes;
- en ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement: la réduction de la durée d'amortissement minimale, ainsi que la résolution du problème consistant en un refus de ladite bonification dans le chef des repreneurs d'entreprises, alors qu'un règlement grand-ducal déterminant les branches éligibles fait actuellement défaut;
- le renforcement du troisième pilier en matière d'assurance pension en rendant plus attrayante la conclusion d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

La Chambre des Métiers se doit toutefois de constater que certaines des mesures faisant partie de la réforme risquent de produire des effets défavorables et sont, le cas échéant, à amender. Il s'agit des mesures suivantes:

- bonification d'impôt pour investissement:

Le projet sous avis prévoit la réduction du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et des taux de la bonification d'impôt pour investissement global. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers opte, au vu de la supposée neutralité budgétaire de l'ensemble des mesures proposées au titre de la bonification pour investissement, pour le maintien desdits taux à leur niveau actuel, tout en recommandant une étude, plus approfondie, concernant l'inclusion de certains logiciels dans le cercle des biens éligibles au regard des problèmes de délimitation dont question ci-dessus.

En ce qui concerne les transmissions d'entreprises, la bonification d'impôt est, dans l'état actuel des choses, systématiquement refusée, alors que le règlement grand-ducal devant définir les branches ou professions éligibles fait défaut. Or, afin de ne pas désavantager les reprises d'entreprises opérées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le présent projet, il convient de conférer à cette mesure un effet rétroactif. La Chambre des Métiers propose de régler ce problème, soit en modifiant le texte du projet de loi de façon à en tenir compte, soit en laissant à l'administration compétente le soin de publier une circulaire à ce sujet; la première solution étant, selon la Chambre des Métiers, préférable à la deuxième.

- impôt sur le revenu des collectivités

La Chambre des Métiers constate que, suite à la réduction du taux d'imposition maximal de 30% à 22%, la progressivité de l'IRC est pratiquement réduite à néant, au point que le taux devienne quasiment linéaire, celui-ci ne montant que de 20% à 22%. Pour pallier à cette déficience, et afin de faire bénéficier les PME ne réalisant qu'un bénéfice modeste d'une certaine progressivité du tarif, la Chambre des Métiers propose de baisser le taux d'entrée de l'IRC qui s'élève actuellement à 20%.

- participation importante

La Chambre des Métiers constate que l'abaissement du seuil déterminant si une participation est à considérer comme participation importante de 25 à 10% rendra imposable des opérations, notamment dans le cadre d'une transmission d'entreprise, qui actuellement ne le sont pas, vu que le seuil de

25% n'est pas dépassé. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers invite les auteurs du projet à prévoir, au niveau de l'article 130 LIR, un abattement spécial de 2.000.000 LUF qui s'ajouterait à celui prévu à l'alinéa (4) de l'article 130 LIR.

*

**6. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée
du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le présent projet de règlement grand-ducal entend remplacer le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifié et complété par celui du 28 avril 1992 et portant exécution de l'article 166, alinéa 5b) LIR, base habilitante qui fut reportée à l'alinéa 6, numéro 1 du même article.

La disposition en question vise l'exonération, sous certaines conditions, des plus-values réalisées lors de la cession de titres d'une participation importante détenue dans le capital social d'une société de capitaux.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'aligner dans une large mesure les conditions et critères d'application du régime des sociétés mère et filiales en matière de plus-values à ceux prévus à l'endroit des distributions de dividendes.

Ad article 1er:

Alinéa (1):

En ce qui concerne l'éligibilité de la société mère, l'article 1er, alinéa 1er du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990, actuellement en vigueur, prévoit que seules les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables peuvent bénéficier de l'exonération des plus-values.

Suite à divers arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes, retenant que la différenciation de traitement fiscal en matière d'imposition des plus-values suivant qu'elles ont été réalisées par une société résidente ou un établissement stable indigène d'une société non résidente, est de nature à enfreindre le principe de non-discrimination en matière de liberté d'établissement, il s'impose d'étendre l'exonération des plus-values de cession de titres à toutes les collectivités visées par l'article 166, alinéa 1er LIR.

De même en ce qui concerne l'éligibilité de la filiale, seront dorénavant admises au régime d'exonération, toutes les sociétés visées par l'article 166, alinéa 2 LIR.

D'autre part, le projet propose d'apporter aux conditions d'éligibilité du régime d'exonération les modifications suivantes:

- le seuil minimal de la participation est ramené de 25% à 10%;
- le seuil exprimé en montant absolu du prix d'acquisition de la participation est abaissé de 250 millions LUF à 6 millions d'euros;
- il est proposé de prévoir une période de détention ininterrompue de 12 mois à compter de la date d'acquisition de la participation par opposition au régime actuel qui a prévu une période de détention ininterrompue de 12 mois précédant le début de l'exercice d'aliénation.

Alinéa (2):

L'alinéa (2) prévoit que le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une moins-value actée auparavant sur la participation pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs.

Alinéa (3):

L'alinéa (3) prévoit que l'exonération des plus-values est refusée dans la mesure où le prix d'acquisition de la participation mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 ou 54.

Alinéa (4):

Cet alinéa a pour objet de soustraire à l'exonération les revenus provenant de la cession de titres d'une participation reçue en échange de titres d'une autre participation en vertu de l'article 22bis LIR

dans la mesure où les titres donnés en échange n'auraient pu bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa 1er, faute de satisfaire aux critères et conditions y énumérés.

Les modifications prévues à l'article 1 ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Ad article 2:

Cet article qui règle l'entrée en vigueur du présent règlement ne suscite, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Luxembourg, le 28 novembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.11.2001)

TABLE DES MATIERES

Synthèse

1. L'imposition des entreprises
 - 1.1. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif
 - 1.2. La bonification d'impôt pour investissement
 - 1.3. Le droit d'apport
2. Impôt sur le revenu des personnes physiques
 - 2.1. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante (article 100 LIR)
 - 2.2. L'abattement à l'investissement mobilier (article 129c LIR)

Avis de la Chambre de Commerce

Remarque préliminaire

Considérations générales

Première partie: La fiscalité des personnes physiques

1. La structure du tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)
 - 1.1. Le tarif 2001
 - 1.2. Le tarif 2002
 - 1.3. Les nouveaux montants des forfaits et abattements déductibles
2. Les autres mesures concernant l'IRPP
 - 2.1. Les mesures en relation avec la base du revenu imposable
 - 2.1.1. L'abattement à l'investissement mobilier
 - 2.1.2. Les dépenses spéciales
 - 2.1.2.1. L'épargne prévoyance-vieillesse
 - 2.1.2.2. Les primes et cotisations d'assurance-vie
 - 2.1.3. Les revenus nets

- 2.1.3.1. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers
- 2.1.3.2. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante
- 2.2. Les mesures entrant en ligne de compte pour le calcul de l'IRPP
 - 2.2.1. Les taux de retenue d'impôt forfaitaire
 - 2.2.2. Les revenus étrangers exonérés
- 3. La retenue à la source sur les revenus autres que salaires, traitements, pensions et certains revenus de capitaux mobiliers
 - 3.1. Le régime d'imposition des tantièmes
 - 3.2. Le régime d'imposition des redevances et de certaines activités indépendantes et sportives professionnelles dans le chef des contribuables non résidents
- 4. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune
- 5. Les droits d'enregistrement
- 6. Remarques complémentaires
 - 6.1. L'instauration de mesures fiscales particulières pour les experts étrangers
 - 6.2. L'introduction d'un régime fiscal en matière de stock-options
 - 6.3. L'article 115, alinéa 17: „le capital touché du chef d'une assurance sur la vie“
 - 6.4. L'article 149: Les caractéristiques de la retenue à la source

Deuxième Partie: La fiscalité des entreprises

- 1. L'imposition du revenu
 - 1.1. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif
 - 1.1.1. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités
 - 1.1.2. Le taux de l'impôt commercial communal (ICC)
 - 1.1.3. Le taux d'imposition effectif
 - 1.2. L'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation
 - 1.2.1. Le rapprochement avec la loi concernant l'impôt sur le revenu
 - 1.2.2. La modulation du tarif de l'impôt commercial communal
 - 1.3. La bonification d'impôt pour investissement
 - 1.3.1. La réduction des taux de bonification d'impôt pour investissement
 - 1.3.2. Elargissement des biens éligibles aux logiciels
 - 1.3.3. Les autres modifications de l'article 152bis
 - 1.3.4. Les investissements en recherche et développement
 - 1.3.5. Les investissements à caractère écologique
 - 1.4. Les restructurations d'entreprises
 - 1.5. La détermination du bénéfice imposable
 - 1.5.1. Les atténuations des double et multiple impositions économiques
 - 1.5.1.1. Le régime des sociétés mères et filiales
 - 1.5.1.2. L'intégration fiscale
- 2. L'imposition du capital
 - 2.1. L'impôt sur la fortune
 - 2.2. La taxe d'abonnement
- 3. Les certificats d'investissement audiovisuel et d'investissement en capital-risque
- 4. Remarques complémentaires
 - 4.1. Les impôts directs
 - 4.1.1. Le droit d'apport
 - 4.1.2. Propositions tendant à la promotion du Luxembourg comme siège de sociétés européennes

- 4.1.3. Traitement des moins-values de fusion
- 4.1.4. L'option en matière de s. à r. l. unipersonnelle
- 4.2. Les impôts indirects
 - 4.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée
 - 4.2.2. „Organschaft“ en matière de T.V.A.

Troisième Partie: La loi organique de l'Administration des Contributions Directes

Quatrième Partie: Le coût de la réforme fiscale

Cinquième Partie: Commentaire des articles

Article 1er relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 2 relatif à l'impôt sur le revenu des collectivités

Article 5 relatif à l'impôt sur la fortune

Article 6 Impôt commercial communal

Articles 3, 4 et articles 7 à 14

Annexe: Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

*

SYNTHESE

La Chambre de Commerce souligne et salue l'importance de la réforme fiscale avec sa réduction conséquente de la charge fiscale à la fois pour les entreprises et les personnes physiques dans le contexte économique actuel, caractérisé actuellement déjà par un essoufflement de la demande extérieure touchant les entreprises luxembourgeoises.

Afin de maintenir et d'améliorer l'image du Luxembourg comme terre d'accueil pour les investisseurs et de positionner le Luxembourg favorablement sur l'échiquier international, la Chambre de Commerce est d'avis que, parallèlement au souci de disposer d'un environnement fiscal propice pour les entreprises luxembourgeoises, il faut créer les bases d'une fiscalité particulièrement attrayante pour les entrepreneurs, les investisseurs et les experts venant de l'étranger.

L'analyse globale des mesures proposées par le Gouvernement dans le cadre de la deuxième partie de la réforme fiscale et relative à la fiscalité des entreprises amène la Chambre de Commerce à constater que l'intention du Gouvernement, de créer un tel environnement fiscal attrayant à la fois pour les entreprises résidentes et pour les investisseurs étrangers, environnement qui est par ailleurs en perpétuelle mouvance du fait des changements dans les législations fiscales des pays concurrents, est effectivement concrétisée en termes de réduction d'imposition.

La Chambre de Commerce constate également avec satisfaction que la baisse du taux d'imposition n'a été compensée en général ni par un élargissement de la base imposable, ni par une hausse d'autres impôts directs ou indirects.

La réduction de la ponction fiscale des ménages et des entreprises devrait inciter les premiers à maintenir leur consommation à un niveau élevé et les seconds à continuer à investir. La combinaison de ces deux effets souhaités devrait soutenir la demande interne et atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences du ralentissement économique général actuel sur l'économie luxembourgeoise.

1. L'imposition des entreprises

Le Gouvernement propose un taux d'imposition nominal global de 30,38% du bénéfice des collectivités. Le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 22% place le Luxembourg dès 2002 en deuxième place derrière l'Irlande dans l'Union européenne, en ce qui concerne l'imposition des bénéfices des sociétés. Si on considère également la réduction de la taxe d'abonnement sur les organismes de placement collectif, on doit constater que la réduction horizontale de l'imposition des bénéfices profite à toutes les entreprises bénéficiaires, en particulier celles du secteur financier dans son ensemble.

La réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques profite également pleinement aux entreprises exploitées sous forme individuelle ou sous forme de sociétés de personnes.

Toutefois la réduction des taux de bonification d'impôt pour investissements assombrit ce tableau général positif et constitue en fait un signal opposé à la volonté générale affichée et déclarée de soutenir l'investissement des entreprises, meilleur garant du développement économique et des recettes fiscales futures.

1.1. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif

La réforme fiscale a pour effet de porter le taux d'imposition effectif à 30,38%, soit une baisse de 7,07%. Celle-ci résulte des facteurs suivants:

- la diminution du taux d'imposition maximal en matière d'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) de 30% à 22% et la suppression concomitante de la déductibilité de l'ICC de la base imposable de l'IRC (dans le chef des sociétés de capitaux);
- la diminution du taux d'assiette en matière d'impôt commercial communal (ICC) de 4% à 3%, accompagnée cependant de la suppression de la déductibilité de l'ICC de sa propre base imposable (dans le chef des sociétés de capitaux).

La Chambre de Commerce ne peut que soutenir cette réduction de la charge fiscale globale, une baisse qui ne manquera pas d'assurer, voire de renforcer la compétitivité du Luxembourg en tant que site d'implantation d'activités économiques.

Néanmoins, la Chambre de Commerce aurait souhaité, pour des raisons d'ordre psychologique, que la réforme fiscale conduise à un taux d'imposition global se situant en dessous de 30% et reste d'avis que ce taux devrait descendre progressivement vers 25% s'il s'avère que „l'incremental business“ créé grâce à la réforme fiscale compense le „déchet fiscal“.

Différentes mesures permettraient d'atteindre un taux légèrement en dessous de 30% dans le cadre de cette réforme:

- l'abaissement de l'impôt de solidarité de 4% actuellement à 2%;
- maintien de la déductibilité de l'ICC de sa propre base d'imposition;
- abaissement du taux d'impôt sur le revenu des collectivités de 1 point de pour-cent supplémentaire;
- abaissement des taux communaux.

1.2. La bonification d'impôt pour investissement

Si la Chambre de Commerce accueille favorablement l'extension de la bonification d'impôt à certains logiciels et brevets, ainsi que la réduction de la durée d'amortissement minimale, elle regrette, toutefois, que le projet de réforme entend réduire de 30% les taux de bonification.

Abstraction faite de la réduction du taux de l'IRC ou de l'ICC qui profite à toutes les entreprises, qu'elles investissent ou non, la réduction des taux de l'article 152bis constitue, de l'avis de la Chambre de Commerce, une mesure antiéconomique, d'autant plus incompréhensible que cet article demeure un des seuls instruments permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires.

Si, dans leur globalité, les mesures touchant la bonification d'impôt pour investissement sont supposées avoir un impact budgétaire neutre, tel n'est pas le cas pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales. Par ailleurs, vu que la réduction des taux de la bonification d'impôt touche directement les entreprises en train de réaliser leur budget d'investissements pluriannuels importants, la Chambre de Commerce demande que les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient un régime transitoire.

En ce qui concerne l'élargissement du périmètre des biens éligibles au titre de l'article 152bis aux biens intangibles, sous forme de brevets et de certains logiciels, la Chambre de Commerce est d'avis que les élargissements sont proposés et définis par les auteurs du projet de loi de manière plutôt restrictive.

La Chambre de Commerce demande avec insistance que tous les logiciels puissent bénéficier, sans distinction, de la bonification d'impôt pour investissement.

En plus, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'élargir le périmètre des biens éligibles aux investissements non corporels tels que les dépenses en recherche et développement ou en certification et assurance qualité.

Finalement, la Chambre de Commerce demande de reporter en arrière la bonification d'impôt à défaut d'impôt suffisant et de réfléchir à la mise en oeuvre d'un système de certificats attestant le montant de la bonification d'impôt à laquelle aurait droit une entreprise ne réalisant pas de bénéfice.

Les modifications proposées pour les certificats d'investissement en capital-risque devraient présenter un instrument intéressant pour toutes les entreprises investissant dans le développement technologique et les nouvelles technologies. A ce titre ils seront un complément utile au mécanisme de l'article 152bis.

1.3. Le droit d'apport

La Chambre de Commerce regrette que les règles relatives au droit d'apport n'aient pas été modifiées dans le sens proposé à plusieurs reprises par les organisations patronales.

La Chambre de Commerce rappelle également que cet impôt pénalise les groupes d'entreprises ayant leur siège social au Luxembourg et elle préconise d'instituer un régime non dissuasif pour l'établissement au Luxembourg notamment d'entreprises sous forme de société européenne.

Le droit d'apport qui est de 1% au Luxembourg a été aboli dans de nombreux pays de l'Union européenne. En effet, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark, la Finlande et l'Italie ont purement aboli le droit d'apport. D'autres pays ont opté pour une réduction de ce taux. A cet égard, on peut citer les Pays-Bas, qui après une réduction de 1 à 0,9% ont baissé le taux du droit d'apport à 0,55% au 1er janvier 2001.

La Chambre de Commerce pense qu'une réduction progressive du droit d'apport, voire son abolition, n'induirait pas de déchet fiscal, et que pour des considérations d'attractivité du Grand-Duché pour des investisseurs, le droit d'apport devrait être d'un montant fixe et qu'à terme l'abolition doit être visée.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

La modification du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'année 2002 se répercute favorablement sur l'éventail complet des revenus. Le taux d'imposition marginal de 38% sera le taux le moins élevé dans l'Union européenne. Il constitue également une partie de la réponse au défi pour notre économie obligée d'avoir de plus en plus recours à des experts hautement qualifiés étrangers.

Parmi toutes les propositions faites par la Chambre de Commerce en ce qui concerne l'imposition des personnes physiques, il y a deux points qui devront être modifiés.

2.1. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante (article 100 LIR)

Les auteurs du projet de loi envisagent d'abaisser de 25% à 10% le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme participation importante puisqu'ils jugent inéquitable la situation actuelle qui ne tient pas compte de la faculté contributive du contribuable.

La raison serait la volonté de mettre à un pied d'égalité le petit investisseur et l'associé de PME, du fait que ce dernier ne réalise pas de plus-values exonérées. Ceci ne fait pas de sens: il faudrait alors dans cet ordre d'idées ne plus imposer les plus-values.

Aucune autre raison valable, qu'elle soit d'ordre économique ou fiscale, n'est sinon avancée par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut maintenir le seuil de 25%, car elle estime que le Luxembourg a intérêt à attirer ou retenir ces capitaux à risque en encourageant un actionariat stable exerçant son rôle patronal dans les sociétés indigènes, au lieu de le faire fuir vers des investissements dans des pays ayant un régime plus favorable d'imposition des plus-values ou vers des placements boursiers plus sûrs et pas imposés.

Le fait de rabaisser le seuil à 10% est contraire à la volonté du Gouvernement de développer l'esprit d'entreprise au Luxembourg. En effet c'est surtout dans les PME que se retrouvent la plupart des action-

naires ou associés ayant des participations touchées par cette mesure. Ces entreprises auront beaucoup de mal à trouver, pour leur création, extension ou restructuration, des actionnaires ou associés en nombre suffisant puisqu'il en faudra désormais une dizaine au lieu de quatre.

Cette mesure est également contraire aux intérêts de l'économie luxembourgeoise puisque cette mesure aura pour effet de favoriser les placements épars de l'épargne dans les grandes sociétés cotées, nationales et surtout étrangères, au détriment de prises de participations plus concentrées dans un nombre restreint d'entreprises où la prise de risque, l'implication et la responsabilité de l'actionnaire sont plus importantes.

Par ailleurs, cette mesure aura pour effet de démotiver, déstabiliser et insécuriser les actionnaires et associés actuels ou potentiels. En outre son effet rétroactif leur fait craindre qu'à l'avenir ils risquent de nouveau à tout moment de se retrouver victime d'un pareil changement des règles en cours de route. Ainsi, l'actionnariat des entreprises luxembourgeoises sera fragilisé et aura tendance à se morceler.

La Chambre de Commerce estime que le présent projet de loi aurait finalement un effet rétroactif dans le sens où il pénalise les anciennes structures d'associés minoritaires actuellement en place et qu'elle ne prévoit aucune période de transition. La Chambre de Commerce insiste dès lors qu'une solution transitoire équitable soit trouvée.

2.2. L'abattement à l'investissement mobilier (article 129c LIR)

La Chambre de Commerce regrette la forme sous laquelle il est envisagé de mettre fin à l'abattement à l'investissement mobilier (loi Rau) prévu à l'article 129c, sans le remplacer par une formule à effet compensatoire satisfaisant.

Il est vrai que l'objectif premier de la loi Rau (mobiliser une épargne du public en vue de la constitution ou de l'augmentation de capital d'entreprises luxembourgeoises) n'a été que partiellement atteint alors que le deuxième objectif (promouvoir l'épargne en valeurs mobilières auprès des ménages luxembourgeois) a été largement atteint.

Il y a lieu de relever également que les incitants proposés par la loi Rau ont permis l'introduction en bourse d'un certain nombre d'entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce est d'avis que toute réforme de la loi Rau doit avoir comme but l'éclosion d'un actionnariat et capitalisme locaux un peu plus développés pour le bénéfice de l'économie nationale et de la Grande Région.

En cas d'abolition de la loi Rau, tous les capitaux risquent d'être liquidés en bourse sur les quatre prochaines années. Ces désinvestissements massifs risquent d'avoir un effet négatif sur la valorisation des actions cotées en Bourse de Luxembourg, et par un mécanisme d'anticipation et de réaction, d'accélérer encore les cessions de titres et le mouvement baissier des cours.

Pour contrebalancer les désinvestissements massifs et la fuite vers des sociétés étrangères qui sont à prévoir en cas d'abolition pure et simple de la loi Rau, la Chambre de Commerce voudrait faire les deux propositions suivantes:

1. Report d'une année du „Phasing Out“ proposé de la loi Rau et maintien de l'abattement à l'investissement mobilier avec des plafonds déductibles moins élevés par 2002 et avec la contrainte d'investir à concurrence d'au moins 75% en actions de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

<i>Année</i>	<i>Abattement (en euro)</i>	<i>Durée de détention</i>	<i>Ire vente possible</i>	<i>Part en valeurs luxembourgeoises</i>
2001	2.974-1.487	4 ans	2006	75%
2002	2.400-1.200	4 ans	2007	75%
2003	2.000-1.000	4 ans	2008	75%
2004	1.000- 500	4 ans	2009	75%
2005	0	/	/	75%

2. Adoption de mesures favorisant le réinvestissement des capitaux investis dans des SICAV „loi Rau“ dans des augmentations de capital à réaliser par des entreprises résidentes pleinement imposables pendant une période de transition.

Le but recherché est de retenir au profit des entreprises luxembourgeoises les capitaux provenant des désinvestissements des détenteurs de SICAV „loi Rau“. Ceci se ferait en réorientant ces capitaux vers des augmentations de capital de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à réfléchir au traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, aussi bien quant à l'imposition de ces revenus que quant à la structure des abattements en fonction de différents objectifs, y compris l'institution d'un abattement d'épargne plus global.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 12 octobre 2001, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique constitue la mise en œuvre sur le plan législatif de la politique fiscale dont les grandes orientations furent annoncées par le Gouvernement dans sa déclaration gouvernementale prononcée par le Premier Ministre le 12 août 1999 devant la Chambre des Députés.

„La politique fiscale, tout en s'insérant dans un objectif d'équilibre des finances publiques et de financement des besoins collectifs actuels et futurs, continuera premièrement à être un instrument essentiel de la consolidation et du renforcement de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et du Luxembourg en tant que site de développement d'activités existantes et de localisation d'activités nouvelles et, deuxièmement, à être un instrument de promotion de l'équité sociale sur la base de la capacité contributive et dans le respect de l'effort individuel.“

Remarque préliminaire

La Chambre de Commerce estime que le délai de consultation lui accordé pour un document aussi important et complexe que le présent projet de loi de réforme fiscale a été très court. Elle tient à relever que des préconsultations fort utiles sur les orientations de la réforme ont pu avoir lieu pendant la phase de préparation du projet de loi. Il est cependant dans la nature des choses que le présent projet de loi dépasse par le volume des dispositions à modifier le cadre d'une discussion portant sur les axes économiques d'une réforme fiscale, de sorte que la contrainte de temps reste non négligeable.

Considérations générales

Les propositions retenues dans le projet de loi sous avis visent à la fois les personnes physiques, les entreprises exploitées à titre individuel ou en commun et les collectivités.

La Chambre de Commerce voudrait souligner l'importance de la réforme fiscale avec sa réduction conséquente de la charge fiscale à la fois pour les entreprises et les personnes physiques dans le contexte économique actuel, caractérisé par un essoufflement de la demande extérieure adressée aux entreprises luxembourgeoises.

Afin de maintenir et d'améliorer l'image du Luxembourg comme terre d'accueil pour les investisseurs et de positionner le Luxembourg favorablement sur l'échiquier international et global, la Chambre de Commerce est d'avis que, parallèlement au souci de disposer d'un environnement fiscal propice pour les entreprises luxembourgeoises, il faut créer les bases d'une fiscalité particulièrement attrayante pour les entrepreneurs et les experts venant de l'étranger.

L'analyse des différentes mesures proposées par le Gouvernement dans le cadre de la deuxième partie de la réforme fiscale et relative à la fiscalité des entreprises amène la Chambre de Commerce à constater que l'intention du Gouvernement, de créer un tel environnement fiscal attrayant à la fois pour les entreprises résidentes et pour les investisseurs étrangers, environnement qui est par ailleurs en perpétuelle mouvance du fait des changements dans les législations fiscales des pays concurrents, est effectivement concrétisé en termes de réduction d'imposition.

La Chambre de Commerce constate également avec satisfaction que, contrairement à ce qui se passe dans de nombreux autres pays, la baisse du taux d'imposition n'a été compensée ni par un élargissement de la base imposable, ni par une hausse d'autres impôts directs ou indirects.

La réduction de la ponction fiscale des ménages et des entreprises devrait inciter les premiers à maintenir à un niveau élevé leur consommation et les seconds à continuer à investir. La combinaison de ces deux effets escomptés devrait soutenir la demande interne et affaiblir, dans la mesure du possible, les conséquences du ralentissement économique général actuel sur l'économie luxembourgeoise.

La portée de ce projet de loi s'inscrit en outre dans le contexte de l'introduction de l'euro en 2002. A part certaines dispositions liées au tarif de l'impôt, la conversion en euro des montants fiscaux fait l'objet de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives. Le projet de loi sous rubrique dérogeant en certains endroits à la loi précitée, tout conflit devra être tranché à la lumière des dispositions du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce a agencé son avis selon la structure du projet de loi proposé par ses auteurs. Elle fera ses commentaires, quelque fois critiques sur des points précis, sur toile de fonds d'une appréciation globale positive de la réforme proposée.

*

PREMIERE PARTIE

LA FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Gouvernement avait décidé en juin 2000 d'entamer dès l'année d'imposition 2001 la réforme tarifaire des personnes physiques, initialement prévue pour 2002 seulement.

1. La structure du tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Les objectifs de la réforme tarifaire 2001/2002 sont les suivants:

- maintien du principe de l'imposition selon la capacité contributive des contribuables;
- réduction linéaire de la progressivité de l'impôt dans le chef de tous les contribuables et diminution générale de la charge fiscale;
- introduction d'un allègement fiscal des revenus modestes pour rendre l'emploi des salariés non qualifiés plus attractif;
- instauration d'une charge fiscale moins pénalisante pour les personnes disposant d'un revenu plus élevé, dont l'activité professionnelle est dans l'intérêt de l'économie nationale et qui contribuent dans une proportion élevée aux recettes fiscales.

La première étape dans la réforme du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a eu lieu dans le cadre de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

1.1. Le tarif 2001

Le tarif 2001 a fixé les grands axes structurels qui seront maintenus par le tarif 2002.

La dernière réforme structurelle du tarif avait été réalisée en 1998. Ce tarif était en vigueur pour les années d'imposition 1998, 1999 et 2000. Il réformait pour la première fois le tarif introduit par la réforme fiscale entrée en vigueur en 1991, tarif qui n'avait connu depuis que de simples adaptations à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La principale modification structurelle réalisée en 2001 est qu'au niveau national, la dimension sociale du tarif a été accentuée en ce qui concerne les revenus modestes, notamment par rapport aux bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG), considéré comme revenu minimum vital. Pour la première fois, le minimum tarifaire exempté a été fixé à concurrence d'un niveau permettant directement l'exemption du RMG (de 6.693,13 € en 2000 à 9.667,85 € en 2001).

Par ailleurs, les taux d'accroissement de l'impôt ont été réduits linéairement de deux à quatre points de pour-cent à tous les niveaux de revenu. Ainsi le taux d'accroissement maximal a-t-il été ramené dès 2001 de 46% à 42%.

1.2. Le tarif 2002

La deuxième étape dans la réforme du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) fait l'objet de ce projet de loi. Le tarif proposé pour 2002 introduit une nouvelle réduction substantielle de la charge fiscale à tous les niveaux de revenu imposable ajusté.

Le taux d'entrée de l'impôt passe de 14% à 8% et le taux d'accroissement maximal passe de 42% à 38%.

Il y a lieu de relever que le taux d'entrée initialement prévu était de 10%, soit une baisse de quatre points de pour-cent par rapport à 2001; ce n'est qu'après considération des nouvelles projections économiques et des contraintes budgétaires liées à la réforme fiscale que le Gouvernement a décidé fin avril 2001 d'alléger davantage encore la charge fiscale.

Sur le plan international, le Luxembourg reste le pays avec l'imposition la plus basse des revenus modestes. Ainsi le RMG luxembourgeois, le plus élevé dans l'Union Européenne, est entièrement exempt d'impôt et le taux d'entrée dans la zone de progressivité de l'impôt est très faible.

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que la conversion en euro se fait en faveur du contribuable, ce qui se traduit par un relèvement du montant non imposable de 390.000 LUF en 2001 à 393.314 LUF (€ 9.750) à partir de 2002 pour un célibataire. Ces montants sont de 786.628 LUF (€ 19.500) pour un couple marié et pour les personnes de la classe d'impôt 1a. Par rapport à la situation en 2000, ces minima tarifaires exemptés sont en hausse de 45,7%.

Le taux marginal de 38% sera dorénavant applicable pour un célibataire ayant un revenu imposable de € 34.500 (c. à d. 1.391.727 LUF au lieu de 1.356.000 LUF) et le tarif se caractérise par des tranches régulières de € 1.650 (66.561 LUF au lieu de 69.000 LUF).

La valeur des différents modes de déduction existants restera inchangée, sous réserve toutefois des adaptations découlant du basculement en euro fixées par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro. Le tableau ci-dessous donne un aperçu en ce qui concerne la conversion en euro de divers forfaits et abattements déductibles dans le cadre de revenus provenant d'une occupation salariée et des pensions touchées en vertu d'une ancienne occupation professionnelle.

1.3. Les nouveaux montants des forfaits et abattements déductibles

	<i>Montant 2001 en LUF</i>	<i>Montant 2002 en euros</i>	<i>Montant 2002 en LUF</i>	<i>Différence 2002 en LUF</i>
Salaires				
Forfait pour frais d'obtention	21.000	540	21.784	784
Forfait pour frais de déplacement	15.600	396	15.975	375
Forfait pour dépenses spéciales	18.000	480	19.363	1.363
Abattement compensatoire des salariés	24.000	600	24.204	204
<i>Total</i>	<i>78.600</i>	<i>2.016</i>	<i>81.326</i>	<i>2.726</i>
Pensions				
Forfait pour frais d'obtention	12.000	300	12.102	102
Forfait pour dépenses spéciales	18.000	480	19.363	1.363
Abattement de retraite	24.000	600	24.204	204
<i>Total</i>	<i>54.000</i>	<i>1.380</i>	<i>55.669</i>	<i>1.669</i>

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que les revenus les plus élevés seront soumis à partir de 2002 à une pression fiscale qui est la plus basse de tous les pays de l'Union Européenne.

Le tableau ci-dessous établit une comparaison avec nos pays voisins.

	<i>Revenu tarifaire minimum imposable (€)</i>	<i>Taux d'entrée</i>	<i>Taux maximal</i>
Luxembourg (2002)	9.750	8,00%/8,20% ¹	38,00%/38,95% ¹
Allemagne (2001)	7.436,81	15,00%	51,20%
Belgique (2001)	6.494,81	25,00%	56,60%
France (2001)	4.121,01	8,25%	59,30%

¹ Pour le Luxembourg, le taux tient compte de la contribution au fonds pour l'emploi (2,5% de l'IRPP).

La Chambre de Commerce approuve la réduction de l'IRPP principalement pour les raisons suivantes:

- une diminution de la ponction fiscale de la rémunération du travail est à saluer dans le sens qu'elle peut motiver les agents économiques à augmenter leur offre de travail;
- la baisse de l'IRPP a un effet non négligeable sur le revenu disponible des contribuables. La majorité des travailleurs voient augmenter la rémunération nette provenant de leur travail. Ainsi, les mesures proposées par le Gouvernement devraient contribuer à maintenir la modération salariale, qui reste l'un des principes essentiels devant guider les grandes orientations des politiques économiques nationale et européenne;
- l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés devrait renforcer la demande intérieure face à la faiblesse actuelle de la demande extérieure.

2. Les autres mesures concernant l'IRPP

2.1. Les mesures en relation avec la base du revenu imposable

2.1.1. L'abattement à l'investissement mobilier

La Chambre de Commerce note que l'analyse critique des différents abattements actuels annoncée par le Gouvernement avant la réforme fiscale, a, du fait de leur caractère d'orientation important et nécessaire, conduit à leur maintien intégral, à l'exception d'un seul. Il s'agit de l'abattement pour l'investissement mobilier, article 129c LIR (loi Rau) dont l'élimination progressive sur deux années est proposée actuellement.

Les auteurs du projet de loi motivent leur démarche à cet égard en invoquant l'avis du Conseil Economique et Social du 3 avril 2001 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays:

„Quant à l'abattement pour investissement mobilier, force est tout d'abord de constater qu'il n'a pas réalisé son objectif principal qui a été de drainer, de façon continue, une épargne supplémentaire dans l'économie luxembourgeoise. Au contraire, on a assisté à un effet pervers consistant dans un recyclage fiscalement induit d'une épargne existante, avec comme corollaire, et toutes autres choses égales par ailleurs, un effet de gonflement artificiel de certains cours d'actions luxembourgeois. ... Si on prend en compte que pour des raisons communautaires cette disposition devra être élargie à l'ensemble des actions de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'UE, on mesure facilement le traitement favorable de ce type d'investissement ...

et plus loin:

... Le CES plaide pour un „phasing-out“ de cet abattement. Parallèlement à ce „phasing-out“, dont les détails sont à arrêter en étroite collaboration avec les intermédiaires financiers dans l'objectif de ne pas perturber le marché boursier et de ne pas subventionner des économies concurrentes, le CES estime qu'il faut mettre à profit la période de phasing-out pour relancer et conclure une réflexion globale du traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, ...“

En vue d'éviter des conséquences perturbatrices sur les cours des actions luxembourgeoises, les auteurs du projet de loi proposent d'échelonner l'abrogation dans le temps. Pour ce faire, ils s'inspirent

très largement des propositions faites à ce sujet par le Comité de Développement de la place financière de Luxembourg (CODEPLAFI) dans son rapport du 27 avril 2001 au Ministre du Trésor et du Budget.

Il est ainsi envisagé de réduire progressivement les plafonds de l'abattement à l'investissement mobilier au cours des années d'imposition 2002 à 2003. Simultanément, le pourcentage du portefeuille des organismes de placement collectif qui doit être employé en valeurs et droits dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, sera abaissé de façon successive. Finalement, l'abattement pour investissement mobilier sera abrogé à partir de 2004.

La Chambre de Commerce regrette fortement que le projet de loi sous rubrique envisage de mettre fin à l'abattement à l'investissement mobilier selon ces modalités sans avoir poussé les efforts pour une formule à effet compensatoire plus loin que le renvoi aux assouplissements proposés pour l'épargne prévoyance-vieillesse (article 111bis LIR).

La Chambre de Commerce estime nécessaire de rappeler que la „loi Rau“, introduite en 1983, avait un double objectif. L'objectif premier était de mobiliser une épargne du public en vue de la constitution ou de l'augmentation de capital d'entreprises luxembourgeoises, afin de favoriser tout investissement nouveau dans des sociétés commerciales luxembourgeoises établies sous forme de sociétés de capitaux. Le deuxième objectif était de promouvoir l'épargne en valeurs mobilières auprès des ménages luxembourgeois.

L'objectif premier n'a été que partiellement atteint dans la mesure où la très large majorité des abattements mobiliers accordés a eu pour origine des acquisitions de parts de SICAV, qui à leur tour ont investi dans une large mesure les capitaux souscrits dans des actions éligibles en achetant des titres existants en bourse. Ce n'est que dans une moindre mesure que les SICAV „loi Rau“ ont souscrit à des augmentations de capital d'entreprises éligibles, les nouvelles émissions n'ayant pas été très nombreuses. Cependant l'introduction récente en bourse d'un certain nombre d'entreprises luxembourgeoises n'aurait probablement pas été possible sans les souscriptions motivées par la „loi Rau“ et les SICAV spécialisées.

En revanche, le deuxième objectif a été largement atteint et a été un grand succès, faisant des ménages résidents des épargnants-investisseurs.

On doit cependant également tenir compte d'autres effets induits de l'article 129c LIR, notamment pour la place financière. Ainsi les SICAV types „loi Rau“ sont-elles pratiquement les seuls fonds dont la gestion du portefeuille est entièrement réalisée au Luxembourg, ce qui a permis un renforcement de compétences chez les banques et leur personnel.

Les effets de l'abolition, l'abattement pour investissement mobilier, seront non négligeables sur les volumes traités en Bourse de Luxembourg et les possibilités d'introduction en bourse pour des entreprises luxembourgeoises non encore cotées actuellement.

La Chambre de Commerce estime qu'actuellement les capitaux investis par les épargnants luxembourgeois dans les SICAV „loi Rau“ s'élèvent à 24,8 milliards de francs à fin juillet 2001 (28,3 milliards au 31 décembre 2000).

Ces capitaux risquent d'être liquidés rapidement et les désinvestissements massifs risquent donc d'avoir un effet négatif sur la valorisation des actions cotées en Bourse de Luxembourg, et par un mécanisme d'anticipation et de réaction, d'accélérer encore les cessions de titres et le mouvement baissier des cours. Un tel mouvement serait à la fois négatif pour les entreprises cotées en cause et pour la Bourse de Luxembourg et aurait des conséquences lourdement dommageables pour l'économie luxembourgeoise. Il ne faudrait pas non plus écarter l'éventualité d'un rachat à bon compte d'entreprises luxembourgeoises par des investisseurs ou concurrents étrangers.

En dernier lieu, les auteurs du projet de loi sous rubrique font remarquer que l'abattement „loi Rau“, étant conditionné par un investissement dans des produits investissant au moins 75% dans des actions de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, risque d'être contraire aux dispositions communautaires en matière de libre circulation des capitaux.

Si la Chambre de Commerce est consciente de ce fait, elle constate néanmoins que dans d'autres domaines le Gouvernement n'avance pas cet argument et a plutôt tendance à adopter une approche plus attentiste.

Compte tenu de toutes ces considérations, la Chambre de Commerce estime qu'il est opportun et justifiable de maintenir au Luxembourg, de façon similaire à ce qui se fait dans d'autres pays de l'Union

européenne, un système d'abattement à l'investissement mobilier ayant pour objectif de favoriser une épargne sous forme d'actions. On peut à cet égard citer les exemples étrangers suivants.

En France, le Ministère des Finances a annoncé des mesures de réforme du plan d'épargne en actions (PEA). Il est prévu d'ouvrir le PEA, jusqu'ici réservé aux seuls titres des entreprises françaises, aux actions d'entreprises de l'Union européenne. Désormais, à partir de 2002, toute action d'une société résidente de l'Union européenne est éligible à un PEA.

Au Royaume-Uni, l'*individual savings account* (ISA) a été lancé en 1999 pour proposer un produit exonérant les dividendes et plus-values d'actions. Des titres de sociétés étrangères, cotées en bourse, ainsi que des parts de fonds sont des investissements éligibles pour le compartiment actions.

La Chambre de Commerce est d'avis que toute réforme de la „loi Rau“ doit avoir comme but l'éclosion d'un actionariat et capitalisme locaux un peu plus développés pour le bénéfice de l'économie nationale et de la Grande Région.

Toutes les grandes entreprises luxembourgeoises cotées en bourse, en vue de financer leurs plans de développement doivent faire appel dans une plus ou moins large mesure à du capital étranger. Cependant, il y a une activité locale et une partie de l'économie luxembourgeoise non susceptibles d'intéresser des financiers étrangers. Ainsi, le développement d'un actionariat stable local dans le capital des sociétés résidentes ne pourrait qu'être bénéfique au développement de l'économie nationale.

La Chambre de Commerce estime qu'il faut essayer de maintenir sur la Bourse de Luxembourg les fonds des SICAV type „loi Rau“ et développer des investisseurs institutionnels locaux réalisant des projets d'entreprise qui dans une première phase, de par leur taille réduite et/ou leur intérêt purement local, attireront du capital luxembourgeois.

Pour contrebalancer les désinvestissements massifs et la fuite vers des sociétés étrangères qui sont à prévoir en cas d'abolition pure et simple de la loi Rau, la Chambre de Commerce voudrait faire par ordre de préférence les deux propositions suivantes:

- Report d'une année du „Phasing Out“ de la loi Rau et maintien de l'abattement à l'investissement mobilier avec des plafonds déductibles déjà moins élevés pour l'année 2002 et avec la contrainte d'investir à concurrence d'au moins 75% en actions de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

<i>Année</i>	<i>Abattement (en euro)</i>	<i>Durée de détention</i>	<i>Ire vente possible</i>	<i>Part en valeurs luxembourgeoises</i>
2001	2.974-1.487	4 ans	2006	75%
2002	2.400-1.200	4 ans	2007	75%
2003	2.000-1.000	4 ans	2008	75%
2004	1.000- 500	4 ans	2009	75%
2005	0	/	/	75%

- Adoption de mesures favorisant le réinvestissement des capitaux investis dans des SICAV „loi Rau“ dans des augmentations de capital à réaliser par des entreprises résidentes pleinement imposables pendant une période de transition.

Le but recherché est de retenir pour les entreprises luxembourgeoises les capitaux provenant des désinvestissements des détenteurs de SICAV „loi Rau“. Ceci se ferait en réorientant ces capitaux vers des augmentations de capital de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

Dans la pratique, le passage des Sicav aux sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, pourrait se faire de la manière suivante:

Lors de l'augmentation de capital libéré par apport en nature des titres de Sicav, les détenteurs de Sicav loi Rau qui apportent leurs titres de Sicav sans perdre l'abattement fiscal, doivent détenir ces actions sur la période de détention restant à courir. Les entreprises ayant réalisé cette augmentation de capital ont deux possibilités:

- a) elles gardent ces titres de Sicavs durant la période de „phase out“ de la loi Rau c.-à-d. jusqu'au 31 décembre 2004,

b) elles réinvestissent le produit de la vente de ces titres de Sicavs directement dans des actions d'une société commerciale luxembourgeoise établie sous forme de société de capitaux et disposant d'un capital minimum de 1.250.000 LUF, les sociétés actuellement éligibles, et gardent ces actions jusqu'au 31 décembre 2004

La Chambre de Commerce estime que l'échange ou le réinvestissement pendant une période de transition des actions investies en SICAV „loi Rau“ contre des actions nouvelles à émettre par des sociétés résidentes pleinement imposables contribuerait à maintenir l'intérêt pour les entreprises au Luxembourg. Cette proposition serait par ailleurs en harmonie avec l'objectif primaire de la loi Rau, à savoir drainer une épargne vers les entreprises luxembourgeoises.

Les propositions alternatives de la Chambre de Commerce visent à éviter des ventes massives de titres luxembourgeois par les gestionnaires des SICAV „loi Rau“, à réduire progressivement les capitaux injectés dans ces SICAV uniquement pour des raisons fiscales et à éviter une débandade sur le marché, déclenchée par des investisseurs privés luxembourgeois.

Il est dans l'intérêt du Luxembourg de maintenir, de façon similaire à ce qui se fait dans d'autres pays de l'Union européenne, un système d'abattement à l'investissement mobilier ayant pour objectif de favoriser une épargne sous forme d'actions.

Au-delà, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à réfléchir au traitement fiscal des revenus de l'épargne de toute sorte, aussi bien quant à l'imposition de ces revenus que quant à la structure des abattements en fonction de différents objectifs, y compris l'institution d'un abattement d'épargne plus global.

2.1.2. *Les dépenses spéciales*

2.1.2.1. L'épargne prévoyance-vieillesse

Actuellement, le plafond annuel des primes et cotisations (plafond de 27.000 LUF à majorer de son propre montant pour le conjoint et chaque enfant) est majoré de 48.000 LUF en cas de contrat d'assurance pension contracté à titre individuel (article 111bis LIR).

Néanmoins, les conditions de l'article 111bis LIR étant très restrictifs, le recours à l'assurance pension individuelle a été relativement peu sollicité ces dernières années.

C'est pourquoi le Gouvernement entend donner une nouvelle dimension à la promotion de la prévoyance-vieillesse, de sorte à renforcer l'initiative privée s'inscrivant dans le cadre du troisième pilier de l'assurance pension, complémentaire de la pension légale (1er pilier) et des régimes professionnels de retraite patronale (2e pilier).

Le nouvel aménagement de la prévoyance-vieillesse s'articule autour des quatre axes suivants:

1. Le relèvement du montant déductible, qui est croissant en fonction de l'âge du contribuable. Ce mécanisme est mieux adapté aux personnes qui se décident tardivement à pourvoir à une couverture de vieillesse. En plus, les paliers croissants de déduction permettent aux nouvelles générations de se constituer, en déduction fiscale, un capital d'épargne croissant en fonction de la durée de souscription du contrat.
2. Le libre choix entre des produits de placement, généralement à rendement non garanti, et des produits plus traditionnels à rendement garanti, offerts soit par des compagnies d'assurances, soit par des établissements de crédit.
3. La variabilité du mode de versement de la prestation comprenant la possibilité de disposer d'un capital à l'échéance du contrat, correspondant au maximum à la moitié de l'épargne accumulée. Le solde doit être versé sous forme de rente viagère payable mensuellement, à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, seule habilitée à fournir ce genre de prestation. Le caractère viager et complémentaire à la pension légale (1er pilier) est ainsi maintenu.
4. L'atténuation de l'imposition de la rente viagère, exempte à concurrence de 50%. En revanche, le capital remboursé à l'échéance est entièrement imposable, par application du mécanisme de la moitié du taux global.

Les conditions concernant la durée effective minimale du contrat de prévoyance-vieillesse (10 ans) et le moment de l'échéance du contrat (au plus tôt à l'âge de 60 ans du souscripteur) sont à préserver.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction qu'en matière d'épargne-prévoyance, les auteurs du projet de loi prévoient la possibilité pour le contribuable d'opter pour un produit de placement offert soit par des compagnies d'assurances, soit par des établissements de crédit.

Elle approuve également la révision à la hausse des montants annuels déductibles et estime que la progressivité du montant déductible avec l'âge du contribuable est une caractéristique qui sied à la finalité de ce produit. Pour des commodités de gestion en cas de paiement mensuel, elle suggère que les différents plafonds de déduction soient tous divisibles par 12.

Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaiterait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que lorsqu'un contribuable opte pour un produit d'assurance, les revenus générés par le remplacement des primes versées ne subissent aucune déperdition fiscale puisque, dans le chef de l'assureur, ces revenus sont compensés par une dotation aux réserves techniques pour un montant équivalent. Par contre, pour les „comptes épargne-prévoyance“ ouverts auprès d'un établissement financier, le projet de loi ne prévoit nullement que les dividendes ou intérêts générés ne sont pas imposables dans le chef du contribuable, titulaire du compte épargne-prévoyance. Par conséquent, elle demande de vérifier que cette différence n'aboutit pas à une situation discriminatoire.

La Chambre de Commerce espère que ces nouvelles dispositions vont enfin démarrer l'initiative privée de la prévoyance-vieillesse et créer un troisième pilier de l'assurance pension, à côté du premier pilier et du deuxième pilier.

Elle rappelle que pour le deuxième pilier, les contributions patronales sont en général déductibles, qu'une imposition à l'entrée est appliquée (impôt forfaitaire de 20% pris en charge par l'employeur) et qu'une exonération totale à la sortie est prévue quel que soit le mode de versement des prestations (capital ou rente).

Par contre, pour le troisième pilier, le projet de loi prévoit une déductibilité limitée (plafonnée) des primes versées et une imposition des prestations à la sortie (50% de la rente est globalisée avec les autres revenus du contribuable et la partie des prestations sous forme de capital est imposée au demi-taux global).

Le tableau ci-dessous essaie de comparer les différents piliers:

	<i>2e pilier</i>	<i>3e pilier – primes d’édectibles dans le chef du souscripteur</i>	<i>3e pilier – primes non déductibles dans le chef du souscripteur (dépasant les plafonds de l’article 111bis LIR)</i>
<i>Dans le chef de l’employeur</i>			
Contribution/salaire	(83,33)	(100)	(100)
Impôt forfaitaire (20%)	(16,67)	–	
Impôt s/ revenu (30%)	30	30	30
Coût après impôts	70	70	70
<i>Dans le chef du souscripteur</i>			
Salaire/avantage en nature	0	100	100
Prime déductible (111bis)	0	(100)	0
Revenu imposable	0	0	100
Impôt	0	0	38,95
<i>Véhicule de prévoyance</i>			
Prime/contribution	83,33	100	61,05
Prestations versées			
Sous forme de capital	de 0 à 83,33	50	30,5
Impôt sur le capital	0	7,5 (hyp.: demi-taux 15%)	4,6 (hyp.: demi-taux 15%)
Sous forme de rente	83,33 diminué du montant en capital	50	30,5
Impôt sur V.A. de la rente	0	10 (taux de 38,95%)	6
Prestation après impôts	83,33	82,5	50,5

La Chambre de Commerce constate que pour un même niveau de prestations, la charge fiscale dans le troisième pilier est comparable à celle du deuxième pilier, à condition toutefois que dans le troisième pilier la prestation a été constituée au moyen de versements entièrement déductibles.

Le tableau montre également clairement que les versements qu’un souscripteur ferait volontairement et qui ne seraient pas déductibles, seraient bien plus lourdement imposés. Pour remédier à cette situation, la Chambre de Commerce propose le régime suivant pour le troisième pilier:

- (1) si les primes sont déductibles dans le chef du souscripteur, les prestations sont imposables suivant les dispositions prévues par le projet de loi;
- (2) si les primes ne sont pas déductibles dans le chef du souscripteur, les prestations (sous forme de capital ou de rente) sont exonérées, sous réserve des deux conditions mentionnées ci-dessous.

La Chambre de Commerce renvoie à ses propositions faites au commentaire des articles: article 1er, numéro 19 relatif à l’article 111bis LIR et article 1er, numéro 23 relatif à l’article 115 LIR.

2.1.2.2. Les primes et cotisations d’assurance-vie

Les primes versées à des compagnies d’assurances privées au titre d’une assurance en cas de survie, de décès, d’accident, d’invalidité, de maladie ou de responsabilité civile sont déductibles à titre de dépenses spéciales. La formule classique de l’assurance-vie, garantissant au bénéficiaire une prestation différée à l’échéance du contrat, basée sur l’élément viager, donc aléatoire, suivant des calculs actuariels en fonction de la personne de l’assuré, de la personne du preneur ou de la personne du bénéficiaire, était longtemps la seule formule offerte sur le marché.

Suite à l'essor du secteur financier, une convergence s'est créée entre les différents produits offerts par le secteur bancaire et par celui des assurances. Les banques-assurances et les compagnies d'assurance ont commencé à commercialiser des produits à pur caractère capitalisant et, plus récemment, des produits de placement financier en unités de compte „unit linked“.

Or, dans le cas des produits d'assurance, la complexité juridique et rédactionnelle des contrats ne permet que difficilement de faire une distinction entre produits d'épargne et produits de type viager. Il s'ensuit que certains contribuables obtiennent la déduction fiscale, qui ne leur est, en principe, pas due, alors que d'autres se voient refuser cet avantage, sans que la bonne foi ni des uns ni des autres ne soit à mettre en doute.

En conséquence, les auteurs du projet de loi sous rubrique redéfinissent plus clairement les types de contrats d'assurance qui pourront donner lieu à la déduction fiscale des primes et cotisations afin d'offrir une meilleure sécurité juridique à l'assuré, à l'assuré et à l'Administration des contributions directes en charge de procéder à la qualification des produits.

Ainsi, les auteurs du projet de loi sous rubrique précisent que les contrats d'assurance-vie doivent présenter un caractère viager et aléatoire; sont donc exclus tous les produits fonctionnant par simple capitalisation.

La Chambre de Commerce estime qu'il convient de préciser que l'élément viager concerne uniquement la personne de l'assuré puisque la probabilité de survie ou de décès du preneur ou du bénéficiaire n'entrent pas en ligne dans la tarification d'un contrat d'assurance.

En ce qui concerne les contrats d'assurance-vie liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, les auteurs proposent que la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 12 ans et que ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes prévues jusqu'à la fin du contrat ou au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.

La Chambre de Commerce note qu'il n'est donc pas exclu de prévoir dans le cadre d'un contrat d'une durée de 12 ans que les primes ne seront perçues qu'au cours d'une durée de 2 ou 3 ans. Il est à craindre que l'on voie l'émergence de contrats alimentés par 2 primes régulières et où la garantie-décès ne devrait plus s'élever qu'à 60% du total des deux primes ou 120% de la prime globale. Pour éviter toute dérive de ce genre, la Chambre de Commerce propose de préciser que le contrat d'assurance doit être alimenté au minimum par 5 primes annuelles tel que c'est le cas en Allemagne.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose que les contrats liés à un véhicule d'accumulation d'actifs et d'une durée inférieure à 12 ans et supérieure à 10 ans restent déductibles en 2001 et en 2002 en supposant que la règle de couverture-décès minimum soit respectée.

2.1.3. *Les revenus nets*

2.1.3.1. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers

Actuellement, les frais d'obtention, et notamment les intérêts débiteurs des revenus de capitaux mobiliers réalisés dans le patrimoine privé, n'étaient déductibles que jusqu'à concurrence des revenus positifs et un éventuel surplus d'intérêts débiteurs était déductible comme dépenses spéciales (article 109 LIR, alinéa 1er, numéro 1a).

Cette pratique trouve son origine dans la jurisprudence ancienne du „Bundesfinanzhof“ d'après laquelle les frais n'entrent plus en ligne de compte comme frais d'obtention dès qu'ils excèdent les recettes engendrées par les titres. Or, divers arrêts du Tribunal administratif et de la Cour administrative constatent qu'aucune disposition légale n'exclut actuellement la prise en compte d'un revenu négatif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique croient devoir relever que les dépenses engagées pour l'acquisition de titres n'ouvrent pas seulement droit à des revenus de capitaux mobiliers, mais sont également constitutives d'un élément de fortune, dont les plus-values dégagées par la vente ultérieure ne sont généralement pas imposables. Le cas visé est celui du contribuable empruntant pour acheter des actions qui ne versent pas de dividende ou qui versent un dividende inférieur à la charge financière liée au prêt.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'introduire, à l'instar des mesures applicables en matière de plus-values réalisées lors de la vente de biens (articles 99bis à 101 LIR), une

disposition qui exclut formellement la possibilité de compenser une éventuelle perte de revenus de capitaux mobiliers avec des revenus positifs d'autres catégories de revenu.

La Chambre de Commerce ne comprend pas le principe de la non-compensation des revenus de capitaux négatifs avec d'autres revenus imposables du contribuable puisqu'elle estime que si la volonté du contribuable de réaliser un revenu imposable ressort clairement de l'opération d'investissement initial, tous les frais d'obtention relatifs à cette opération devront être déductibles et, le cas échéant, un revenu de capitaux négatifs en résultant devra être compensable avec des revenus imposables positifs du même contribuable.

Par ailleurs, le projet de loi suggère que les revenus de capitaux mobiliers négatifs puissent être compensés avec d'éventuels revenus de capitaux mobiliers positifs d'une autre sorte.

La Chambre de Commerce estime qu'au cas où le revenu net provenant de capitaux mobiliers serait négatif pour une année, il faudrait prévoir que cette perte non compensable avec les autres catégories de revenus est reportable au sein de la même catégorie de revenus. Ce mécanisme permettrait de tenir compte de l'asymétrie entre le flux de revenus et les charges liées à la détention d'un portefeuille titres.

De plus, le projet de loi sous rubrique prévoit une faveur à l'encontre des personnes qui exploitent leur entreprise familiale sous forme d'une société de capitaux, en disposant que la mesure de non-compensation avec des revenus positifs d'autres catégories de revenus ne vaut pas à leur égard, si le contribuable détient une participation importante (article 100 LIR) dans la société et si le contribuable tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la société. Ces conditions sont presque toujours réalisées dans le chef des associés-gérants.

La Chambre de Commerce salue cette disposition puisque, dans le passé, la déduction limitée des intérêts d'un prêt en relation avec l'acquisition de parts d'une société à responsabilité limitée entraînait souvent une rigueur dans le chef d'un exploitant qui reprenait une entreprise familiale constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

La Chambre de Commerce rappelle que la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a introduit la possibilité de déduire les intérêts débiteurs dans le cadre de la transmission d'une société transparente¹ et non pas dans le cadre de la transmission d'une société visée à l'article 159 LIR.

Néanmoins, la Chambre de Commerce estime qu'afin d'éviter des cas de rigueur, il faudra cependant préciser que les revenus professionnels visés sont ceux du seul contribuable, à l'exclusion de ceux des personnes imposées collectivement avec lui. De même faudrait-il inclure le cas d'un contribuable exploitant conjointement plusieurs collectivités dont il retire des revenus professionnels et dont il a financé l'acquisition par crédit.

2.1.3.2. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante

Les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent de refixer le seuil d'une participation importante de toute nature dans les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives.

Au sens de l'article 100 LIR actuel, une participation est à considérer comme importante lorsque:

- le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société, ou
- le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs, avait, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, participé seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

¹ La loi du 12 février 1999 avait modifié l'article 109 LIR, alinéa 1er comme suit „La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 LIR“.

Les auteurs du projet de loi envisagent d'abaisser à 10% le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme participation importante puisqu'ils jugent inéquitable la situation actuelle qui ne tient pas compte de la faculté contributive du contribuable.

Par ailleurs, les auteurs du présent projet de loi visent à étendre le champ d'application de l'article 100 LIR au revenu réalisé lors de l'aliénation d'un emprunt convertible, au cas où le cédant détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt, afin d'empêcher qu'un contribuable ne puisse en quelque sorte contourner les prescriptions de l'actuel article 100 LIR, en souscrivant à un emprunt convertible en actions, dont la réalisation n'est pas imposable plus de six mois après l'acquisition.

L'argument des auteurs du projet de loi pour réduire le seuil à 10% est le suivant:

„il s'ensuit que des revenus importants ne sont pas imposables parce que le seuil de participation de 25% n'est pas dépassé, alors que des revenus plus faibles sont soumis à l'impôt, parce que cette limite est dépassée. Cette situation est peu satisfaisante et ne peut guère être considérée comme équitable, puisqu'elle ne tient pas compte de la faculté contributive du contribuable.“

La raison selon cette argumentation serait apparemment la volonté de mettre à un pied d'égalité le petit investisseur et l'associé de PME, du fait que ce dernier ne réalise pas de plus-values exonérées. Ceci ne fait pas de sens: il faudrait alors dans cet ordre d'idées ne plus imposer les plus-values. Réduire le seuil à 10%, tel que proposé par les auteurs du présent projet de loi, a pour conséquence de pénaliser encore plus l'associé de PME, en particulier l'associé minoritaire.

Les auteurs évoquent d'ailleurs la vague idée de vouloir aligner le régime à celui de l'Allemagne qui réduit graduellement ce seuil de 25% à 1%. Ceci constitue un contre-argument flagrant avec ce qui est écrit ci-dessus. Au demeurant l'Allemagne constitue un cas complètement atypique au sein de l'Union européenne, et d'ailleurs les plus-values sur participations importantes n'y sont pas imposées si le capital est réinvesti dans d'autres participations dans un intervalle de deux ans.

Aucune autre raison valable, qu'elle soit d'ordre économique ou fiscal, n'est sinon avancée par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut maintenir le seuil de 25%, car elle estime que le Luxembourg a intérêt à attirer ou retenir ces capitaux à risque en encourageant un actionariat stable exerçant son rôle patronal dans les sociétés indigènes, au lieu de le faire fuir vers des investissements dans des pays ayant un régime plus favorable d'imposition des plus-values ou vers des placements boursiers plus sûrs et pas imposés.

La Chambre de Commerce est convaincue que les mesures prévues par les auteurs du projet de loi auront des effets néfastes sur les PME, sur les investisseurs et sur l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce estime que le fait de rabaisser le seuil à 10% constituera un frein au développement économique des PME. Cette mesure est contraire à la volonté du Gouvernement de développer l'esprit d'entreprise au Luxembourg. Le seuil actuel de 25% constitue un moteur non négligeable pour l'associé minoritaire d'une PME de développer la valeur de l'entreprise. En effet c'est surtout dans les PME que, par le jeu de successions ou partages, ou encore par le groupement d'entrepreneurs et d'investisseurs, se retrouvent la plupart des actionnaires ou associés ayant des participations touchées par cette mesure. Ces entreprises auront beaucoup de mal à trouver, pour leur création, extension ou restructuration, des actionnaires ou associés en nombre suffisant: il en faudra une dizaine au lieu de quatre. En particulier les toutes nouvelles entreprises de la new-economy n'arriveront plus à trouver du capital de démarrage, à très haut risque et très grande implication personnelle, et exigeant donc un retour favorisé conséquent.

Cette mesure aura aussi pour effet de démotiver, déstabiliser et insécuriser les actionnaires et associés actuels ou potentiels. Ils ne seront plus prêts à s'engager d'une façon importante et durable en espérant pouvoir contrebalancer leur risque par un rendement adéquat à terme grâce à une cession favorisée de leurs participations, alors que par manque de participation essentielle ils n'ont pas eu d'influence statutaire sur la politique de l'entreprise et la distribution de dividendes. En outre cette mesure, par son effet rétroactif, leur fait craindre qu'à l'avenir ils risquent de nouveau à tout moment de se retrouver victime d'un pareil changement des règles en cours de route.

Le fait de diminuer le seuil à partir duquel les revenus de cession d'une participation sont imposables sera finalement contraire aux intérêts de l'économie luxembourgeoise. Cette mesure aura pour effet de favoriser les placements épars de l'épargne dans les grandes sociétés cotées, nationales et surtout étran-

gères, qui lui offrent plus de flexibilité, plus de diversification, moins de risques, et un traitement fiscal plus favorable. Ce sera au détriment de prises de participations plus concentrées dans un nombre restreint d'entreprises où la prise de risque, l'implication et la responsabilité de l'actionnaire sont plus importantes.

L'actionnariat des entreprises luxembourgeoises sera fragilisé et aura tendance à se morceler. Le tissu économique luxembourgeois, constitué par un grand nombre de PME, reposant sur un grand nombre d'entrepreneurs et d'investisseurs impliqués, responsables et stables, l'emprise luxembourgeoise sur les entreprises, la création et la stabilité des emplois, la structure et la cohésion sociale, risquent de se voir modifiés.

La Chambre de Commerce estime que le présent projet de loi aurait finalement un effet rétroactif dans le sens où il pénalise les anciennes structures d'associés minoritaires actuellement en place et qu'elle ne prévoit aucune période de transition. La rétroactivité indirecte dans le chef des contribuables ferait que, même s'ils alignaient rapidement leur participation sur le nouveau seuil prévu de 10%, toute vente de parts intervenant à partir de 2002 serait imposable si le contribuable a détenu à n'importe quel moment au cours des cinq dernières années une participation dépassant ces 10%.

La Chambre de Commerce insiste dès lors qu'en toute équité une disposition transitoire devrait être appliquée pour les participations dépassant 10% le 31.12.2001, le nouveau régime ne s'appliquant qu'aux nouvelles opérations après cette date.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de maintenir l'article 100 LIR dans sa teneur actuelle.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose que lors de la vente d'une participation importante, seule la partie dépassant le seuil soit imposée.

Ce n'est que dans un ordre d'idées subsidiaire que la Chambre de Commerce propose d'atténuer les effets négatifs de la modification proposée en adaptant l'article 100 LIR, et d'éviter un caractère rétroactif en créant une transition ne pénalisant pas excessivement les actionnaires concernés. A cet effet elle demande de ne pas abaisser le seuil actuel de 25% au-delà de 3/4 de ce seuil, c.-à-d. à 18,75%, et de laisser subsister le régime actuel jusqu'au 31 décembre 2007 pour les structures actuelles.

L'article 100 LIR serait à amender comme suit:

L'alinéa 1er est complété par l'ajout in fine de la phrase suivante:

„Il en est de même du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt.“

L'alinéa 2 actuel est modifié comme suit:

„Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société. Pour la détermination du seuil de 25%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 25% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange.“

L'alinéa 2bis est introduit comme suit:

„Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 18,75% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société. Pour la détermination du seuil de 18,75%, il y a lieu

de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 18,75% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange.

L'alinéa 2ter est introduit comme suit:

„Les dispositions de l'alinéa 2bis s'appliquent à raison des constitutions, acquisitions ou augmentations de capital conclues à partir du 1er janvier 2002;

Les dispositions de l'alinéa 2 sont abrogées à compter du 1er janvier 2008.“

L'alinéa 4 est supprimé.

L'alinéa 5 devient le nouvel alinéa 4.

2.2. Les mesures entrant en ligne de compte pour le calcul de l'IRPP

2.2.1. Les taux de retenue d'impôt forfaitaire

Le projet de loi sous rubrique propose plusieurs modifications au niveau des taux de retenue d'impôt forfaitaire.

D'une part, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de réduire certains taux de retenue d'impôt forfaitaire:

- le taux de retenue applicable aux revenus extraordinaires (article 131 LIR) passe de 25,2% à 22,8%;
- les taux de la retenue d'impôt sur certains revenus de capitaux (article 148 LIR) sont réduits respectivement de 25% et 33 1/3% à 20% et 25%;
- les taux de retenue d'impôt inscrits sur les fiches de retenue additionnelles sur salaires et pensions¹ sont adaptés;
- le taux relatif aux régimes de pension complémentaire (article 142 LIR) passe de 25% à 20%.

La Chambre de Commerce salue la baisse de l'impôt forfaitaire du taux relatif aux régimes de pension complémentaires puisque l'impôt forfaitaire de 25% constituait un frein à l'externalisation des régimes complémentaires de pension et à la généralisation de ces régimes à l'ensemble des salariés.

Cependant, la Chambre de Commerce estime que, du fait de l'abaissement annoncé du taux maximum de l'impôt sur le revenu à 38%, l'impôt forfaitaire prélevé à l'entrée devait être abaissé à 15%.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce accueille favorablement la possibilité de soumettre à l'impôt forfaitaire les provisions pour pension relatives à la période précédant le 1er janvier 2000 lorsque le régime complémentaire de pension n'est pas externalisé. Ainsi, même pour un régime interne où cette option est exercée, il ne faudrait plus faire de distinction entre la partie des prestations provenant de provisions constituées avant le 1er janvier 2000 et la partie provenant de provisions constituées après cette date.

D'autre part, les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent deux nouveaux mécanismes de retenue d'impôt forfaitaire.

¹ Les taux de retenue d'impôt inscrits sur les fiches de retenue additionnelles sur salaires et pensions sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 LIR.

En premier lieu, ils proposent d'étendre, de manière optionnelle, au secteur privé le régime des indemnités de repas, selon le modèle de l'allocation de repas du secteur public¹ et d'introduire à cet effet une imposition forfaitaire libératoire de 14% des indemnités de repas (article 137 LIR).

La Chambre de Commerce rend à cet égard attentif au fait que l'objectif de la formule des chèques-repas est de donner à chaque salarié la possibilité de prendre un repas à midi à proximité de son lieu de travail.

Le coût des deux systèmes est comparable pour l'employeur. Il n'en est pas de même pour le salarié qui a un avantage au niveau de l'octroi de chèque-repas².

La Chambre de Commerce estime qu'il ne faut pas sous-estimer l'impact économique du régime des chèques-repas qui sont exclusivement consommés sur le territoire luxembourgeois, alors qu'une large partie d'une allocation de repas, assimilable à une augmentation de salaire, risque d'être consommée en dehors du territoire national.

Elle se prononce par conséquent contre la proposition d'étendre de manière optionnelle au secteur privé le régime des indemnités de repas.

Dans un contexte similaire, la Chambre de Commerce propose d'étudier l'introduction du système du chèque-achat³ au Luxembourg, qui pourrait offrir des perspectives intéressantes pour l'employeur et le commerce luxembourgeois.

En deuxième lieu, les auteurs suggèrent de remplacer l'impôt spécial des tantièmes par une retenue d'impôt forfaitaire de 20% (article 152 LIR). La Chambre de Commerce va revenir plus en détail sur ce point sub 3.1. ci-dessous.

2.2.2. Les revenus étrangers exonérés

Les auteurs du projet de loi sous rubrique reformulent l'article 134 LIR afin de maintenir le principe de la progressivité de l'impôt, nonobstant l'exonération de certains revenus étrangers et, de tenir ainsi compte de la faculté contributive du contribuable.

Cette reformulation paraît nécessaire puisque jusqu'à présent certains revenus étrangers sont exclus de la base d'imposition, par exemple en vertu d'une convention contre les doubles impositions, ce qui entraîne une réduction de la progressivité tarifaire et, par conséquent, un taux global d'impôt plus faible pour les revenus restants soumis à l'impôt. Ceci avait prêté dans le passé à maintes équivoques et controverses, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les pertes étrangères exonérées peuvent être considérées, par le biais de l'application de la clause de progressivité négative, pour réduire la charge fiscale qui frappe les revenus non exonérés.

1 Le modèle de l'allocation de repas du secteur public est instauré par la loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2 1. **Coût pour l'employeur:**

Chèque-repas

Hypothèses a) 20 chèques d'une valeur de 330 LUF sur 11 mois	$220 * 20 * 11 =$	48.400 LUF
+ une commission à la société émettrice de max 10%		4.840 LUF
coût total		53.240 LUF
b) 18 chèques d'une valeur de 330 LUF sur 12 mois		52.272 LUF

Coût d'une allocation mensuelle de repas: $4.400 * 11 = 48.400$ LUF

Le coût pour l'employeur est plus ou moins le même selon la commission qu'il faut payer.

2. **Coût pour le salarié**

Chèque-repas hyp A)

coût = $20 * 11 * 110 = 24.200$ LUF et il reçoit pour une valeur de 72.600 LUF ($20 * 11 * 330$), cadeau de 48.400 LUF ($20 * 11 * 220$)

Chèque-repas hyp B)

coût = $18 * 12 * 110 = 23.760$ et il reçoit pour une valeur de 71.280 LUF ($18 * 12 * 330$), cadeau de 47.520 LUF ($18 * 12 * 220$)

Allocation mensuelle de repas

il reçoit $4.400 * 11 - \text{impôt forfaitaire de } 14\% = 48.400 - 6.776 = 41.624$ LUF

Le chèque repas est plus intéressant pour le salarié.

3 Chèque-achat = bon d'achat fiscalement déductible d'une valeur équivalente à la somme du chèque-repas régi par le règlement grand-ducal du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 LIR.

D'autres problèmes, d'ordre pratique et technique, ont surgi en matière de définition de la nature ou du rôle de certains abattements ou déductions dans le contexte d'une éventuelle ventilation à opérer entre le revenu étranger exonéré et le revenu imposable.

Les auteurs du présent projet de loi estiment qu'il y a lieu de déterminer le taux d'impôt global comme si les revenus étrangers exonérés avaient subi l'imposition dans le cadre du revenu mondial. Le taux d'impôt global qui résulte de cette imposition fictive est appliqué ensuite à la base d'imposition des seuls revenus non exonérés.

La Chambre de Commerce, à l'examen de quelques exemples théoriques, constate qu'au cas où le contribuable réaliserait une perte et l'année suivante un bénéfice d'un montant équivalent, l'approche proposée ne donne pas toujours un résultat égal à celui où il n'y aurait pas de revenus étrangers exonérés par convention. Par conséquent, la formulation proposée ne semble pas optimale. La proposition devrait donc être affinée et réaménagée.

3. La retenue à la source sur les revenus autres que salaires, traitements, pensions et certains revenus de capitaux mobiliers

3.1. Le régime d'imposition des tantièmes

Actuellement, les rémunérations dites tantièmes touchées par les administrateurs et commissaires de sociétés résidentes sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes, qui fixe le taux de la retenue à 20%.

Les tantièmes appartiennent à la catégorie de revenus du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Lors de la détermination du bénéfice, l'impôt sur les tantièmes est déductible en tant que dépense d'exploitation (article 46, numéro 5 LIR). Dans le chef du débiteur des tantièmes (article 168, numéro 3 LIR) les rémunérations des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues, sont non déductibles.

Force est de constater que les tantièmes subissent une charge fiscale jugée trop élevée et inadaptée aux exigences d'une économie moderne. C'est ainsi que le Gouvernement prévoit d'assouplir le régime d'imposition des tantièmes touchés par les administrateurs résidents et non résidents.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de consacrer, le principe d'une retenue à la source sur les revenus de tantièmes, d'une part, et, de porter certains aménagements et assouplissement au régime en vigueur, d'autre part. Ainsi, l'impôt spécial de 20% sera aboli et remplacé par une retenue à la source de 20% qui est imputable sur l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent que pour les contribuables non résidents, cette retenue vaille imposition définitive si les tantièmes sont les seuls revenus luxembourgeois et ne dépassent pas 34.500 € par an, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette. Par contre, les tantièmes restent non déductibles dans le chef du débiteur.

La Chambre de Commerce estime que la modification du régime d'imposition des tantièmes va dans la bonne direction puisque le régime actuel cumule les désavantages d'une mesure complexe, lourde et conduisant à une imposition multiple d'un même revenu.

Néanmoins, elle avait demandé la suppression de l'impôt spécial sur tantièmes ainsi que, à l'instar de la majorité des autres pays européens, la déductibilité des rémunérations octroyées aux administrateurs. En outre, elle avait fait remarquer que l'instauration d'une retenue à la source libératoire sur les tantièmes versés à des administrateurs non résidents, de par exemple 20%, constituerait une simplification administrative hautement souhaitable sans générer de déchet fiscal car leur simplicité augmenterait leur efficacité et éviterait ainsi que certaines sociétés ne s'y conforment pas.

La Chambre de Commerce constate que la suppression de l'impôt spécial sur tantièmes est certes proposée, mais elle regrette que la déductibilité des rémunérations d'administrateurs soit toujours refusée et que, dans le chef des non-résidents, la nouvelle retenue à la source sur tantièmes, de 20%, ne sera pas libératoire au-dessus d'un seuil de 34.500 €.

La Chambre de Commerce note, comme pour les dividendes, que le paiement des tantièmes est soumis à une retenue à la source de 20%. Au même titre que les dividendes, ils ne constituent pas une dépense d'exploitation déductible de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal sur le bénéfice. D'un autre côté, La Chambre de Commerce constate que les contribuables

résidents bénéficient d'une exonération de 50% sur certains dividendes et ceci conformément à l'article 115, alinéa 15a LIR. Néanmoins, cette exonération n'est pas applicable aux tantièmes.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut, soit accorder aux contribuables résidents une exonération de 50% sur les tantièmes, soit les considérer comme dépenses déductibles dans le chef de sociétés.

Par ailleurs, elle estime que le fait que la retenue à la source n'est pas libératoire au-dessus d'un certain seuil semble être une mesure d'une rigueur excessive, car il ne faut pas perdre de vue que ces rémunérations continuent à subir une double imposition du fait de leur non-déductibilité dans le chef de la société qui les verse.

En outre, une suppression du seuil inciterait les sociétés à verser davantage de tantièmes et augmenterait de ce fait les recettes budgétaires. En effet, la partie du bénéfice qui n'est pas attribuée aux administrateurs est bien souvent versée sous forme de dividendes à une maison mère établie à l'étranger en exemption de retenue à la source.

Dans la mesure où l'Administration semble toujours considérer les tantièmes versés aux administrateurs comme une affectation du bénéfice, la Chambre de Commerce estime que l'impôt luxembourgeois sur tantièmes versés à des non-résidents ne devrait en aucun cas dépasser le taux de la retenue à la source sur les dividendes, soit 20%.

A titre de comparaison, on peut relever que les rémunérations versées à des artistes ou des sportifs non-résidents ne subissent qu'une retenue à la source de 12% qui sera libératoire quel que soit le niveau de rémunération de l'artiste ou du sportif.

La Chambre de Commerce fait remarquer qu'en pratique le projet de loi n'aboutira jamais à une imposition libératoire pour les administrateurs non résidents qui détiennent également des actions de la société luxembourgeoise qui leur verse des tantièmes. A moins que la société ne soit une société holding 1929, le fait de percevoir également des dividendes de cette société supprimera le caractère libératoire de la retenue à la source. Pour éviter cet écueil, la Chambre de Commerce est d'avis que plutôt de se référer à l'ensemble des revenus visés à l'article 156 LIR, il serait préférable de se référer aux seuls revenus professionnels tels que visés à l'article 157bis LIR, alinéa 1er.

Par conséquent, bien que la Chambre de Commerce regrette la non-déductibilité des tantièmes, elle demande que la retenue à la source de 20% vaille imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident lorsque ses revenus au sens de l'article 157bis alinéa 1er LIR se composent exclusivement de revenus visés à l'article 91 alinéa 1er numéro 2 LIR. Dans un souci de sécurité juridique, il semble préférable de ne pas utiliser la notion de tantièmes car la notion de revenus nets provenant d'une activité d'administrateur est plus large que cette notion.

3.2. Le régime d'imposition des redevances et de certaines activités indépendantes et sportives professionnelles dans le chef des contribuables non résidents

Les redevances d'exploitation de brevets et droits similaires et les redevances pour l'usage de certains équipements sont soumises à une retenue à la source de 12% si elles sont payées à un non-résident ou à une société holding 1929.

Les revenus d'activités littéraires et artistiques, les droits d'auteur et les revenus des sportifs professionnels sont également soumis à une retenue à la source de 12% s'ils sont perçus par des contribuables non résidents.

Le projet de loi sous rubrique entend uniformiser le taux de retenue à la source. Le taux qui n'est actuellement que de 10% (pour les redevances artistiques et littéraires) passera à 12%, soit une augmentation de 20%. La Chambre de Commerce aurait préféré une harmonisation vers le bas en fixant un taux unique de 10%.

Elle regrette l'introduction d'une retenue à la source sur les redevances industrielles et commerciales payées à une société holding 1929.

En outre, elle juge contraire au droit européen le prélèvement d'une retenue à la source à charge de contribuables non résidents, sans possibilité de déduction des charges en relation avec le revenu. Ainsi, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait laisser l'option au contribuable non résident de demander une imposition par voie d'assiette tout comme en matière de retenue d'impôt sur tantièmes.

Finalement, dans un contexte plus international, la Chambre de Commerce note que les Pays-Bas ne soumettent pas les redevances à une retenue à la source. Il pourrait alors certainement être bénéfique pour le Luxembourg de développer une niche de marché dans la gestion de brevets internationaux en se dotant d'un cadre légal et d'instruments de politique fiscale favorisant un tel développement et d'attirer des groupes étrangers à Luxembourg pour y recourir au know-how de la place.

4. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune

Les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent alléger la charge de l'impôt sur la fortune. Etant donné que l'assiette de l'impôt sur la fortune est basée sur la fortune du contribuable, établie d'après les dispositions de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, les auteurs du projet de loi proposent d'augmenter certains abattements et d'introduire certains nouveaux abattements.

Ainsi, il est proposé

- d'introduire un abattement de 75.000 euros sur les droits aux rentes et autres droits viagers,
- de diminuer la valeur des droits non encore échus d'une assurance-vie ou d'une assurance-rente d'un abattement de 75.000 euros, avant de la soumettre à l'impôt sur la fortune;
- de relever de 1.500.000 LUF à 75.000 euros le montant de l'abattement déductible de l'ensemble formé par l'argent comptant, les comptes d'épargne et certains titres.

La Chambre de Commerce approuve la réduction de la charge de l'impôt sur la fortune au bénéfice des petits et moyens épargnants et investisseurs.

Elle est d'avis que l'exonération qui existe actuellement pour des droits non encore échus relatifs à des contrats d'assurance conclus dans le cadre de louage de services, est une mesure d'accompagnement utile au développement des régimes complémentaires de pension relevant du deuxième pilier.

Selon l'analyse de la Chambre de Commerce, les droits acquis résultant d'un régime complémentaire de pension dont le véhicule de financement est une ASSEP ou une SEPCAV ne seraient pas exempts puisque dans ces cas, il n'y a pas de contrat d'assurance. Il en est de même lorsque le régime complémentaire de pension est un régime interne. La Chambre de Commerce demande d'étendre l'exonération à ces différents cas.

En outre, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi propose la fusion des abattements de 100.000 et de 1.400.000 LUF, le relèvement du nouvel abattement à 75.000 euros et son extension à l'ensemble des investissements mobiliers (actions, obligations, parts d'OPC, liquidités, comptes d'épargne, ...). La Chambre de Commerce approuve la proposition dans la mesure où elle tient compte de l'évolution constatée au niveau de la politique d'investissement des ménages luxembourgeois.

5. Les droits d'enregistrement

Les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent de soumettre les cessions de parts dans les sociétés transparentes détenant des immeubles aux droits proportionnels d'enregistrement prévus pour les mutations immobilières.

Ainsi, la vente d'actions d'une société transparente détenant des immeubles est dorénavant soumise aux mêmes droits d'enregistrement que s'il s'agissait d'une vente directe des immeubles en proportion des actions détenues. Pour le moment, un droit proportionnel d'enregistrement de 5% est perçu sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de biens immeubles¹. A ce taux est ajoutée une majoration de deux dixièmes², de sorte que le taux définitif est de 6%.

Les auteurs de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement avaient supprimé le droit proportionnel pour toutes les cessions à titre onéreux de parts d'associés généralement quelconques, en application de l'article 11 de la directive modifiée 69/335/CEE du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les

1 Conformément aux dispositions du § IX du tarif des droits proportionnels prévu par la loi du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession etc.

2 Prévue par l'article 7 de la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs.

rassemblements de capitaux, exigeant l'exonération de tout impôt pour „la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation d'actions, de parts ou d'autres titres de même nature, ainsi que de certificats représentatifs de ces titres, quel qu'en soit l'émetteur“, dispensant ainsi l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'établir à chaque reprise la preuve respectivement d'une simulation ou d'un abus de droit.

En pratique cependant, certains opérateurs, au lieu de documenter l'aliénation d'immeubles par une vente (le taux total étant alors de 6%), se sont mis d'accord pour un apport de ces immeubles à une société, de préférence à une société de personnes, une société civile immobilière (le taux étant alors seulement de 1% ou de 0,5% pour les sociétés familiales) et pour revendre par après les parts sociales reçues en contrepartie de leur apport à des tiers. Ces cessions de parts sont devenues ou deviennent un moyen facile de se soustraire au paiement du droit de transmission.

Dans un litige récent au sujet d'une cession de parts dans une société civile immobilière, un arrêt de la Cour d'Appel du 9 mai 2001 a reconnu à l'administration le droit de contrôler la qualification de l'acte lui présenté et d'établir une simulation par des présomptions graves, précises et concordantes.

Afin d'éviter à l'avenir des procédures judiciaires entre les cessionnaires de parts sociales et l'administration sur la question de savoir s'il y a eu mutation immobilière ou non, les dispositions proposées entendent imposer les cessions de parts sociales de la catégorie visée.

Quant aux autres aliénations à titre onéreux de parts sociales, elles continueront à profiter de l'exonération des droits proportionnels conformément aux dispositions du No 4 de l'article 20 de la loi du 29 décembre 1971 susmentionnée. En ce qui concerne les cessions à titre gratuit, elles donnent, comme par le passé, ouverture aux droits prévus pour les donations.

La Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une disposition antiabus mal conçue puisque d'après cet article, il suffirait que la société ait un seul immeuble pour que la cession doive être enregistrée, peu importe l'importance relative ou absolue de cet immeuble. Elle est d'avis qu'un tel champ d'application est beaucoup trop large et elle propose d'introduire des seuils quantitatifs.

Ainsi, par exemple, une telle mesure antiabus serait à limiter aux sociétés dont l'actif est composé à plus de 75% d'immeubles. En s'inspirant de la législation fiscale française, cette proportion de 75% devrait s'apprécier en fonction de la valeur réelle des éléments d'actif à la date de cession des parts.

D'autre part, la Chambre de Commerce note qu'il suffit qu'une seule part soit cédée pour que cet acte doive être enregistré. Elle suggère de limiter une telle mesure antiabus aux seules cessions de parts représentatives d'une fraction importante, par exemple 5%, de l'avoir social de la société.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce remarque qu'il ne ressort pas clairement du texte quelle sera l'assiette du droit d'enregistrement. A la lecture du commentaire des articles, l'assiette correspondrait à l'intégralité de la valeur vénale des immeubles de la société quelle que soit l'importance des parts cédées. Le bout de phrase „correspondant aux parts cédées“ semble indiquer que l'assiette des droits d'enregistrement est égale à la valeur des immeubles compris dans l'actif social mais au prorata des parts cédées. Il y aurait lieu de disposer plus clairement que la valeur imposable sera la valeur imposable de l'immeuble au prorata du pourcentage des parts cédées.

La Chambre de Commerce fait remarquer que souvent les parties, surtout les associés largement minoritaires, ne savent même pas si une société détient un bien immobilier (par exemple cession de parts d'une SNC qui exploite le commerce dans un local loué mais qui a acheté tout récemment un emplacement de stationnement). Il faut dès lors craindre que certaines personnes oublient, de bonne foi, qu'elles doivent présenter, dans un délai obligatoire et de façon spontanée, certains actes de cession sous seing privé. Aujourd'hui déjà beaucoup de personnes ne connaissent pas toutes les règles applicables en matière de droits d'enregistrement, pour lesquels mêmes les praticiens avouent qu'il s'agit d'une matière pour le moins opaque. Ainsi ne faudra-t-il pas s'étonner que les parties ignorent tout simplement qu'elles doivent enregistrer un acte de cession sous seing privé.

Finalement, la Chambre de Commerce note que le projet de loi ne restreint pas la disposition à la cession de parts de sociétés résidentes non soumises à l'IRC. Par conséquent, la cession de parts de sociétés de personnes étrangères tomberait dans le champ d'application de cette loi indépendamment de leur statut fiscal. En effet, les sociétés non résidentes détenant un immeuble au Luxembourg ne sont en général pas soumises à l'IRC. Par conséquent, les cessions de parts entre deux non résidents portant sur une société étrangère détenant un immeuble luxembourgeois seraient à soumettre à la formalité du droit d'enregistrement luxembourgeois.

6. Remarques complémentaires

La Chambre de Commerce a regroupé sous ce chapitre un certain nombre de points qui, soit n'ont pas été abordés dans le cadre du présent projet de loi, soit n'ont pas reçu une solution définitive.

6.1. *L'instauration de mesures fiscales particulières pour les experts étrangers*

La Chambre de Commerce maintient sa demande pour l'introduction d'un abattement forfaitaire pour spécialistes étrangers, même si la baisse du taux maximal marginal à 38% est un pas important pour atteindre l'objectif poursuivi par un tel régime spécifique. Vu le manque de spécialistes étrangers hautement qualifiés au Luxembourg, il est nécessaire de créer un environnement fiscal attrayant pour cette catégorie de travailleurs¹ et de se référer à ce titre aux exemples appliqués à l'étranger.

Afin de ne pas pénaliser les experts étrangers, la Chambre de Commerce a toujours demandé une neutralisation du surcoût résultant de l'expatriation et l'octroi d'un forfait majoré pour dépenses spéciales. La neutralisation du surcoût peut par exemple être réalisée en prévoyant que le remboursement par l'employeur des frais de logement et des frais de scolarité des enfants ne constitue pas un avantage en nature imposable dans le chef de l'expert étranger.

Puisque l'entreprise convient bien souvent avec l'expert étranger du versement d'un certain salaire après impôts, toute imposition d'un avantage en nature quelconque est en réalité à charge de l'employeur luxembourgeois. Par conséquent, la Chambre de Commerce regrette fortement qu'aucune disposition ne soit prise pour réduire le coût pour l'entreprise luxembourgeoise du recrutement d'experts étrangers.

6.2. *L'introduction d'un régime fiscal en matière de stock-options*

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous rubrique annoncent que l'encadrement fiscal du mécanisme des stock-options en faveur des salariés sera précisé au niveau d'une circulaire du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (qui serait émise avant la fin de l'année 2001).

La Chambre de Commerce estime qu'une attention particulière doit être attachée au traitement fiscal de l'actionnariat salarié et notamment des options de souscription ou d'achat d'actions (stock options). L'absence d'un régime fiscal particulier pour ce type d'intéressement constitue en effet un désavantage lorsqu'il s'agit d'attirer au Grand-Duché du Luxembourg du personnel hautement qualifié.

En l'absence d'une valeur de marché pour des options, il paraît opportun de faire appel à une méthode d'évaluation forfaitaire de l'ordre de 8% de la valeur des actions sous-jacentes. A noter que ce taux est appliqué par certains pays voisins (Belgique) dont le régime fiscal prévoit un taux de 7,5% à 8% des actions. Le traitement fiscal proposé est le suivant:

- Au moment de l'attribution de l'option: conformément aux dispositions de l'article 104 LIR, l'octroi gratuit de l'option est à considérer comme avantage en nature imposable. Cet avantage sera déclaré et imposé en application du barème mensuel (articles 95 LIR et 156 LIR (non-résidents)).
- Lors de l'exercice de l'option: pas d'imposition dans la mesure où il n'y a pas de dégagement de plus-value imposable.
- Au moment de la cession des options: imposition de la plus-value dans le cadre des articles 99, 99bis, 100 et 156 LIR pour les non-résidents.
- Au moment de la cession des actions: traitement identique qu'au point précédent.

¹ L'expatrié étranger qui, a priori, ne prévoit pas de résider sur le territoire luxembourgeois à long terme, ne peut à l'heure actuelle bénéficier de certaines mesures de modération fiscale souvent liées à des conditions de durée. A l'instar des mesures existant dans de nombreux pays étrangers, la Chambre de Commerce propose donc l'introduction d'un abattement forfaitaire limité dans le temps pour ces expatriés contribuant de manière significative à la création de richesse au Luxembourg où certains secteurs ressentent de plus en plus de difficultés à retenir ou attirer de tels éléments. Cet abattement comprendrait par ailleurs une partie destinée à compenser les frais de scolarité des enfants de ces expatriés qui, en règle générale, doivent être inscrits dans des écoles privées pratiquant un minerval élevé.

6.3. L'article 115, alinéa 17: „le capital touché du chef d'une assurance sur la vie“

L'exposé des motifs rappelle la position de l'Administration des Contributions Directes en matière d'assurance-vie. Cette position est marquée par le refus d'appliquer les dispositions fiscales énoncées en faveur de l'assurance-vie aux produits en unités de compte. Elle conduit au rejet de la déduction demandée au titre des primes versées à raison de contrats en unités de compte, mais également au refus d'appliquer l'exemption prévue à l'article 115(17) LIR au capital touché du chef de tels contrats.

La Chambre de Commerce s'étonne de ce que le projet prévoit une clarification du régime fiscal applicable aux contrats en unités de compte en matière de déduction de primes, sans s'attacher au problème lié au régime fiscal des prestations en capital versées en exécution de ces contrats.

La Chambre de Commerce rappelle qu'au cours de la session parlementaire 1997-1998, il avait été envisagé d'exclure les prestations en capital versées en exécution de ce type de contrat du bénéfice de l'exemption prévue à l'article 115(17) LIR. L'opposition formelle du Conseil d'Etat avait finalement conduit au rejet de la mesure. Ce rejet n'a néanmoins pas conduit l'Administration des Contributions Directes à changer sa position à l'encontre des produits en unités de compte.

Faut-il voir dans l'absence de modification du texte de l'article 115(17) LIR dans le cadre de la présente réforme un abandon implicite de la position administrative actuelle? A cet égard, la Chambre de Commerce note que la proposition de texte relative à la déductibilité des primes range bien les contrats en unités de compte sous la catégorie de l'assurance-vie.

L'absence de reconnaissance formelle de l'applicabilité de l'article 115(17) LIR aux contrats en unités de compte risque cependant d'être source d'insécurité juridique.

La Chambre de Commerce appelle donc une clarification sur ce point.

6.4. L'article 149: Les caractéristiques de la retenue à la source

La Chambre de Commerce regrette que le règlement grand-ducal devant déterminer les conditions de garantie à observer lorsque, à la date de la mise à disposition des revenus, la seule condition de la durée de détention ininterrompue d'au moins 12 mois visée par l'article 147, numéro 2, ne soit pas remplie, n'a pas encore été pris.

En effet, dans le cas d'espèce envisagé, l'absence de règlement grand-ducal oblige les sociétés à verser la retenue à la source et à en demander le remboursement après l'écoulement de la période de douze mois. Par conséquent, la société bénéficiaire du dividende est confrontée à un manque de trésorerie qui peut s'avérer important. En effet les restructurations, acquisitions et fusions sont souvent accompagnées d'un dividende „post acquisition“ et l'absence de règlement grand-ducal peut entraver des opérations économiquement indispensables.

*

DEUXIEME PARTIE

LA FISCALITE DES ENTREPRISES

1. L'imposition du revenu

Les entreprises vont bénéficier de la baisse fiscale indépendamment de leur forme juridique. Ainsi, les entreprises individuelles ou les entreprises collectives, notamment les sociétés de personnes vont bénéficier des adaptations tarifaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques décrites ci-dessus, alors que les collectivités vont bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités.

La Chambre de Commerce note que les modifications et adaptations proposées, à apporter à la fiscalité des entreprises, rentrent parfaitement dans le cadre des orientations de la politique fiscale du Gouvernement ayant comme objectif de consolider et de renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

Elle salue et approuve pleinement ces mesures qui auront un effet stimulateur à la fois sur le développement d'activités existantes et sur le choix et la planification des investisseurs internationaux en vue de localiser des activités nouvelles au Luxembourg.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate avec satisfaction que la baisse du taux d'imposition n'a été compensée ni par un élargissement de la base imposable, ni par une hausse d'autres impôts directs ou indirects tel que par exemple la TVA, la taxe d'abonnement ou l'impôt sur la fortune.

1.1. Le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités et la structure du tarif

1.1.1. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités

Actuellement, le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) est fixé comme suit:

- 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 400.000 LUF,
- 80.000 LUF plus 50% du revenu dépassant 400.000 LUF, lorsque le revenu imposable est compris entre 400.000 LUF et 600.001 LUF,
- 30%, lorsque le revenu imposable dépasse 600.000 LUF.

Les auteurs du projet de loi proposent de diminuer le taux maximal de l'impôt sur le revenu des collectivités de 30% à 22%. La Chambre de Commerce approuve cette baisse de l'IRC qui n'est pas accompagnée d'un élargissement de la base imposable. La réduction s'est imposée afin de maintenir et d'afficher un taux compétitif au niveau international, apte à renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et à consolider la position du Luxembourg comme lieu d'extension d'activités existantes et lieu de localisation d'activités nouvelles.

Comparaison des taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés au niveau européen¹

<i>Pays</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
Allemagne	25%	25%
Autriche	34%	34%
Belgique	39%	39%
Danemark	30%	30%
Espagne	35%	35%
Finlande	29%	29%
France	33,33%	33,33%
Grèce	40%	37,50%
Irlande	20%	16%
Italie	36%	35%
Luxembourg	30%	22%
Pays-Bas	35%	35%
Portugal	32%	30%
Royaume-Uni	30%	30%
Suède	28%	28%

¹ Comparaison des taux nominaux sans tenir compte d'éventuels taux réduits, surcharges ou impôts locaux.

La Chambre de Commerce se félicite que le Luxembourg se situera ainsi, après la réforme, derrière l'Irlande à la deuxième place dans le classement des pays imposant le moins le bénéfice des sociétés.

La progressivité de l'IRC est maintenue de sorte que le taux applicable est de:

- 20% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 €;
- 2.000 € plus 26% du revenu imposable dépassant 10.000 € lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 € et 15.001 €;
- 22% lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 €.

La Chambre de Commerce propose néanmoins de ramener le taux minimal de 20% à 15% de façon à ce que les collectivités à revenu modeste puissent également profiter de cette réforme fiscale.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que les avantages de la réduction du taux de l'IRC seront réduits par le fait que l'impôt commercial communal ne sera plus déductible ni de sa propre base d'imposition, ni de celle de l'IRC.

1.1.2. *Le taux de l'impôt commercial communal (ICC)*

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent une réduction du taux de la base d'assiette de 4% à 3% de l'ICC sur le bénéfice d'exploitation. En admettant un taux communal de 250%, à appliquer au produit résultant de l'application du taux d'assiette au bénéfice d'exploitation et du fait que l'ICC ne sera plus déductible de sa propre base d'imposition au niveau des collectivités, la charge de l'ICC passera pour les collectivités de 9,09% à 7,5%, soit une baisse de 17,50%.

Les autorités gouvernementales et communales se sont mises d'accord notamment sur les principes suivants:

- Les taux communaux de l'ICC pour 2002 seront maintenus pour les années subséquentes.
La Chambre de Commerce demande à cet égard aux auteurs du projet de loi sous rubrique de préciser le nombre minimum d'années visées.
- Pour les collectivités, l'ICC ne sera plus déductible de sa propre base d'imposition et ne sera plus déductible de la base d'imposition de l'IRC.

1.1.3. *Le taux d'imposition effectif*

Le taux d'imposition effectif, c'est-à-dire le produit de l'IRC de 22% et de l'ICC de 7,5%, passera de ce fait à 29,5%, d'un niveau actuel de 36,36%. La Chambre de Commerce prend note que la charge fiscale globale, incluant l'impôt de solidarité, passera ainsi de 37,45% à 30,38%¹ après la réforme projetée.

La Chambre de Commerce avait revendiqué un taux d'imposition global en dessous de 30%, tout en maintenant les modalités actuelles de détermination de la base imposable. Ceci est d'autant plus important que depuis le sommet de Feira, et tenant compte des différentes initiatives au niveau européen et au niveau de l'OCDE, certaines maisons mères considèrent que la position concurrentielle du Grand-Duché s'est détériorée. Par conséquent, il est important que les filiales luxembourgeoises de groupes étrangers puissent rapidement se repositionner favorablement à l'intérieur de leur groupe, notamment, en présentant un taux d'imposition particulièrement attrayant.

Un moyen pour arriver à un taux inférieur à 30% serait de baisser l'impôt de solidarité de 4% actuellement à 2%².

Un autre moyen serait de rendre l'ICC de nouveau déductible de sa propre base d'imposition³.

Deux autres moyens consisteraient à diminuer, soit le taux de l'IRC soit les taux communaux.

1 $30,38\% = 22\% + 4\% (22\%) + 7,5\%$
 $37,45\% = (30\% + 4\% (30\%)) * 9,09\% + 9,09\%$

2 $22\% + 2\% (22\%) + 7,5\% = 29,94\%$

3 $3\% * 250\%$
 $1 + (3\% * 250\%) = 6,98\%$ et ainsi le taux d'imposition global serait de $22\% + 4\% (22\%) + 6,98\% = 29,86\%$

Bien que le taux global de l'impôt sur le revenu proposé par le projet de loi sous avis reste encore légèrement au-dessus de 30% pour les sociétés établies sur le territoire de la Ville de Luxembourg (taux global de 30,38%), la Chambre de Commerce peut néanmoins se déclarer satisfaite du nouveau taux d'imposition et espère que le Gouvernement continuera à abaisser progressivement le taux d'imposition, dans la mesure où cet abaissement ne met pas en péril l'équilibre du budget de l'Etat.

La Chambre de Commerce reste d'avis que le taux global de l'impôt sur le revenu devrait descendre progressivement vers 25%, s'il s'avère que „l'incremental business“ créé grâce à la réforme fiscale compense le „déchet fiscal“.

1.2. L'impôt commercial communal sur le bénéfice d'exploitation

1.2.1 Le rapprochement avec la loi concernant l'impôt sur le revenu

La base d'assiette de l'ICC est calculée à partir du bénéfice commercial, déterminé d'après les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu et ajusté par des ajouts, déductions et abattements.

Dans le passé, bon nombre d'ajouts ont déjà été abolis pour rapprocher la base d'imposition de l'ICC du bénéfice commercial.

Les auteurs du projet de loi proposent ainsi la suppression des ajouts suivants:

- l'ajout des quotes-parts de bénéfice des bailleurs de fonds non soumis à l'ICC;
- l'ajout des salaires des conjoints d'associés commandités d'une société en commandite par actions, et,
- l'ajout des ristournes de bénéfices dépassant 3% aux clients de sociétés coopératives.

La Chambre de Commerce propose de supprimer également l'ajout des parts de bénéfices distribuées par une société en commandite par actions à un associé commandité. En effet ce rajout prévu au § 8 numéro 4 LICC sur l'impôt commercial communal entraîne une double imposition dans le chef d'un associé commandité constitué par exemple sous forme d'une société de capitaux résidente et soumise à l'ICC.

A titre subsidiaire, si l'abolition du rajout n'est pas retenue, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait introduire une exonération au niveau de la LICC auprès du commandité soumis personnellement à l'ICC.

Dans le cadre de l'harmonisation des bases imposables, le législateur avait déjà en 1999¹ modifié le mode de calcul de l'assiette d'imposition des sociétés de capitaux en ce sens qu'il a supprimé l'intégration des salaires des associés gérants détenant plus de 25% des parts sociales au bénéfice réalisé par ces sociétés.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent également de supprimer la déduction de 10% de la valeur unitaire des immeubles faisant partie de l'actif net investi de l'entreprise et la déduction de la quote-part de bénéfice se rapportant aux biens immobiliers de sociétés de capitaux administrant exclusivement leurs propres immeubles.

La Chambre de Commerce relève que la valeur unitaire reflétant la valeur des immeubles au 1er janvier 1941, la déduction forfaitaire sera presque toujours un montant très réduit. Elle estime que cette déduction est non conforme à l'esprit de la libre circulation des capitaux puisque la disposition actuelle n'est pas applicable aux immeubles situés à l'étranger.

1.2.2. La modulation du tarif de l'impôt commercial communal

Le présent projet de loi prévoit de réduire le taux actuel de 4% de la base d'assiette à 3%. Parallèlement, le projet de loi retient que l'ICC devient une dépense non déductible dans le chef des sociétés de capitaux.

Néanmoins, en ce qui concerne les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, l'ICC reste une dépense d'exploitation déductible dans le cadre de la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu et à l'ICC.

¹ Article XXI de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de porter l'abattement de l'ICC pour les entreprises non soumises à l'IRC de 1.200.000 LUF à 40.000 €.

La Chambre de Commerce estime que l'augmentation de l'abattement de 1.200.000 LUF à 40.000 € pour les sociétés de personnes ne tient pas compte de la rémunération hypothétique du chef d'entreprise. Dans ce contexte, elle demande le relèvement de l'abattement de 30.000 € à 60.000 €, montant devant correspondre à la prédite rémunération, cette mesure portant donc l'abattement en cause de 1.200.000 LUF à 60.000 €.

1.3. La bonification d'impôt pour investissement

La Chambre de Commerce rappelle que le régime des bonifications d'impôt pour investissement prévu à l'article 152bis constitue un soutien efficace à l'investissement opéré par les entreprises de tous les secteurs économiques confondus.

Cette forme d'aides à l'investissement sera appelée à jouer un rôle d'autant plus important à l'avenir que les réformes des régimes d'aides directes à l'investissement (subventions, bonifications d'intérêt), s'opérant sous la pression des autorités communautaires, atténuent progressivement l'impact financier de ceux-ci.

1.3.1. La réduction des taux de bonification d'impôt pour investissement

Si la Chambre de Commerce, dans le cadre du présent projet de loi, accueille favorablement l'extension longtemps demandée de la bonification d'impôt à des actifs intangibles, en l'occurrence certains logiciels et brevets, ainsi que la réduction, également demandée, de la durée d'amortissement minimale, elle regrette, toutefois, que le projet entend réduire de 30% les taux de bonification au motif de „la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat“¹.

En effet, les taux de bonification pour investissement subissent une diminution globale de 30%. La bonification d'impôt pour investissement complémentaire est réduite de 12% à 8,4% et la bonification d'impôt pour investissement global est réduite de 6% à 4,2% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 €. Pour les investissements en immobilisations à caractère écologique, agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis LIR, les bonifications de 8% et 4% sont diminuées à 5,6% et 2,8%.

Abstraction faite de la réduction du taux de l'IRC ou de l'ICC qui profite à toutes les entreprises, qu'elles investissent ou non, la réduction des taux de l'article 152bis constitue, de l'avis de la Chambre de Commerce, une mesure antiéconomique, d'autant plus incompréhensible que cet article demeure un des seuls instruments permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires.

Si les mesures touchant la bonification d'impôt pour investissement sont supposées avoir dans leur globalité un impact budgétaire neutre², tel n'est pas le cas pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales où l'effet des mesures ayant trait à l'extension du cercle des éléments éligibles ne compensera pas l'effet induit par la réduction des taux. Une enquête dans le secteur de l'industrie a révélé qu'il s'agit en effet d'une perte réelle qui se répercutera négativement sur l'investissement industriel.

La réduction des taux de la bonification d'impôt touche directement les entreprises en train de réaliser des investissements importants. Les plans de financement de ces projets d'investissement pluriannuels ont été élaborés sur base des conditions actuelles prévues par l'article 152bis. La Chambre de Commerce demande dès lors que les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient un régime transitoire, au cas où le Gouvernement ne serait pas disposé à revoir sa position sur la réduction des taux de la bonification d'impôt.

La Chambre de Commerce ne peut pas accepter l'argument invoqué par les auteurs du projet de loi pour justifier la réduction de 30% des taux, aux termes duquel une absence d'entente entre le Gouverne-

1 Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Commentaire des articles; Ad art. 1er 39°; p. 230;

2 Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects; Exposé des motifs; p. 104;

ment et les communes sur la proposition du Gouvernement de répartir à l'avenir le déchet fiscal résultant de la bonification d'impôt pour investissement entre l'Etat et les communes, à raison de 30% à répercuter sur l'ICC, serait à l'origine de cette réduction du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et global (article 152bis LIR). Il n'est pas acceptable que l'instrument de la bonification d'impôt pour investissement soit influencé par des considérations étrangères à la matière et qui sont de nature essentiellement politiques de répartition des charges entre l'Etat et les communes.

1.3.2. Elargissement des biens éligibles aux logiciels

En ce qui concerne l'élargissement du périmètre des biens éligibles au titre de l'article 152bis aux biens intangibles, sous forme de brevets et de certains logiciels, la Chambre de Commerce est d'avis que les élargissements sont proposés et définis par les auteurs du projet de loi de manière plutôt restrictive.

Ainsi sont visés les „investissements en logiciels (...) mis en œuvre à des fins de (...) commercialisation (...) de services dans le cadre de l'entreprise détentrice des logiciels (...) visés.“

Ce texte, dont le caractère très général pourrait a priori faire croire à une extension conséquente du champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement, est démystifié par le commentaire du projet de loi: „la mesure est réservée aux (...) logiciels (...) qui, au sein des prestataires de services, tels les établissements de crédit et les compagnies d'assurances, sont directement affectés à l'activité proprement dite de prestation de services. En ce qui concerne les logiciels, ne sont pas éligibles ceux qui sont utilisés dans le cadre de la gestion purement administrative d'une entreprise.“

La Chambre de Commerce estime qu'une interprétation extensive du texte du projet de loi permettrait de conclure que tout actif contribue à la réalisation de l'objet social de la société. Pour un grand nombre d'entreprises, tout logiciel est directement ou indirectement lié à la commercialisation de services, qu'ils soient bancaires ou autres, ainsi qu'à la fabrication de produits. Or, les auteurs du projet de loi semblent introduire une restriction importante qui ne se trouve pas dans le texte du projet, à savoir que le logiciel doit être directement affecté à la prestation de services ou à la production de biens. En pratique, l'exigence d'un lien direct sera certainement sujette à une appréciation subjective et risque de donner lieu à de nombreux conflits.

La Chambre de Commerce regrette cette distinction entre „back office“, „activités de support“ et „front office“. Les auteurs du projet de loi seraient-ils d'avis que seuls les investissements du „front“ méritent un encouragement fiscal?

Or, sur le terrain, les entreprises sont contraintes d'acquérir des logiciels afin de pouvoir:

- assurer plus rapidement et d'une façon plus performante le traitement des opérations proposées aux clients,
- préparer et implémenter les standards comptables internationaux (IAS).

Enfin, la distinction entre logiciels servant directement au „front office“ et les autres n'est pas claire. En effet, certains logiciels contiennent des fonctionnalités utiles tant au front-office qu'au back-office.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande avec insistance que tous les logiciels puissent bénéficier, sans distinction, de la bonification d'impôt pour investissement.

Il est utile de souligner que les entreprises ont généralement le choix entre l'une des trois formules suivantes pour mener à bien un projet informatique:

- mise en place d'un département interne s'occupant du développement informatique,
- sous-traitance externe de tout ou partie du développement informatique,
- fonctionnement avec des logiciels standards achetés sur le marché.

La Chambre de Commerce rend attentif au fait que dans le secteur financier, en raison de contraintes imposées par l'autorité de contrôle prudentiel ayant trait à l'obligation de confidentialité, beaucoup de banques entretiennent des équipes d'analyse et de développement informatique internes qui apportent à l'établissement financier les solutions informatiques adaptées à sa situation spécifique, qu'il s'agisse de développements nouveaux, de mises à jour ou de la maintenance de logiciels.

En raison de l'étroitesse du marché du travail et du déficit croissant de personnel spécialisé dans le développement informatique, beaucoup d'entreprises s'assurent l'appui de consultants spécialisés et leur confient des missions de développement de logiciels de toute nature.

Finalement, le marché offre, de façon limitée, des solutions standard utilisables dans une série limitée de domaines. C'est pourquoi il se pose la question de savoir si les logiciels développés en interne peuvent entrer en considération.

Le commentaire du projet de loi semble indiquer que seuls les brevets développés en interne ouvrent droit à la bonification d'impôt pour investissement et ne fait pas de référence expresse aux logiciels développés en interne.

La Chambre de Commerce note à ce sujet que l'entreprise qui souhaite bénéficier de la bonification d'impôts pour les logiciels développés en interne doit établir un bilan fiscal séparé dans lequel elle activera ces investissements. Afin d'éviter cela, il faudrait créer une bonification d'impôt distincte de celle prévue à l'article 152bis LIR et qui prendrait la forme d'un article 152ter.

Cette nouvelle bonification d'impôt serait de 5% et sa base serait composée de la somme des éléments suivants:

- la masse salariale des équipes de développements informatiques internes réalisant des applications pour les besoins de la société imposable à Luxembourg;
- le coût du développement informatique externe réalisé par des sociétés de consultance spécialisées (développements nouveaux et mis à jour);
- le coût d'acquisition de logiciels (sans distinction) y compris l'adaptation éventuelle pour une meilleure intégration dans l'architecture informatique de l'entreprise.

La Chambre de Commerce comprend que les auteurs du projet de loi souhaitent plafonner les actifs incorporels entrant en considération à hauteur de 40 millions d'euro.

La création d'une bonification d'impôt distincte n'a rien de révolutionnaire puisque cette solution s'apparente à celle déjà en place en matière de soutien et de développement de la formation professionnelle continue.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'elle se justifie pleinement dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de „nouvelle économie“ et de son projet „e-Luxembourg“.

En ce qui concerne la soi-disant mesure antiabus, consistant dans le refus de la bonification d'impôt pour les biens incorporels acquis à l'étranger au cas où le cédant n'est pas pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu, la Chambre de Commerce est d'avis qu'elle est totalement disproportionnée par rapport aux situations que l'Administration veut combattre.

Une entreprise luxembourgeoise ne doit pas subir de préjudice du simple fait que son fournisseur est implanté dans un Etat à fiscalité privilégiée au niveau de l'impôt des sociétés. Les éventuelles situations abusives peuvent aisément être combattues par l'Administration au moyen des dispositions légales déjà existantes en matière de „prix des transferts“ et de lutte contre l'abus fiscal.

De plus, il est difficilement imaginable de devoir demander à chaque fournisseur de logiciels de prouver que son taux d'imposition effectif est supérieur à 15%, en utilisant pour le surplus les règles luxembourgeoises de détermination du revenu imposable, afin de pouvoir tenir compte de l'actif pour le calcul de la bonification d'impôt pour investissement.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande la suppression de cette disposition.

Elle se demande finalement quelles pourraient être les implications du fait d'avoir spécifié que l'entreprise doit être „détentrice des logiciels et brevets visés“.

1.3.3. *Les autres modifications de l'article 152bis*

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent en outre les aménagements suivants:

1. La réduction de la durée d'amortissement minimale de 4 à 3 années.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le matériel informatique (hardware) bénéficiera dorénavant de la bonification d'impôt s'il est amorti sur une période de 3 ans, ce qui est la pratique actuelle.

2. L'admission des biens dont le prix d'acquisition ou de revient est inférieur à 35.000 LUF (867,63 €).

La Chambre de Commerce note qu'un bien est dorénavant éligible sans pour autant devoir avoir la caractéristique d'un élément intégré dans un ensemble fonctionnel et indissociable.

3. L'admission des biens liés à la reprise d'une entreprise existante et investis dans le cadre d'un premier établissement jusqu'à concurrence d'un plafond de 250.000 €.

La Chambre de Commerce salue la mesure tendant à apporter une solution satisfaisante aux cas d'investissements liés à la reprise d'une entreprise existante. En effet, la bonification est, dans l'état actuel des choses, systématiquement refusée dans les cas de transmissions d'entreprises, alors que le règlement grand-ducal devant définir les branches ou professions éligibles n'a jamais été pris.

Or, afin de ne pas désavantager les reprises d'entreprises opérées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le présent projet de loi, la Chambre de Commerce estime qu'il convient de conférer à cette mesure un effet rétroactif. Ainsi, elle propose soit de modifier le texte du projet de loi sous rubrique, soit de laisser à l'Administration compétente le soin de publier une circulaire.

La Chambre de Commerce estime néanmoins que le plafond de 250.000 € ne couvre pas beaucoup de transmissions d'entreprise et n'est pas adapté à la réalité économique.

4. L'exclusion de tous les biens usagés, quelque soit leur pays de provenance.

Dorénavant aussi bien les acquis au Luxembourg, déjà exclus actuellement, que ceux acquis à l'étranger ne sont plus éligibles. Des exceptions existent cependant dans le cadre d'un premier établissement.

La Chambre de Commerce relève que l'exclusion de tous les biens usagés pose un problème sérieux pour beaucoup d'entreprises et en particulier les sociétés maritimes luxembourgeoises agréées. Dans ce secteur l'expansion d'une flotte de navires ne peut se faire à court terme qu'en achetant des navires dans le marché secondaire, c.-à-d. des navires d'occasion. En effet, la commande d'un nouveau navire de haute mer auprès d'un chantier naval implique des délais d'attente de plusieurs années avant livraison.

Ensuite, il y a lieu de relever que la marine marchande internationale acquiert souvent un nouveau navire par une société (d'un groupe maritime), et le revend à une autre société (p. ex. installée au Luxembourg) du même groupe qui assure alors l'exploitation continue du navire. D'un point de vue légal, la revente, même immédiate, du nouveau navire à l'intérieur du groupe doit être qualifiée comme l'acquisition d'„un bien d'investissement usagé“ par la deuxième société, société exploitante, ce qui rendrait une opération pareille peu intéressante pour un groupe maritime luxembourgeois.

En conséquence, la Chambre de Commerce propose que les auteurs du projet de loi, au lieu d'exclure tous les biens usagés, précisent que chaque bien ne peut profiter qu'une seule fois de la bonification d'impôt pour investissement. Cette disposition éviterait que les mêmes biens puissent être éligibles à plusieurs reprises. Dans la mesure où les navires sont enregistrés sous un numéro unique, le contrôle devrait être facilité.

1.3.4. *Les investissements en recherche et développement*

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'élargir le périmètre des biens éligibles aux investissements non corporels telles que les dépenses en recherche et développement (R&D) ou en certification et assurance qualité et de rendre éligible à la bonification d'impôt les investissements qui tombent sous le champ d'application de l'article 32bis LIR. La Chambre de Commerce rappelle que le soutien à la R&D est une des priorités au niveau de la politique économique de notre gouvernement et elle estime que l'inclusion de telles dépenses peut encourager le développement tant endogène qu'exogène de notre économie.

1.3.5. *Les investissements à caractère écologique*

Afin de simplifier les démarches administratives requises en vue de l'obtention d'une bonification d'impôt en cas d'investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis LIR¹ (investissements à caractère écologique) et afin d'augmenter l'attractivité de tels investissements, la Chambre de Commerce demande encore la suppression de l'attestation prévue à l'article 32bis (5) LIR.

¹ art. 152bis LIR; paragraphe 7 (1) 4

Elle propose une démarche administrative simple rendant les critères d'éligibilités transparents pour les entreprises. A cette fin, la compétence d'attester la réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial devrait être du ressort de l'Administration des contributions directes. Cette dernière pourra, le cas échéant, prendre la décision sur base d'une liste qui énumère les types d'investissement éligibles.

Cette liste, sous forme d'une circulaire, devrait être avisée par les chambres professionnelles concernées et être mise à jour régulièrement en fonction des évolutions technologiques dans le domaine de l'environnement. Ainsi, et en guise d'exemple, il serait approprié de rendre les investissements tombant dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et du projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse d'office éligibles au titre de l'amortissement spécial visé à l'article 32bis LIR.

Finalement, la Chambre de Commerce demande de reporter en arrière la bonification d'impôt à défaut d'impôt suffisant et de réfléchir à la mise en oeuvre d'un système de certificats attestant le montant de la bonification d'impôt à laquelle aurait droit une entreprise ne réalisant pas de bénéfice. Un tel instrument, en tant que créance de l'entreprise envers l'Etat, devrait permettre de compenser les dettes fiscales directes ou indirectes, comme la TVA, ou pourrait servir de garantie pour l'obtention de crédits. Cette dernière mesure bénéficierait en premier lieu aux entreprises nouvellement créées, qui, dans le régime actuel de la bonification d'impôt pour investissement, ne bénéficient pas de ce support et ceci pendant leur phase de création où elles investissent beaucoup et où elles ne réalisent pas encore des bénéfices.

1.4. Les restructurations d'entreprises

Le projet de loi sous rubrique entend modifier complètement les articles traitant de l'échange des titres et propose d'introduire un nouvel article 22bis concernant les opérations d'échange.

Cette disposition aurait pour objet que les opérations d'échange qui y sont visées sont fiscalement neutres et „ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés“, à moins que, dans certains cas, il soit renoncé à l'application de cette disposition.

L'opération d'échange concernée est définie par l'alinéa 4 du nouvel article 22bis comme intervenant lors de „l'acquisition par une société de capitaux ou par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, dans le capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise“ et comme donnant lieu à „l'attribution à l'associé de titres de la société acquérante en échange des titres détenus dans la société acquise“.

La Chambre de Commerce note que l'alinéa (5) du même nouvel article 22bis prévoit que:

„Lorsque l'acquéreur est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente, l'application de l'alinéa 1er, No 4, est toutefois soumise à la condition que la société acquérante évalue les titres à la valeur comptable inscrite au bilan de l'associé apporteur au moment de l'apport ...“

L'article 22bis, de par son emplacement dans la sous-section „Bénéfice commercial“ de la loi concernant l'impôt sur le revenu, vise le cas où les titres échangés font partie de l'actif net investi et où donc le bénéfice qui résulterait de la réalisation des plus-values serait un bénéfice commercial.

Une disposition du même ordre d'inspiration est insérée dans un nouvel alinéa 11 de l'article 102 dans la sous-section „Revenus divers“. Ici, l'exigence pour que l'échange de titres ne conduise pas à la réalisation des plus-values est libellée comme suit:

„(11) Lorsque l'acquéreur est une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente, l'application de l'article 22bis, alinéa 1er, No 4 est toutefois soumise à la condition que l'acquéreur évalue les titres au prix d'acquisition initialement engagé par l'associé apporteur ...“

La Chambre de Commerce estime que les conditions ainsi imposées, tant par le nouvel article 22bis que par l'alinéa 11 de l'article 102, sont irréalisables dans les échanges d'actions impliquant un grand nombre d'échangistes accusant des valeurs comptables et des prix d'acquisition différents.

Dans une telle hypothèse la Chambre de Commerce estime qu'il sera pratiquement impossible que les actions apportées soient évaluées à la valeur comptable qu'elles représentent dans le chef de chaque entreprise, ou au prix d'acquisition de chacun des milliers de particuliers, qui acceptent l'offre d'échange. Il ne sera matériellement pas possible à la nouvelle société de connaître ces valeurs comptables ou ces prix d'acquisition.

Déjà sur le plan pratique, la solution correcte, pour sauvegarder l'imposition, était d'exiger, au niveau de l'apporteur, le maintien de la valeur comptable dans son actif net investi, ou s'agissant d'un particulier, de tenir compte de son prix d'acquisition originaire en cas de vente ultérieure.

Sur le plan économique, la Chambre de Commerce note qu'il est évident que le capital et les réserves de la société bénéficiaire de l'apport ne pourront s'orienter sur des valeurs comptables ou des prix d'acquisition qui peuvent remonter à des décennies, voire à des générations.

Sur le plan juridique, la Chambre de Commerce estime que les solutions proposées sont en infraction à la directive du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents (directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990).

L'article 8, alinéa 1er de la directive érige en principe que

*„l'attribution, à l'occasion ... d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société ... acquérante, à un associé de la société ... acquise, en échange de titres représentatifs du capital de cette dernière société, ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé“.*¹

La directive – à condition que ses autres exigences, telle que, en matière d'échange d'actions, l'obtention de la majorité des droits de vote, soient remplies – ne prévoit qu'une seule condition, à savoir, selon l'alinéa 2 de l'article 8, que *„... l'associé n'attribue pas aux titres reçus en échange une valeur fiscale plus élevée que celle que les titres échangés avaient immédiatement avant ... l'échange d'actions“.*²

L'exigence du maintien de la valeur fiscale s'applique donc au niveau de l'actionnaire pour les titres reçus en échange et nullement au niveau de la société qui reçoit ces titres.

La directive n'exclut pas l'imposition ultérieure de la plus-value inhérente aux titres échangés. En effet, l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, dispose que l'application du paragraphe 1 n'empêche pas les Etats membres *„d'imposer le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus de la même manière que le profit qui résulte de la cession des titres existant avant l'acquisition“.*

Les explications qui se trouvent en pages 172 et 173 du commentaire des articles contiennent le commentaire suivant de l'article 5: *„l'instauration de la double imposition économique vise surtout à contrecarrer les constructions fiscales abusives et de sauvegarder le droit d'imposition du Luxembourg. Sur la base de ces considérations, la mesure de l'alinéa 5 est seulement applicable lorsque la société acquérante est imposable au Luxembourg.“*

La Chambre de Commerce ne comprend pas pourquoi, dans le cadre d'une opération d'échange lancée par une société non résidente, les actionnaires résidents luxembourgeois seraient traités moins favorablement par le Fisc que s'ils apportaient les actions à une société résidente.

Il est vrai que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes a parfois admis les „discriminations à rebours“, laissant les Etats membres traiter plus défavorablement leurs ressortissants que ceux des autres Etats membres. Mais cette faculté de déroger à la directive n'existe pas au cas où la restructuration et l'offre d'échange qui conduit à la réaliser constitue une opération unique et indivisible concernant des sociétés de plusieurs Etats membres. Si la tolérance de la discrimination à rebours avait permis à l'Etat luxembourgeois de pénaliser les actionnaires d'une société luxembourgeoise, elle ne lui permet pas de pénaliser les résidents actionnaires de sociétés non résidentes.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas exclu que le Luxembourg soit attiré devant la Cour de Justice pour défaut de transposition correcte d'une directive ou que les juridictions nationales, saisies d'un litige, constatent, le cas échéant après renvoi devant la Cour, que ces dispositions ne peuvent être invoquées par l'Etat dès lors qu'elles contreviennent à la directive.

¹ La citation ne reproduit que les termes qui se rapportent au cas de l'échange d'actions.

² La citation ne reproduit que les termes qui se rapportent au cas de l'échange d'actions.

Surtout, dans le cas de l'échange d'actions les réserves occultes auprès de la ou des sociétés qui font l'objet de l'échange – et qui survivent sans changement à l'opération contrairement à ce qui est le cas pour la fusion ou la scission – restent parfaitement exposées à l'imposition ultérieure.

La Chambre de Commerce précise que les remarques n'ont pas pour objet d'examiner si, en matière de fusion ou de scission, la condition de la continuation de la valeur comptable au niveau de la société absorbante, telle qu'elle était admise dans la pratique de l'administration sur la base de l'article 170, paragraphe (2) 2, et telle qu'elle est explicitement prévue, selon le projet de loi, au nouvel article 170ter, est compatible avec la directive qui ne comporte pas une telle condition. A tout le moins peut-on considérer que dans le cadre de ce type d'opération, où la transmission porte sur l'actif social d'une société et non pas, comme en cas d'échange d'actions, sur ses actions, une évaluation plus élevée peut conduire à la constatation d'un bénéfice en vertu du principe de la concordance entre le bilan commercial et le bilan fiscal. Il en résulte que même si cette exigence pouvait se justifier en matière de fusion ou de scission, elle est exclue par la directive en cas d'échange d'actions.

La référence, dans l'exposé des motifs, à des constructions fiscales abusives, n'a reçu aucune explication et l'on ne sait donc pas quelle „construction fiscale abusive“ a pu être envisagée lors de la rédaction de ce texte.

La directive, en son article 11, permet à un Etat membre de refuser d'appliquer tout ou partie des dispositions des titres II, III et IV de la directive ou à en retirer le bénéfice lorsque l'opération a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales. La directive cite comme présomption de fraude fiscale le fait que l'opération „n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération“.

Il est certain qu'une éventualité non autrement définie ne permet pas d'éluder l'application de la directive à des opérations de restructuration par offre publique d'échange qui constituent des opérations que la directive a précisément pour objet de neutraliser fiscalement dans le chef des actionnaires.

La Chambre de Commerce estime que la loi ne pourra pas, par une présomption générale et absolue de construction fiscale abusive, exclure l'application de la directive chaque fois que l'apport est fait à une société luxembourgeoise pleinement imposable. Par contre rien ne s'oppose à ce qu'elle introduise un texte préventif d'abus tel que celui prévu par l'article 11 de la directive.

1.5. La détermination du bénéfice imposable

1.5.1. Les atténuations des double et multiple impositions économiques

1.5.1.1. Le régime des sociétés mères et filiales

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires faits à l'annexe relative au projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

1.5.1.2. L'intégration fiscale

Le régime d'intégration fiscale s'applique à un groupe de société qui forme une unité économique dominée par une société mère et où les sociétés du groupe sont juridiquement des entités indépendantes. L'objectif de ce régime est la compensation des pertes avec les bénéfices et la neutralité fiscale de la structure juridique du groupe. Ce régime a introduit la conception de l'imposition du bénéfice consolidé d'un groupe de sociétés.

Actuellement, le régime d'intégration fiscale est accordé, sur demande, au profit d'un groupe de sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables si et seulement si la société dominante détient directement ou indirectement au moins 99% du capital social de sa ou de ses filiales et si la ou les filiales sont incorporées dans la société mère du point de vue économique et de l'organisation.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de simplifier les conditions d'octroi du régime de l'intégration fiscale. Ainsi, ils suggèrent de ramener le pourcentage du capital de 99% à 95%, d'étendre le champ d'application à un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente et d'abolir la condition d'intégration du point de vue économique et du point de vue de l'organisation de la filiale dans la société mère.

La Chambre de Commerce salue l'abolition de la condition de résidence des sociétés intermédiaires détenant des filiales à intégrer fiscalement, ainsi que la suppression de la condition d'intégration du point de vue de l'organisation et surtout l'intégration économique qui sont des notions fort subjectives. A ce sujet, elle fait référence à la récente réforme fiscale en Allemagne, où les conditions de l'intégration économique et de l'intégration du point de vue de l'organisation ont également été abolies, de sorte que seule la condition de l'intégration financière y est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'intégration fiscale pour l'impôt sur le revenu des collectivités.

La Chambre de Commerce note néanmoins que le projet de loi semble proposer que les sociétés intégrées ne soient plus considérées comme des établissements stables de la société mère. L'intégration fiscale se résumerait à „faire masse des résultats fiscaux“ des différentes entités intégrées. Or, ni le texte du projet de loi, ni les commentaires n'indiquent ce qu'il faut entendre par cette nouvelle notion de „résultats fiscaux“. Le projet de loi vise-t-il autre chose que le revenu imposable? La Chambre de Commerce se réserve dès lors la faculté d'y revenir ultérieurement.

Par ailleurs, au vu de l'arrêt du 8 mars 2001 de la CJCE dans les affaires jointes Metallgesellschaft Ltd (C-397/98), Hoechst AG et Hoechst (UK) Ltd (C-410/98), la Chambre de Commerce se pose la question si le fait d'interdire l'intégration fiscale entre deux sociétés résidentes détenues à plus de 95% par une société établie dans un autre Etat membre de l'UE est conforme au droit européen. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande que soit envisagée la possibilité d'opérer une intégration horizontale.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose d'abaisser le taux minimal d'intégration financière de 75% à un taux légèrement supérieur à 50%. Dans le cas d'un taux inférieur à 95%, mais supérieur à 50%, une majorité qualifiée des actionnaires minoritaires devrait marquer son accord avec l'intégration fiscale.

En plus, la Chambre de Commerce estime que la disposition de l'alinéa 2 du règlement grand-ducal du 1er juillet 1981, selon laquelle les pertes reportables afférentes à des exercices antérieurs à l'admission du groupe au régime d'intégration fiscale peuvent être reportées par la société mère seulement dans la mesure où la société qui les a subies (sociétés filiales ou société mère) dégage un résultat bénéficiaire est trop sévère et ne permet pas dans certains cas d'utiliser raisonnablement les pertes fiscales du passé.

La Chambre de Commerce demande que cette limitation d'application du régime de l'intégration fiscale soit nuancée par l'ajout de la phrase suivante:

„Toutefois, les pertes reportables constatées au sein de l'intégration fiscale avant l'entrée d'une nouvelle filiale dans l'intégration fiscale peuvent être compensées avec les bénéfices de ladite filiale constatés postérieurement à son entrée dans l'intégration fiscale.“

Il peut arriver que des sociétés luxembourgeoises sœurs ou cousines soient détenues à 95% par le même groupe étranger et elle propose qu'une intégration fiscale de ces sociétés sœurs ou cousines soit possible.

Finalement, la Chambre de Commerce estime que le point le plus important est que l'intégration fiscale applicable pour l'IRC et l'ICC soit étendue à l'impôt sur la fortune (IF). En effet, sans une telle extension à l'IF la disposition serait en partie vidée de son utilité. D'autre part, l'absence d'intégration fiscale pour les besoins de l'IF crée en pratique des problèmes pour l'imputation de l'IF dans chacune des sociétés parties à l'intégration fiscale.

2. L'imposition du capital

2.1. L'impôt sur la fortune

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de remplacer la mesure actuelle d'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'IRC, visée par l'article 174bis LIR, par un mécanisme plus ou moins similaire dans la loi concernant l'impôt sur la fortune (IF).

Désormais, les contribuables qui s'engagent à inscrire en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les cinq années suivantes, bénéficient, sur demande, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'IRC.

La Chambre de Commerce estime que le nouveau régime proposé présente l'avantage qu'en l'absence d'IRC due à l'imputation de crédits d'impôts (bonification d'impôt pour investissement, imputation des impôts étrangers, ...), l'entreprise pourra tout de même réduire le montant de l'impôt sur la fortune. Actuellement, en l'absence d'IRC, l'IF n'est pas imputé. A l'avenir, du fait que le montant imputable sur l'IF est le montant de l'IRC avant imputation des crédits d'impôts, l'IF pourra être diminué.

D'autre part, l'utilisation des réserves libres pour constituer la réserve spéciale pour l'IF ne permettra l'imputation de l'IRC sur l'IF qu'à défaut de „bénéfice suffisant restant après affectation“. La Chambre de Commerce note qu'une interprétation littérale du texte permet d'utiliser des réserves libres si la totalité du bénéfice a été affectée.

La Chambre de Commerce remarque qu'en pratique, lors de la détermination du montant de la réserve spéciale pour l'IF à constituer, les sociétés se basent sur la provision pour l'IF. En effet, lors de la constitution de la réserve spéciale pour l'IF, le montant de l'impôt sur la fortune est souvent inconnu et ainsi il arrive fréquemment que la réserve constituée soit supérieure à ce qui est exigé.

Lors de la liquidation d'une société, cette dernière voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter à concurrence d'un cinquième de l'ensemble des réserves constituées au cours des cinq années précédant la liquidation. Par conséquent, les contribuables ne peuvent pas bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune pendant les cinq années précédant la liquidation.

Aussi la Chambre de Commerce est-elle d'avis que la condition de maintien de la réserve pendant une période quinquennale ne doit pas s'appliquer en cas de liquidation.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de changer le système de la fixation des avances en matière d'IF. Actuellement, les avances sont fixées à raison d'un quart du montant de la dernière quote d'impôt fixée. Puisque cette rigidité entraîne, en cas de diminution brusque de la fortune, des situations de rigueur, les auteurs du projet de loi proposent que le bureau d'imposition ait désormais la possibilité de réduire le montant des avances trimestrielles s'il dispose d'éléments justificatifs.

La Chambre de Commerce salue évidemment ces dispositions qui peuvent fortement réduire voire annuler l'impôt sur la fortune, elle se doit néanmoins de rappeler sa position de principe exigeant l'abolition pure et simple de cet impôt pour les entreprises de capitaux et de personnes. Elle est d'avis que les bénéfices en matière de simplification administrative et d'attractivité du site d'investissement luxembourgeois compenseront largement le déchet budgétaire afférent, qui par ailleurs va en s'amenuisant.

2.2. La taxe d'abonnement

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de réduire la taxe d'abonnement de 0,06% à 0,05%. Cette diminution concerne les organismes de placement collectif (OPC) qui n'ont pas encore bénéficié de la réduction progressive de la taxe d'abonnement entamée au milieu des années quatre-vingt-dix.

La Chambre de Commerce apprécie fortement la réduction du taux ordinaire de la taxe d'abonnement à 0,05% puisqu'elle s'est à maintes reprises exprimée pour une telle réduction pesant actuellement sur les OPC afin de maintenir la compétitivité des fonds installés au Luxembourg.

Pour certains types d'OPC, la Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que l'objectif doit être l'abolition de cette taxe, que le Luxembourg est un des seuls pays à appliquer, et cela au regard de la concurrence de plus en plus acerbée et de la dépendance directe et indirecte du secteur financier de l'industrie des fonds d'investissement.

Par contre, la Chambre de Commerce n'a aucune objection à ce que la taxe d'abonnement soit maintenue pour les sociétés holding 1929.

3. Les certificats d'investissement audiovisuel et d'investissement en capital-risque

Les certificats d'investissement audiovisuel ainsi que les certificats d'investissement en capital-risque ont pour but d'encourager certains types d'investissement au Luxembourg. Actuellement ces certificats ont bénéficié d'un abattement de revenu imposable proportionnel au taux de l'IRC. Etant donné que le taux de l'IRC maximal sera dorénavant baissé de 30% à 22% à partir de l'année d'imposition 2002 et afin de ne pas réduire l'avantage fiscal des certificats à cause de l'abaissement du

taux de l'IRC, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de remplacer l'abattement par un crédit d'impôt de 30% de la valeur des certificats.

La Chambre de Commerce note que la valeur économique d'un tel certificat est actuellement égale à 31,20% de sa valeur nominale et que le projet de loi entend l'abaisser à 30%. Contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire des articles, la valeur du certificat n'est pas égale au taux de la bonification majoré de la contribution au fonds pour l'emploi. En effet, pour la détermination de l'impôt dû, la cote d'impôt est majorée de l'impôt de solidarité et les bonifications d'impôt sont déductibles de ce total.

Par conséquent, s'il s'avère que la volonté du Gouvernement n'était pas de réduire la valeur économique des certificats, la Chambre de Commerce propose de fixer le taux de la bonification d'impôt à 31,20%.

Elle salue les modifications proposées en particulier pour les certificats d'investissement en capital-risque. Le passage de l'abattement à la bonification d'impôt ainsi que la simplification des procédures administratives pour l'obtention de ce certificat, devraient présenter un instrument intéressant pour toutes les entreprises investissant dans le développement technologique et les nouvelles technologies. A ce titre les certificats d'investissement en capital-risque devraient présenter un complément utile au mécanisme de l'article 152bis.

4. Remarques complémentaires

La Chambre de Commerce a regroupé sous ce chapitre un certain nombre de points qui, soit n'ont pas été abordés dans le cadre du présent projet de loi, soit n'ont pas reçu une solution définitive.

4.1. Les impôts directs

4.1.1. Le droit d'apport

La Chambre de Commerce regrette que les règles relatives au droit d'apport n'aient pas été modifiées dans le sens proposé à plusieurs reprises par les organisations patronales.

Le droit d'apport qui est de 1% au Luxembourg a été aboli dans certains pays de l'Union européenne, à savoir, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark, la Finlande et l'Italie. D'autres pays ont opté pour une réduction de ce taux. A cet égard, on peut citer les Pays-Bas, qui après une réduction de 1 à 0,9% ont baissé le taux du droit d'apport à 0,55% au 1er janvier 2001. Aussi ce régime est-il plus flexible dans le sens qu'il permet aux entreprises d'être exemptées du paiement d'un droit d'apport sous certaines conditions spécifiées par la loi concernée.

Dès lors, la Chambre de Commerce se demande si une réduction progressive du droit d'apport, voire son abolition, ne peut pas constituer l'amorce d'un facteur d'attractivité pour le site de Luxembourg.

Elle rappelle que cet impôt pénalise les groupes d'entreprises ayant leur siège social au Luxembourg et elle préconise d'instituer un régime non dissuasif pour l'établissement au Luxembourg notamment d'entreprises sous forme de société européenne (voir point 4.1.2 ci-dessous).

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis que, pour des considérations d'attractivité du Grand-Duché pour des investisseurs, le droit d'apport devrait être d'un montant fixe et qu'à terme l'abolition doit être visée.

S'il n'est pas possible de transformer le droit d'apport en un montant fixe, la Chambre de Commerce demande qu'à l'article 4-2¹ de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, l'exonération accordée en cas d'apport à une société de capitaux de titres représentant au moins 75% du capital social d'une autre société de capitaux soit déjà accordée en cas d'apport d'au moins 50%, voir même 25% du capital social d'une autre société, non plus seulement de l'Union européenne, mais également de tout pays avec lequel le Luxembourg a signé une convention préventive de double imposition, et de toute société cotée.

¹ Cet article a été introduit par l'article 1er de la loi du 3 décembre 1986 dont l'objet est l'extension de l'exonération du droit d'apport aux opérations de restructurations de société par échange de parts sociales.

Comme les grands groupes recourent d'ores et déjà à des montages financiers onéreux, visant à éviter cet impôt lors de la création de nouvelles sociétés ou d'augmentation de capital, le déchet fiscal résultant d'une abolition de cet impôt, qui ne se justifie d'ailleurs plus dans un contexte d'intégration européenne, devrait dès lors rester dans des limites raisonnables et se voir compenser par l'attrait supplémentaire.

4.1.2. *Propositions tendant à la promotion du Luxembourg comme siège de sociétés européennes*

Au-delà de la concrétisation attendue d'un processus trentenaire, l'approbation récente du règlement et la directive instituant la société européenne (SE) peut constituer une opportunité non négligeable de promotion de la place de Luxembourg.

Quelque soit sa localisation dans l'Union européenne, les caractéristiques de la SE procéderont d'un cadre juridique unique. Ainsi, une société désirent développer ses activités dans plusieurs Etats membres n'aura donc plus à se conformer à des spécificités juridiques et/ou réglementaires propres aux diverses localisations de ses activités économiques. En tant que telle, la SE constitue donc un précurseur significatif de simplification administrative et de rationalisation de coûts. A ce titre, elle ne manquera pas d'apparaître comme l'instrument potentiellement privilégié d'intermédiation d'investissements en Europe pour des groupes non membres de l'Union européenne.

Pour de nombreuses raisons (stabilité, flexibilité, réactivité ...), le Luxembourg constitue d'ores et déjà aux yeux de nombreux groupes internationaux un vecteur géographique de prédilection pour la localisation de pôles d'investissements en Europe. L'avènement de la SE pourrait être une opportunité de renforcer davantage cette image.

Malgré le fait que l'absence d'un assujettissement de la SE à un corps de règles fiscales uniformes figure généralement au nombre des quelques tempéraments, il apparaît cependant que cet état de fait pourra constituer une opportunité non négligeable pour le pays et que, moyennant quelques adaptations mesurées, le Luxembourg pourrait devenir la juridiction d'élection de tels investisseurs.

Sans aller jusqu'à faire de la SE un instrument fiscal spécifique, la Chambre de Commerce estime que quelques aménagements pourraient contribuer très largement à son essor. A cet égard, elle note que le gouvernement belge a annoncé, dès le 9 octobre dernier, vouloir examiner les possibilités de mise en place d'un régime fiscal spécifique aux SE. La Chambre de Commerce est d'avis que la prise d'une telle option ne constituerait dès lors pas forcément une initiative isolée de la part du Luxembourg.

Idéalement, une société destinée à polariser les choix d'investissements en Europe devrait pouvoir être mise en place dans un contexte fiscal proche de la neutralité. Ce type de véhicule doit en outre permettre la répartition régulière de bénéfices au profit de ses actionnaires sans contrainte fiscale majeure.

4.1.3. *Traitement des moins-values de fusion*

La Chambre de Commerce avait émis le souhait que l'Administration des contributions directes publie une circulaire sur le traitement fiscal des moins-values de fusion.

Bien que le projet de loi ait notamment pour vocation „d'apporter une solution fiscale adéquate aux questions liées aux regroupements d'entreprises“, il apparaît que la problématique de la déductibilité des moins-values de fusion ou de l'amortissement du goodwill apparaissant lors de l'absorption d'une filiale, n'a pas été abordée. Or, pour certaines banques de la place, la pratique administrative actuelle engendre des conséquences fiscales très difficiles à accepter.

4.1.4. *L'option en matière de s. à r. l. unipersonnelle*

La Chambre de Commerce propose l'adaptation du régime fiscal de la société à responsabilité limitée unipersonnelle au système fiscal français. Ce dernier prévoit la possibilité pour les personnes physiques d'opter soit pour le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit pour l'impôt sur le revenu des collectivités. Cette option se ferait une fois pour toutes et serait donc irrévocable.

4.2. *Les impôts indirects*

4.2.1. *La taxe sur la valeur ajoutée*

La Chambre de Commerce appuie le Gouvernement dans sa volonté de maintenir le taux de la T.V.A. parmi les plus bas dans l'Union Européenne, même dans le cas d'une harmonisation supplémentaire dans ce domaine. Au niveau interne, il faut constater que les entreprises assurent la fonction de receveur de la T.V.A. pour le compte de l'Etat, et que, de l'autre côté, l'Etat et les communes sont des clients importants pour les entreprises et responsables pour des retards de paiement envers ces mêmes entreprises.

Le régime général de la T.V.A. ne tient pas compte du fait qu'une part importante de la T.V.A. exigible est due avant que le redevable n'ait encaissé le montant facturé pour la fourniture ou les prestations rendues.

Aussi la Chambre de Commerce demande-t-elle que le régime spécial applicable aux entreprises générant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 12 millions LUF (article 25 de la loi T.V.A.) soit généralisé pour toutes les entreprises. Ainsi, la T.V.A. ne deviendrait-elle exigible qu'au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle, donc au moment de la réalisation effective des recettes.

Afin d'éviter des problèmes organisationnels, administratifs ou informatiques éventuels auprès des très petites entreprises, la Chambre de Commerce estime qu'il est nécessaire que celles-ci puissent opter pour le système actuel ou pour le système préconisé ci-dessus, tel que c'est le cas en France.

La Chambre de Commerce note également qu'il existe, en matière de T.V.A. une discrimination à l'encontre des bailleurs qui louent un immeuble à des non-assujettis ou à des assujettis exonérés de T.V.A. Ces bailleurs ne peuvent en effet pas opter pour l'assujettissement à la T.V.A. et par conséquent ils ne peuvent pas récupérer la T.V.A. en amont sur leurs investissements. La Chambre de Commerce suggère qu'à l'avenir la récupération de la T.V.A. sur les investissements soit possible même si le bail n'est pas soumis à la T.V.A. Une telle mesure irait également dans le sens d'une politique de réduction des coûts de construction et partant de modération des loyers.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce suggère de modifier l'article 44 de la loi sur la T.V.A. pour ce qui est de la gestion des fonds d'assurance. Sont en cause ici les fonds d'assurances représentatifs de provisions techniques tant en branche Non-vie qu'en branche Vie (gestion de fonds dédiés par un organisme externe).

A la suite d'un changement d'interprétation de l'article 44 paragraphe 1 sous d en 1997 par l'Administration de l'enregistrement, la gestion d'un fonds de pension ne tombe plus sous le champ d'application des dispositions de ladite loi du 30 mars 1988 de sorte que la gestion de ces fonds n'est plus exonérée. Il s'ensuit une situation de concurrence défavorable (T.V.A. au taux de 12%) pour les assureurs qui sont obligés de sous-traiter la gestion de ces fonds. Tel est notamment le cas pour les affaires en LPS (libre prestation de service) qui sont des affaires à marge très réduite.

Une modification de l'article 44 visant à exonérer la gestion de fonds d'assurance remettra ces produits à pied d'égalité avec des produits similaires vendus par les confrères assureurs allemands notamment. A ce même titre, la sous-traitance de la gestion de ces fonds auprès d'institutions financières à Luxembourg devient de nouveau plus attrayante.

4.2.2. *„Organschaft“ en matière de T.V.A.*

La Chambre de Commerce regrette que la réintroduction de l'„Organschaft“ en matière de T.V.A. n'ait pas été retenue dans le présent projet de loi.

En effet, une tendance à la filialisation des activités et à la filialisation de certains métiers se manifeste de plus en plus.

Or, ces restructurations, qui se justifient d'un point de vue économique, ne peuvent bien souvent pas être mises en œuvre au Luxembourg, car elles auraient pour effet de générer une déperdition de T.V.A. jugée trop importante. En effet, les opérations intra-groupe sont soumises à la T.V.A. et les banques ne récupèrent qu'une fraction de la T.V.A. qui leur est facturée.

Voilà pourquoi la Chambre de Commerce avait recommandé de réintroduire „l'Organschaft“ en matière de T.V.A.

Un tel régime existe notamment au Royaume-Uni, en Irlande, en Allemagne, en Finlande et aux Pays-Bas et est particulièrement intéressant pour le secteur bancaire.

*

TROISIEME PARTIE

LA LOI ORGANIQUE DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Le présent projet de loi propose de modifier et de compléter sur plusieurs points la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes („loi organique“) qui règle l'organisation et les attributions de cette administration. La loi du 27 juillet 1993 modifiant les compétences de l'Administration des douanes et accises a transféré le volet des accises de l'Administration des contributions directes à l'Administration des douanes. Il s'agit redresser le titre de la loi du 17 avril 1964 pour tenir compte de ce transfert de compétences intervenu en 1993.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi suggèrent des modifications dans le cadre du personnel.

Outre un reclassement du poste de sous-directeur, pour rendre cohérent le système de promotion, les auteurs du projet de loi sous rubrique jugent nécessaire d'introduire une filière informatique dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure.

Enfin, le développement de la place financière, suivie de la création d'autres activités dans le secteur tertiaire justifie une augmentation du nombre des emplois hors cadre de la carrière moyenne, qui est actuellement de 15 unités à 25 unités.

*

QUATRIEME PARTIE

LE COUT DE LA REFORME FISCALE

Les auteurs du projet de loi ont établi le coût de la réforme fiscale pour l'année 2002 comme suit par rapport à l'année 2001.

Personnes physiques

1. Tarif de l'IRPP ¹	174, 525 Mio €
2. Réduction des taux de retenue d'impôt forfaitaire	6,197 Mio €
3. Prévoyance-vieillesse	7,437 Mio €
4. Loi-Rau	- 6,197 Mio €
5. Tantième ²	3,718 Mio €
6. L'impôt sur la fortune	1,239 Mio €
7. Autres mesures	p.m
Total	186,919 Mio €

¹ Les réductions d'impôt relatives au tarif 2001 par rapport à l'année 2001 = 247,894 Mio €. Ainsi, les réductions d'impôt de la réforme tarifaire 2002 par rapport à l'année 2001 = 669,3 Mio €

² Suppression de l'impôt spécial des tantièmes et introduction d'une retenue d'impôt sur tantièmes

Collectivités

a) IRC	
1. Tarif de l'IRC	247,894 Mio €
2. Imputation de l'IF sur l'IRC ¹	118,989 Mio €
3. Bonification d'impôt pour investissement	0
4. Exonération de 50% des dividendes	2,479 Mio €
5. Régime société mère filiale	2,479 Mio €
6. Autres mesures	1,240 Mio €
b) IF	125,186 Mio €
Coût pour l'Etat	260,289 Mio €
c) ICC	
1. Base d'assiette	86,763 Mio €
2. Autres mesures	-7,437 Mio €
Coût pour les communes	79,326 Mio €
d) Taxe d'abonnement	61,973 Mio €
Coût total de la réforme fiscale 2002:	588,507 Mio €

Le coût total de la réforme fiscale se chiffre à quelque € 590 millions au titre de l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001. La Chambre de Commerce constate que ce chiffre est encore largement inférieur aux plus-values de recettes réalisées au cours de l'exercice 2000; celles-ci se sont élevées à € 871,6 millions.

Par ailleurs, compte tenu du décalage des impositions et des ajustements des avances trimestrielles sur plusieurs exercices, le déchet budgétaire ne se répercute pas directement sur l'exercice 2002. Il est estimé que quelque € 315 millions sont imputables sur le compte de l'exercice 2002 par rapport à 2001, ceci sans l'impact de la taxe d'abonnement. Les moins-values renseignées pour 2002 ne se répercutent donc pas en tant que telles sur le budget des recettes de l'exercice 2002 qui prend en compte à la fois l'évolution des bases imposables, et partant des recettes fiscales, que les délais en matière d'imposition définitive d'exercices précédents.

La Chambre de Commerce estime que tout allègement fiscal, à travers ses effets sur le pouvoir d'achat des consommateurs et sur la propension à investir des entreprises, devrait se répercuter positivement sur des nouvelles recettes d'impôts, sur la T.V.A. et les accises. Quant à la baisse de la charge fiscale des collectivités, elle devrait se traduire par un allègement de la ponction fiscale de quelque € 335 millions pour l'année d'imposition 2002 par rapport à l'année d'imposition 2001. La majeure partie est à attribuer à la baisse des taux de l'IRC (€ 247,89 millions) et de l'ICC (€ 86,76 millions).

*

¹ Suppression de l'article 174bis LIR

CINQUIEME PARTIE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques*Concernant l'article 1er, numéro 1 – bénéfice commercial*

L'article 1er, numéro 1 modifie l'article 14 LIR qui est relatif à la catégorie du bénéfice commercial.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent entre autres que le revenu d'une société de personnes peut être converti en bénéfice commercial du fait que soit l'associé commandité d'une société en commandite simple est une société de capitaux, une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou encore une société civile, soit que la majorité des parts de la société de personnes est détenue par des sociétés de capitaux.

La Chambre de Commerce note que le texte du projet de loi ne fait pas de distinction suivant que la société de capitaux est résidente ou non résidente, avec ou sans établissement stable au Luxembourg. Néanmoins, le commentaire de cet article semble faire une distinction qui n'existe pas dans le texte proposé. Par conséquent, la Chambre de Commerce ne partage pas l'avis des auteurs du projet de loi selon lequel le principe de la considération isolée des revenus („isolierende Betrachtungsweise“) reste applicable lorsque le seul associé d'une société de personne luxembourgeoise est une société de capitaux non résidente.

Il y a lieu de relever que lorsqu'une société de personnes est imprégnée par une ou plusieurs sociétés de capitaux non résidentes, en présence d'une convention fiscale, la position du Luxembourg sera certainement que le pouvoir d'imposition du revenu de la société de personnes reviendra au Luxembourg puisque les associés non résidents seront supposés avoir un établissement stable au Luxembourg.

A l'inverse, lorsqu'un résident luxembourgeois est associé d'une société de personnes non résidente dont la majorité des associés sont des sociétés de capitaux, en présence d'une convention fiscale entre le Luxembourg et le pays de résidence de la société de personnes, le revenu généré par celle-ci est exonéré au Luxembourg. En effet, suivant l'analyse luxembourgeoise, le résident luxembourgeois est supposé avoir un établissement stable dans l'autre Etat. Or, les conventions prévoient généralement que le bénéfice généré dans l'autre Etat est imposable dans l'autre Etat, s'il est rattaché à un établissement stable dans cet Etat.

Pour les sociétés civiles qui détiennent un ou plusieurs immeubles et dont la majorité des associés sont des sociétés de capitaux, la Chambre de Commerce est d'avis qu'au cas où il y a parmi les associés un associé qui est une personne physique, celui-ci devrait avoir l'option pour traiter le revenu comme un revenu provenant de la location de biens ou un revenu divers. La Chambre de Commerce note que le traitement peut être plus favorable pour le contribuable, notamment l'imposition en cas de cession de l'immeuble. Elle ne comprend d'ailleurs pas pourquoi il faudrait pénaliser un associé personne physique, si les autres associés sont des sociétés de capitaux plutôt que d'autres personnes physiques.

Au cas où cette proposition ne serait pas retenue, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait prévoir que la part du bénéfice attribuée à un associé personne physique ne sera pas soumise à l'impôt commercial communal.

Pour terminer, la Chambre de Commerce voudrait indiquer que, lorsque le revenu d'une société de personnes est requalifié en bénéfice commercial, le texte du projet de loi prévoit que les revenus de la société de personnes sont soumis à l'ICC. Néanmoins, l'ICC reste déductible dans le chef de la société de personnes. En effet, la société de personnes n'étant pas soumise à l'IRC, la non-déductibilité de l'ICC introduite au numéro 2 de l'article 168 LIR reste sans effet.

Concernant l'article 1er, numéro 2 – opérations d'échange

L'article 1er, numéro 2 remplace l'alinéa 5 de l'article 22 LIR et propose que l'échange d'un bien est assimilé à une vente, donnant lieu à la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value et suivie d'une acquisition.

La Chambre de Commerce renvoie à l'article 1er, numéro 3 ainsi qu'à ses observations au chapitre 1.4. relatif aux restructurations d'entreprises ci-avant.

Concernant l'article 1er, numéro 3 – opérations d'échange

L'article 1er, numéro 3 introduit un nouvel article 22bis relatif aux opérations d'échange qui ne sont pas à considérer comme réalisations au point de vue fiscal. Ce nouvel article 22bis LIR remplace l'article 22, alinéa 5 ainsi que les dispositions actuelles de l'article 54 LIR se rapportant à la transposition de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 en ce qui concerne plus spécialement l'échange d'actions.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique prévoient qu'en cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, les intérêts capitalisés sont imposables au moment de la conversion.

Le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 162 LIR prévoit que l'article 22 LIR est applicable aux organismes à caractère collectif. La Chambre de Commerce note que dans un tel cas, les sociétés ne seraient plus imposables chaque année sur les intérêts courus. Il est probable que tel n'était pas la volonté des auteurs du projet de loi. Il conviendrait par conséquent de modifier le texte du projet de loi.

La Chambre de Commerce renvoie à ses remarques et propositions dans la deuxième partie, chapitre 1.4. relatif à la restructuration d'entreprises ci-avant.

Concernant l'article 1er, numéro 4 – prix d'acquisition d'un bien

L'article 1er, numéro 4 modifie l'alinéa 1er de l'article 25 LIR relatif au prix d'acquisition d'un bien, en précisant que le prix d'acquisition d'un bien reçu en échange équivaut à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent que la soulte puisse consister soit en une somme d'argent, soit en un autre bien.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières.

Concernant l'article 1er, numéro 5 – tantièmes

L'article 1er, numéro 5 adapte l'article 46 suite à l'abolition de l'impôt spécial sur les tantièmes.

La Chambre de Commerce renvoie à ces commentaires faits au chapitre 3.1. „Le régime d'imposition des tantièmes“ de la première partie de son avis.

Concernant l'article 1er, numéro 6 – immunisation des plus-values

L'article 1er, numéro 6 modifie l'article 54 LIR relatif au report des plus-values, suite à la cession de certaines immobilisations, telles que par exemple des immeubles bâtis ou des participations.

Les auteurs du présent projet de loi proposent d'assouplir les conditions d'application du remploi en cas de plus-value sur cession d'un immeuble. Ainsi, l'accord préalable des autorités fiscales n'est plus nécessaire et ils introduisent des critères d'application objectifs.

La Chambre de Commerce note que le remploi anticipé prévu à cet article est subordonné à la condition que l'ancien immeuble soit réalisé dans un délai de 12 mois prenant cours à la date de l'achèvement du nouvel immeuble. Dans certains cas, il peut arriver qu'aucun acheteur n'ait été trouvé dans le délai de douze mois et ceci pour des raisons indépendantes de vendeur. La Chambre de Commerce propose ainsi que le délai de douze mois soit porté à 24 mois.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique suggèrent d'étendre la durée de détention minimale pour bénéficier du report d'imposition sur les plus-values sur cession de participations à 5 ans comme c'était le cas avant l'année d'imposition 1992.

La Chambre de Commerce constate avec regret que dorénavant les plus-values sur participations ne seront immunisées que si les titres ont été détenus pendant 5 ans. Actuellement il suffit que les titres soient détenus au courant des 12 mois qui précèdent le début de l'exercice de la vente pour que la plus-value soit immunisée.

Concernant l'article 1er, numéros 7, 8 et 9

Les numéros 7 et 8 se rapportent aux restructurations d'entreprises au niveau des sociétés. L'article 1er, numéro 7 modifiant l'article 59 LIR s'applique aux entreprises résidentes et l'article 1er tandis que le numéro 8 s'applique aux apports communautaires.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à part ses remarques faites au chapitre relatif à la restructuration d'entreprises (deuxième partie, chapitre 1.4.).

L'article 1er, numéro 9 modifie l'article 96 LIR qui traite des pensions et rentes et propose que les rentes reçues de la part d'un conjoint divorcé ne soient imposables que si elles sont déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débiteur des rentes. (voir également article 1er, numéro 16 qui modifie l'article 109bis).

Concernant l'article 1er, numéro 10 – revenus provenant de capitaux mobiliers – revenus nets négatifs

Cet article modifie l'article 97 LIR relatif aux revenus de capitaux.

La Chambre de Commerce renvoie à ces commentaires faits au chapitre 2.1.3.1. „Le revenu net provenant de capitaux mobiliers“ (première partie).

Concernant l'article 1er, numéro 11– épargne prévoyance-vieillesse

L'article 1er, numéro 11 modifie l'article 99 LIR relatif aux revenus divers.

La Chambre de Commerce renvoie au chapitre 2.1.2.1. „L'épargne prévoyance-vieillesse“ (première partie) pour ses observations relatives aux contrats de prévoyance-vieillesse.

Concernant l'article 1er, numéro 13 – cession par un particulier d'une participation importante

L'article 1er, numéro 13 modifie l'article 100 LIR relatif au revenu provenant de la cession d'une participation importante.

La Chambre de Commerce renvoie au chapitre 2.1.3.2. „Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante“ (première partie) pour ses observations formulées à l'égard de la modification de l'article 100 LIR.

Concernant l'article 1er, numéro 14 – partage de l'actif social

L'article 1er, numéro 14 modifie l'article 101 LIR relatif à la définition du partage total ou partiel d'une société de capitaux ou d'une société coopérative et relatif au traitement fiscal du produit du partage dans le chef de l'associé détenteur d'une participation importante.

La formulation actuelle de l'article 101 prévoit que l'actif social est censé être partagé en cas d'acquisition par la société du statut de société holding luxembourgeoise. Le projet de loi sous rubrique propose de remplacer „société holding luxembourgeoise“ par „société exempte d'impôts“. La Chambre de Commerce suggère de préciser que l'on vise les sociétés „exemptes de tout impôt sur le revenu“.

Concernant l'article 1er, numéro 15 – échange de titres

L'article 1er, numéro 15 modifie l'article 102 LIR fixant des règles à observer lors de la détermination des revenus visés aux articles 99bis à 101 LIR.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique fournissent des précisions supplémentaires quant à l'application de ces règles et introduisent un nouvel alinéa 10 regroupant les échanges de titres qui ne conduisent pas à la réalisation de plus ou moins-values inhérentes aux titres donnés en échange. Lorsque les titres font partie du patrimoine privé du contribuable, le nouvel alinéa 10 de l'art. 102 LIR permet ainsi dans certains cas l'échange de titres en exemption d'impôts.

La Chambre de Commerce constate que la disposition proposée se réfère uniquement aux opérations visées aux numéros 2, 3 et 4 du nouvel art. 22bis alinéa 1er, et exclut le numéro 1 qui vise les emprunts convertibles et les „reverse convertible“.

La Chambre de Commerce souhaite que les auteurs du projet de loi sous rubrique incluent également les opérations visées au numéro 1 du nouvel article 22bis de sorte qu'un résident qui a acheté un reverse convertible et qui est remboursé en actions ne se sente pas pénalisé s'il vend l'action reçue endéans les 6 mois en réalisant une plus-value. En effet, d'après la proposition actuelle la plus-value serait imposable alors que le prix de cession ne sera peut être pas supérieur au montant de l'investissement, c'est-à-dire le prix d'achat du reverse convertible.

La Chambre de Commerce estime que puisque les bourses ont baissé fortement, il n'est pas à exclure que cette situation puisse se rencontrer assez fréquemment. En toute bonne foi, ces investisseurs

vendront rapidement les actions reçues en ayant l'impression de réaliser leur perte, alors que fiscalement, ils pourraient réaliser une plus-value de spéculation pleinement imposable.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce renvoie à nouveau à ces commentaires formulés au chapitre relatif à la restructuration d'entreprises (deuxième partie, chapitre 1.4.).

Concernant l'article 1er, numéro 16 – Les arrérages de rente et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé

L'article 1er, numéro 16 modifie l'article 109bis LIR et fixe le montant maximal déductible des rentes versées au conjoint divorcé à 20.400 euros (cf. également article 1er, numéro 9).

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent que les contribuables qui versent à leur ex-conjoint une rente fixée par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998, pourront désormais également demander, en cas de commun accord, la déduction, au titre de dépenses spéciales, des rentes versées à leur conjoint divorcé.

Les auteurs du projet de loi précisent par ailleurs, que les rentes reçues de la part d'un conjoint divorcé ne sont imposables que si elles sont déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débiteur des rentes.

Concernant l'article 1er, numéro 17 – dépenses spéciales

L'article 1er, numéro 17 modifie l'article 110 qui est relatif à la déductibilité comme dépenses spéciales de différentes cotisations payées à des régimes légaux ou professionnels de sécurité sociale, ainsi qu'à la déduction fiscale des cotisations personnelles prélevées sur les rémunérations des salariés.

La Chambre de Commerce constate qu'au niveau de l'alinéa 3, il ne ressort toujours pas clairement si, au cas où chacun des conjoints verse des cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension, le montant déductible correspondrait à la somme des cotisations de chacun des conjoints, mais que la cotisation déductible pour chaque conjoint serait plafonnée à 1.200 €. La Chambre de Commerce conclut qu'il faudrait dès lors adapter le texte.

Concernant l'article 1er, numéro 18 – déductibilité des primes d'assurance-vie

L'article 1er, numéro 18 modifie l'article 111 LIR, en spécifiant les contrats d'assurance-vie visés par la déductibilité comme dépenses spéciales et en précisant les conditions dans lesquelles les primes et cotisations y afférentes peuvent bénéficier de la déduction fiscale.

Le projet de loi propose de supprimer la déductibilité des primes d'assurance-vie lorsqu'en l'absence d'une couverture-décès, la prestation en cas de vie correspond à la capitalisation des primes. A moins que le contrat d'assurance soit lié à un fonds d'investissement, le simple fait d'ajouter dans le contrat une couverture-décès rendrait la prime déductible (lorsque la durée du contrat est d'au moins 10 ans). Par contre, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance-vie „unit-linked“, le texte du projet de loi impose des conditions beaucoup plus sévères pour obtenir la déductibilité des primes. La Chambre de Commerce ne voit aucune justification à cette différence de traitement.

Elle est entre autres surprise par la rigueur des seuils exigés pour la déductibilité des primes. Dans les législations étrangères, surtout celles des pays limitrophes, la condition relative à la couverture-décès et la condition relative à la durée du contrat sont des conditions alternatives et non pas cumulatives.

Concernant l'article 1er, numéro 19 – prévoyance-vieillesse

L'article 1er, numéro 19 modifie l'article 111bis LIR, relatif aux primes d'assurances et cotisations d'assurance pension complémentaire.

Afin de maintenir une similitude avec le deuxième pilier et de garantir le fait qu'il s'agit d'un investissement représentant un complément à la pension légale, la Chambre de Commerce suggère d'introduire deux conditions à l'exonération des prestations à la sortie:

- 1) lorsque le souscripteur décide d'effectuer des versements prévoyance-vieillesse supérieurs au montant déductible prévu par l'article 111bis LIR, le montant des versements annuels autorisés serait plafonné à 20% de ses revenus professionnels annuels;
- 2) le souscripteur ne pourrait verser un montant supérieur au montant déductible que s'il ne bénéficie pas d'un régime complémentaire de pension relevant du deuxième pilier.

Ces dispositions pourraient se retrouver au niveau de l'article 111bis et de l'article 115 LIR (voir article 1er, numéro 23).

Ainsi, la Chambre de Commerce propose d'ajouter un alinéa 8 à l'article 111bis dont la teneur serait la suivante:

„(8) Au cas où les versements effectués par le souscripteur dépassent le montant déductible, le montant des versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse ne peut pas dépasser 20% des revenus professionnels du souscripteur. En cas d'imposition collective, ce plafond est à calculer séparément pour chacun des conjoints.“

Finalement, la Chambre de Commerce propose de modifier l'article 115 en conséquence des modifications proposées dans le chapitre 2.1.2.1. relatif à l'épargne-vieillesse (première partie) pour remédier au fait que les versements qu'un souscripteur fait volontairement dans le cadre du 3^{ème} pilier (primes non déductibles dans le chef du souscripteur) sont plus lourdement imposés.

Afin de maintenir une similitude avec le deuxième pilier et de garantir le fait qu'il s'agit d'un investissement représentant un complément à la pension légale, la Chambre de Commerce suggère que la première phrase de l'article 115 No 14a doive être reformulée comme suit:

„14a. Une tranche de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visées à l'article 111bis, alinéa 2 pour autant qu'elles proviennent de versements déduits en application de l'article 111bis alinéa 1.“

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose qu'un numéro 17b puisse être ajouté à l'article 115 LIR dont la teneur serait la suivante:

„17b. Les prestations touchées du chef d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé par l'article 111bis alinéa 2, pour autant qu'elles proviennent de versements qui n'ont pas été déduits en application de l'article 111bis alinéa 1.“

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi indiquent qu'à l'échéance du contrat d'épargne prévoyance-vieillesse, le contribuable a la possibilité de demander le versement d'un capital correspondant au maximum à l'épargne accumulée et que ce capital est imposable au demi-taux global. La Chambre de Commerce se pose toutefois la question si, pour les produits d'assurance, ce traitement fiscal découle des nouvelles dispositions fiscales telles que proposées.

En effet, les auteurs du projet de loi proposent de qualifier ce capital (tant pour les produits de type bancaire que pour les produits d'assurance) de revenu divers de sorte à inclure dans tous les cas ce capital dans les revenus imposables. Toutefois, du fait que l'article 115 No 17 LIR ne dispose pas que l'exonération du capital touché du chef d'une assurance sur la vie ne s'applique pas aux capitaux visés à l'article 99 No 4 LIR, il apparaîtrait que le capital touché à l'échéance d'un contrat d'assurance de prévoyance-vieillesse serait exonéré. Afin d'éviter que cette interprétation ne soit défendable, ce qui créerait une discrimination entre les différents types de produits, la Chambre de Commerce suggère d'ajouter à la suite de l'article 115 No 17 LIR le bout de phrase suivant: *„à l'exception du capital touché du chef d'un contrat de prévoyance-vieillesse conclu auprès d'une compagnie d'assurances.“*

La Chambre de Commerce renvoie par ailleurs à ses remarques formulées au chapitre 2.1.2.1. „L'épargne prévoyance-vieillesse“ de la première partie de son avis.

Concernant l'article 1er, numéro 22 – exonération de 50% des dividendes perçus

L'article 1er, numéro 22 modifie l'article 115, numéro 15a et propose d'étendre l'exonération de la moitié des dividendes au profit des distributions effectuées par des sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne¹ ou effectuées par des sociétés² d'un pays auquel le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions.

La Chambre de Commerce comprend que pour les sociétés soumises à l'IRC, l'Administration des contributions directes exige que le contribuable vérifie si la société qui verse le dividende est soumise à

1 Il s'agit des sociétés éligibles pour l'application de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

2 Ces sociétés doivent être pleinement imposables et être soumises à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC).

un impôt correspondant à l'IRC ou si la société est une société visée à l'article 2 de la directive mère filiale.

En revanche, à moins d'exiger que tous les particuliers deviennent des experts en impôt des sociétés et en conventions fiscales internationales, la Chambre de Commerce voit difficilement comment le particulier non expert pourrait vérifier si le Luxembourg a conclu une convention avec le pays de résidence de la société qui verse le dividende et si la société est soumise à un impôt correspondant à l'IRC ou si la société est visée à l'article 2 de la directive mère filiale.

Ayant à l'esprit la volonté de combattre les situations abusives, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il est plus simple d'accorder l'exonération de 50% du dividende à tous les dividendes sauf à ceux qui sont versés par une société qui n'est pas assujettie à un impôt sur le revenu.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce rappelle que l'imposition totale d'un dividende est de 43,94%¹ et elle estime qu'il est temps de l'abaisser à 38,95% (taux maximal de l'IRPP) en n'imposant plus que 31,62%² du montant des dividendes au lieu de 50%.

Concernant l'article 1er, numéro 24 – Le calcul de l'impôt de la classe 1a et l'arrondissement des cotes d'impôt et du revenu imposable ajusté

L'impôt de la classe 1a est adapté en fonction du nouveau tarif. Les seuils de l'arrondissement des cotes d'impôt et du revenu imposable ajusté sont nouvellement fixés en vue des barèmes annuels, mensuel et journalier de l'impôt, et suite au basculement en euro.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Concernant l'article 1er, numéro 25 et 26 – La modération et la bonification d'impôt pour enfant

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'augmenter de nouveau le montant annuel de l'allocation directe pour enfant de 297,47 € en 2002 et de convertir tout simplement en euro le montant de la modération d'impôt sans pour autant le réduire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Concernant l'article 1er, numéro 30 – abattement à l'investissement mobilier

L'article 1er, numéro 30 modifie l'article 129c relatif à l'abattement à l'investissement mobilier „loi Rau“.

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques et propositions formulées au chapitre 2.1.1. „L'abattement à l'investissement mobilier“ (première partie).

Concernant l'article 1er, numéro 32 – clause de réserve de progressivité

La Chambre de Commerce renvoie à ses remarques formulées au chapitre 2.2.1. (première partie).

Concernant l'article 1er, numéro 34 – chèques repas/allocation de repas

L'article 1er, numéro 34 complète l'article 137 relatif aux retenues d'impôt sur les rémunérations autres que les rémunérations non périodiques.

1 Exemple sur l'imposition totale d'un dividende:

	100,00
imposition au niveau de la société	<u>- 30,38%</u>
	69,62
imposition au niveau de l'actionnaire	- 13,56 (=50%(69,62) * 38,95%)
Reste	56,06

2 Exemple sur l'imposition totale d'un dividende:

	100,00
imposition au niveau de la société	<u>- 30,38%</u>
	69,62
imposition au niveau de l'actionnaire	- 8,57 (=31,62%(69,62) * 38,95%)
Reste	61,05
Imposition totale = 38,95 (100 - 61,05)	

La Chambre de Commerce renvoie à ces commentaires formulés au chapitre 2.2.1. „Les taux de retenue d’impôt forfaitaire“ (première partie).

Concernant l’article 1er, numéro 35 – régimes complémentaires de pension

L’article 1er, numéro 35 modifie l’article 142 LIR relatif aux régimes complémentaires de pension instaurés à l’initiative de l’employeur.

La Chambre de Commerce renvoie à nouveau à ces commentaires formulés au chapitre 2.2.1. „Les taux de retenue d’impôt forfaitaire“ (première partie).

Concernant l’article 1er, numéro 37 – taux de la retenue à la source sur dividendes

L’article 1er, numéro 37 modifie l’article 146 LIR relatif aux revenus passibles de la retenue d’impôt sur les revenus de capitaux.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent de ramener le taux de retenue à la source de 25% à 20%.

La Chambre de Commerce salue l’abaissement du taux de la retenue à la source de 25% à 20%.

Elle comprend qu’il existe une certaine logique à fixer le taux de la retenue à la source à la moitié du taux d’imposition le plus élevé. En effet, dans le chef d’une personne physique, l’impôt retenu à la source correspond à l’impôt le plus élevé que peut subir le dividende puisqu’il est exonéré à hauteur de 50%.

La Chambre de Commerce estime cependant que la solution idéale est une pure et simple exonération de retenue tel que c’est le cas de la Grande-Bretagne. Si l’exonération de retenue ne paraît pas possible, il pourrait être possible d’envisager la mise en place de mécanismes d’atténuation du type de celui actuellement prévu pour les SEPCAV.

Par un tel mécanisme, l’Administration des contributions directes pourrait se faire communiquer par des porteurs désirant bénéficier d’une exemption de retenue, leur nom, adresse, certificat de résidence (et de toute autre information jugée pertinente) ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils revendiquent une exemption. Elle serait alors en droit de transmettre ces informations aux autorités du pays de résidence du porteur.

Cette solution pourrait être, par exemple, appliquée à l’égard des résidents de pays liés au Luxembourg par une convention préventive de la double imposition et/ou des résidents de l’OCDE.

Concernant l’article 1er, numéro 38 – retenue à la source sur redevances, activités littéraires et artistiques et activités sportives professionnelles

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques formulées au chapitre 3.1. (première partie de son avis).

Concernant l’article 1er numéro 39

L’article 1er, numéro 39 modifie l’article 152bis LIR relatif à la bonification d’impôt pour investissement.

La Chambre de Commerce renvoie à ces observations formulées au chapitre 1.3. (deuxième partie de son avis).

Concernant l’article 1er numéro 42 – imposition des non-résidents

L’article 1er, numéro 42 modifie l’article 157bis LIR relatif à l’imposition des non-résidents.

Les auteurs du projet de loi proposent la suppression du numéro 1 de l’alinéa 1er de l’article 157bis LIR. Ainsi, les revenus d’administrateurs perçus par un contribuable non résident sont dorénavant considérés comme étant des revenus professionnels. Ceci signifie qu’il faudra tenir compte de ces revenus pour déterminer si cette personne gagne au moins 50% de ses revenus professionnels au Luxembourg (pour la classe d’impôt 2) ou si cette personne gagne au moins 90% de ses revenus professionnels au Luxembourg (pour être assimilé à un résident et pouvoir déduire les dépenses spéciales réelles et bénéficier de certains abattements).

Par ailleurs, un administrateur non résident qui ne perçoit au Luxembourg que des tantièmes et des jetons de présence, sera dorénavant rangé dans la classe d’impôt 1a ou 2 s’il est marié. Actuellement, cette personne est rangée en classe d’impôt 1.

Concernant l'article 1er, numéros 1, 12, 20, 21, 23, 27, 28, 29, 31, 33, 36, 40 et 41

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Article 2 relatif à l'impôt sur le revenu des collectivités

Concernant l'article 2, numéro 1 et numéro 2 – société non résidente

L'article 2, numéro 1 modifie l'article 159 LIR relatif aux organismes soumis à l'IRC.

Le projet de loi sous rubrique prévoit qu'une société „résidente“ qui est considérée comme non résidente pour les besoins d'une convention fiscale, doit également être considérée comme non résidente pour l'application du droit interne luxembourgeois.

La détermination de la résidence d'une société pour les besoins de l'application d'une convention fiscale est une question de faits puisqu'il faut en général déterminer le siège de direction effective de la société.

Les commentaires de la convention modèle OCDE précisent que:

„Le siège de direction effective est le lieu où sont prises, quant au fond, les décisions clés sur le plan de la gestion et sur le plan commercial qui sont nécessaires pour la conduite des activités de l'entité. Le siège de direction effective sera d'ordinaire le lieu où la personne ou le groupe de personnes exerçant les fonctions les plus élevées (par exemple un conseil d'administration) prend officiellement ses décisions, le lieu où sont arrêtées les mesures qui doivent être prises par l'entité dans son ensemble. Toutefois, il n'est pas possible d'établir une règle précise, et tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en compte pour déterminer le siège de direction effective.“

La Chambre de Commerce constate que certaines sociétés ont leur siège social à Luxembourg et leur siège de direction effective dans un autre Etat. Si, pour ces sociétés, le domiciliataire de sociétés concluait que la société qui a son siège social à Luxembourg, a son siège de direction effective dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention (et qu'en vertu du droit interne de cet Etat, la société puisse également y être considérée comme résidente), devrait considérer que cette société cesse d'être un contribuable résident. Par conséquent, cette société serait supposée entrer en liquidation!

La Chambre de Commerce note que pour des raisons de sécurité juridique et pour des raisons de cohérence, elle ne peut pas accepter qu'une qualification donnée par une convention fiscale prime sur une qualification donnée par le droit interne pour le calcul de l'impôt luxembourgeois dû. La Chambre de Commerce estime que la qualification donnée par la convention a pour seul but de permettre une répartition du pouvoir d'imposition entre les deux Etats signataires de la convention. L'Etat qui reçoit le pouvoir d'imposer un revenu doit ensuite appliquer son droit interne pour calculer l'impôt dû en utilisant les qualifications données par le droit interne. Cette approche de bon sens est recommandée par une grande partie de la doctrine.

La Chambre de Commerce renvoie également à son commentaire sur le projet de loi No 4780 („Zurstrassen“) où elle a illustré les incohérences auxquelles mène l'approche proposée.

En outre, dans son jugement du 21.12.1998, le tribunal administratif avait conclu que:

„Sous l'empire de la convention franco-luxembourgeoise contre les doubles impositions la fixation du domicile fiscal conventionnel dans l'autre Etat signataire ne saurait obliger l'Etat dans lequel certains revenus du contribuable visé ont leur source à traiter celui-ci en son droit interne comme non résident malgré l'existence de certains liens d'allégeance.“ (10417, Charron, frappé d'appel 11106C)

En conclusion, la Chambre de Commerce demande la suppression de la disposition proposée.

Concernant l'article 2, numéro 3 – Régime de l'intégration fiscale

L'article 2, numéro 3 modifie l'article 164bis LIR relatif au régime de l'intégration fiscale.

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques formulées au chapitre 1.5.1.1.2. „L' intégration fiscale“ (deuxième partie de son avis).

Concernant l'article 2, numéro 4 – sociétés mère filiale

L'article 2, numéro 4 modifie l'article 166 LIR relatif au régime des sociétés mère filiale.

La Chambre de Commerce renvoie à ces commentaires formulés au chapitre 1.5.1.1. „Le régime des sociétés mères et filiales“ (deuxième partie de son avis).

Concernant l'article 2, numéro 5

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

Concernant l'article 2, numéro 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 – restructuration d'entreprises

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques formulées au chapitre 1.4. „Restructuration d'entreprises“ (deuxième partie de son avis).

Concernant l'article 2, numéro 13 – taux IRC

L'article 2, numéro 13 modifie l'article 174 LIR relatif au taux de l'IRC.

La Chambre de Commerce renvoie à ces remarques formulées au chapitre 1.1.1. „Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités“ (deuxième partie de son avis).

Concernant l'article 2, numéro 14 – imputation de l'impôt sur la fortune

L'article 2, numéro 14 abroge l'article 174bis LIR relatif à l'imputation de l'IF sur l'IRC.

La Chambre de Commerce renvoie à ses observations formulées au chapitre 2.1. „Impôt sur la fortune“ (deuxième partie de son avis).

Article 5 relatif à l'impôt sur la fortune

Concernant l'article 5 numéro 1 – résident luxembourgeois

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires faits à l'article 2, numéro 1 & 2 où elle a marqué son opposition à devoir considérer comme résident une personne qui sur base de la seule législation interne ne le serait en principe pas.

Article 6 Impôt commercial communal

L'article 6 du projet de loi sous rubrique modifie le paragraphe 2 de la loi concernant l'ICC et complète la définition des entreprises soumises à l'ICC. De plus, le régime de l'Organschaft décrit au paragraphe 2 de l'alinéa 2 est aligné sur le régime de l'intégration fiscale de l'article 164bis LIR.

La Chambre de Commerce estime qu'une interprétation stricte de cette disposition entraînerait l'application de l'Organschaft uniquement entre sociétés de capitaux. Par conséquent, il ne serait plus possible d'appliquer les dispositions de l'Organschaft entre deux sociétés de personnes ou entre une société de capitaux et une société de personnes.

Ainsi, il y a lieu de modifier le paragraphe 2 de l'alinéa 2 afin de ne pas priver les sociétés de personnes du bénéfice de l'Organschaft.

Articles 3, 4 et articles 7 à 14

La Chambre de Commerce renvoie à ses considérations générales.

ANNEXE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1
de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifié et complété par le règlement grand-ducal du 28 avril 1992 et est relatif à l'article 166, alinéa 5b) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

Suite à une modification législative de l'article 166 en 1997, la base habilitante sur laquelle fonde le règlement grand-ducal en question, a été reportée de l'alinéa 5b) à l'alinéa 6, numéro 1 du même article.

La Chambre de Commerce rappelle qu'au Luxembourg, en matière d'imposition des collectivités, les revenus réalisés par les organismes à caractère collectif soumis à l'IRC sont imposés une première fois dans le chef de ces organismes et, s'ils sont distribués, l'impôt une fois décompté, ces mêmes revenus sont imposés une deuxième fois dans le chef du bénéficiaire de ces distributions.

L'article 166 LIR, relatif au régime des sociétés mères et filiales, permet sous certaines conditions d'éviter une multiple imposition du même revenu. Ainsi, les sociétés de capitaux peuvent toucher en exonération d'impôt des distributions de bénéfice provenant de participations dites qualifiées. Or, les distributions résultant de participations détenues dans des sociétés partiellement ou totalement exempts d'impôt ne sont pas visées par cet article.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'élargir le champ d'application de l'article 166 aux participations détenues à travers des organismes fiscalement transparents. Ainsi, les dividendes provenant d'une participation détenue à travers une société de personnes peuvent dorénavant être exonérés.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous rubrique apportent une solution au problème du „dividende après acquisition“. Dorénavant, il sera possible d'éviter qu'une dépréciation actée suite à un paiement d'un dividende par une filiale ne devienne imposable dans les années futures.

En ce qui concerne la condition de la durée de détention, la plus-value est exonérée si la vente a lieu endéans une période de 12 mois au cours de laquelle la participation est d'au moins 10% ou 6 millions d'euros. Tout comme en matière d'exonération des dividendes, il n'est plus exigé que chaque titre pris individuellement remplisse la condition de la durée de détention.

La Chambre de Commerce note que contrairement au seuil d'exonération des plus-values qui passe de 25% à 10%, le seuil en montant absolu est maintenu à 6 millions d'euros „afin de ne pas favoriser les pures transactions de trading financier“.

Afin de rendre cet objectif plus clair, la Chambre de Commerce propose de reformuler l'article 1er du règlement grand-ducal comme suit:

„Lorsqu'un contribuable visé à l'article 166, alinéa 1er, numéro 1 à 4, cède des titres d'une participation directe détenue dans le capital social d'une société visée à l'alinéa 2, numéros 1 à 3 du même article, le revenu dégagé par la cession est exonéré lorsqu'au moment de l'aliénation des titres, le cédant a détenu la participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et pendant toute cette période le taux de participation ait été d'au moins 10% ou le prix d'acquisition ait été d'au moins 6 millions d'euros. En cas de cession d'une fraction de la participation, lorsqu'au moment de la cession la condition énoncée au point (ii) est remplie mais que la condition visée au point (i) n'est pas remplie, la plus-value est exonérée si les conditions visées au point (i) et (ii) seront remplies au moyen de tout ou partie des titres non cédés.“

La Chambre de Commerce voudrait encore attirer l'attention sur un certain nombre d'autres points.

Au niveau de l'alinéa 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal, il serait préférable d'utiliser la notion de „déduction pour dépréciation“ plutôt que celle de „moins-value“, car cette dernière vise le cas d'une vente à perte d'un actif. Cette remarque vaut également pour le point 2 de l'alinéa 5 de l'article 166 LIR.

La Chambre de Commerce se pose la question si l'alinéa 2 tel que formulé reflète correctement la volonté du législateur. Selon son analyse le problème que les auteurs du projet de loi voulaient solutionner subsiste en cas de plus-value réalisée sur une participation qui a fait l'objet d'une réduction de

valeur suite à une distribution de dividendes. En effet, en matière fiscale, on ne connaît pas le principe de la compensation.

La Chambre de Commerce signale que la rédaction actuelle de la proposition de texte aurait des conséquences importantes non souhaitables. En effet, en cas de cession d'une participation en plusieurs blocs au courant d'un même exercice, il semble que la plus-value relative aux titres vendus en dernier ne soit plus nécessairement exonérée. Actuellement, même en cas de vente d'une participation importante en plusieurs blocs au courant d'un même exercice, toutes les plus-values sont exonérées si la société détenait une participation importante au courant des 12 mois précédant le début de l'exercice de la vente. En revanche, le texte du projet de loi exige que la vente se produise au courant d'une période de 12 mois au cours de laquelle la société détient une participation importante.

Par conséquent, si en raison de la vente précédente d'une fraction de la participation au moment de la cession, le solde de la participation n'est plus de 6 millions d'euros ou de 10%, la plus-value réalisée sur la cession du solde de la participation serait imposable. La Chambre de Commerce doute que cette aggravation fiscale ait été voulue par les auteurs du projet de loi.

Il faudrait par conséquent réaménager légèrement le texte pour couvrir également ce cas de figure. Si tel n'était pas le cas, il serait souhaitable que l'Administration des contributions directes précise dans une circulaire les opérations qu'elle accepte de considérer comme opération unique. Par exemple, une société qui a besoin de cinq jours pour écouler en bourse une participation importante peut-elle considérer qu'il ne s'agit que d'une seule opération de vente pour laquelle toute la plus-value pourrait être exonérée, ou doit-elle examiner si les conditions pour bénéficier de l'exonération sont remplies lors de chaque cession d'un bloc de titres, à un prix de vente peut-être différent?

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime qu'il serait fortement souhaitable que l'Administration des contributions directes se prononce également au sujet de la déductibilité des corrections de valeur lorsqu'une plus-value a été transférée sur une participation.

Il pourrait en effet arriver que la correction de valeur ne soit pas déductible du fait que la valeur d'exploitation serait supérieure au prix d'acquisition dans le bilan fiscal de l'entreprise (prix d'acquisition diminué de la plus-value transférée). En cas de vente de la participation, la plus-value devrait être exonérée à concurrence de la correction de valeur non déductible.

Finalement la Chambre de Commerce propose d'appliquer les nouvelles dispositions aux opérations réalisées à partir du 1er janvier 2002 au lieu de les appliquer aux exercices d'exploitation commençant à partir du 1er janvier 2002. En effet sur base du projet, une cession réalisée en février 2002 ne tombe pas sous la nouvelle législation en présence d'un exercice divergeant allant du 30 juin 2001 au 30 juin 2002.

